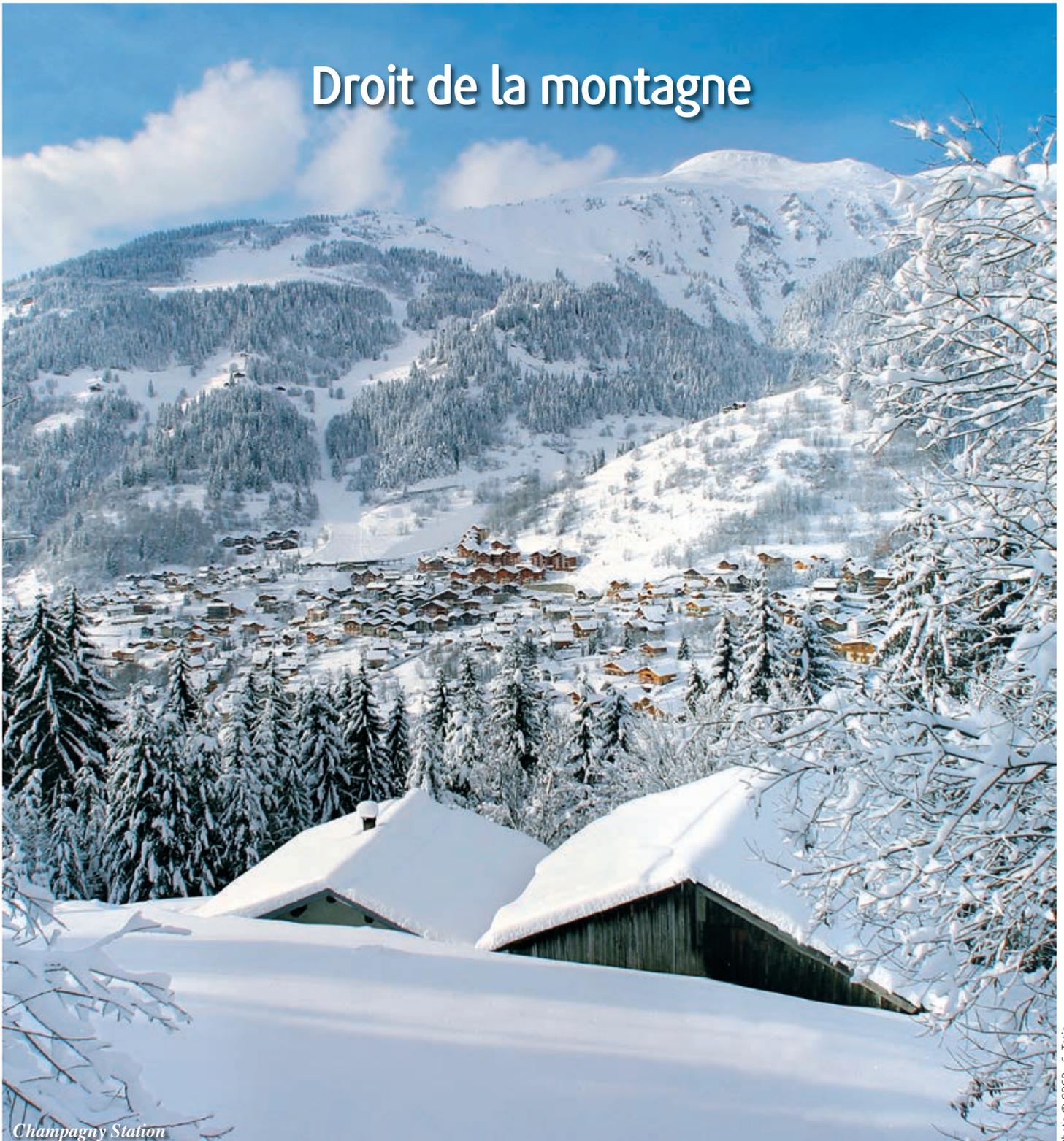


# LES ANNONCES DE LA SEINE

Lundi 31 mars 2014 - Numéro 16 - 1,15 Euro - 95<sup>e</sup> année

## Droit de la montagne



Champagny Station

Photo © OPGP - C. Tatin

**JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES**

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne  
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01 42 60 36 35 - Télécopie : 01 47 03 92 15  
Internet : [www.annoncesdelaseine.fr](http://www.annoncesdelaseine.fr) - E-mail : [as@annoncesdelaseine.fr](mailto:as@annoncesdelaseine.fr)

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE

## DROIT DE LA MONTAGNE

### ● Contentieux administratif

- Domaine skiable : quelles limites ? .....	3
- Conseil d'État « Commune de Chamrousse » .....	3
- Recherche de la responsabilité du maire .....	4
- Cour Administrative d'appel de Marseille .....	5
- Cour Administrative d'appel de Lyon .....	6

### ● Pistes

- Filets de protection et responsabilité de l'exploitant .....	7
- Cour de cassation « Commune de Font-Romeu » .....	8
- Responsabilité de l'exploitant d'un domaine skiable en cas de dommage incomplet ? .....	8
- Cour de cassation « Commune des Angles » .....	9
- Présence d'une barrière .....	9
- Cour d'appel de Grenoble .....	10
- Balisage .....	11
- Tribunal de Grande Instance d'Albertville .....	11
- Tribunal d'Instance de Thonon-les-Bains .....	12
- Tribunal de Grande Instance d'Albertville .....	12
- Cour d'appel de Chambéry .....	13

### ● Pacte intergénérationnel

- Cour d'appel de Grenoble .....	15
----------------------------------	----

### ● Remontées mécaniques

- Télésiège : phase d'embarquement et obligation de moyens renforcée .....	17
- Cour d'appel de Chambéry .....	18
- Embarquement et partage de responsabilités .....	20
- Tribunal de Grande Instance de Bonneville .....	20

### ● Raquettes à neige

- Ministère Public du Canton du Valais .....	22
--	----

### ● Compétition

- Sécurité des participants .....	23
- Cour de cassation, Chambre criminelle .....	24
- Absence de faute délictuelle .....	24
- Cour d'appel de Chambéry .....	25

### ● Collisions

- Cour d'appel de Grenoble .....	27
- Tribunal de Grande Instance d'Albertville .....	27
- Réparation réciproque des préjudices subis .....	28
- Cour d'appel de Chambéry .....	28

### ● Moniteurs et avalanche

- Tribunal Correctionnel d'Albertville .....	29
--	----

## ENTRETIEN

### ● Manu Pellissier,

guide de haute montagne, éducateur sportif .....	31
--	----

## ANNONCES LÉGALES

## AUDIENCE SOLENNELLE

● Cour d'appel de Chambéry	
- La Justice en actions par Jean-Yves McKee .....	36
- La place du Ministère Public dans la société civile par Jacques Dallest .....	37

## AGENDA

## PALMARÈS

● 34 <sup>ème</sup> étoile d'Or	
- Montgenèvre .....	35
● Championnat de ski des professions judiciaires	
- 40 <sup>ème</sup> édition du Skilex-France .....	40
● Ski de vitesse - Speed Masters 2014	
- Stade de Chabrières à Vars les Claux .....	40

**A** l'initiative de Maurice Bodecher, ce numéro spécial « droit de la montagne », par le choix de ses rédacteurs, est le reflet d'un rapprochement confirmé de la doctrine et de la pratique. Tout d'abord, un volet universitaire dont on peut se féliciter grâce à la participation des enseignants et chercheurs, en soulignant particulièrement la coordination réalisée par Jean-François Dreuille, Maître de conférences et Directeur de l'IEJ de l'Université de Savoie, qui vient manifester ainsi tout l'intérêt qu'il porte à cette matière avec une place désormais réservée au « droit de la montagne » dans le monde universitaire. Ensuite, la collaboration de Claire Smaniotto, dont les fonctions de chargée de missions juridiques auprès du syndicat des remontées mécaniques (Domaines Skiabiles de France-DSF) permet des réflexions concrètes dans l'analyse de la jurisprudence et les conséquences (ou les aménagements) très pratiques qui doivent en résulter sur le terrain. Enfin, Maurice Bodecher, avocat, fidèle à sa volonté de contribuer à une information objective dont le but demeure toujours le même : développer cette matière et ainsi limiter les risques d'accidents de ski et de montagne. C'est dans cet esprit de collaboration que vous sont proposées les dernières décisions significatives en la matière.

Jean-René Tancrède



Maurice Bodecher,  
Avocat  
SCP Bodecher-Cordel-Betemps  
Albertville-Chambéry  
Membre du réseau Gésica



Jean-François Dreuille,  
Maître de conférences en droit  
privé et sciences criminelles  
Directeur de l'IEJ de la Faculté  
de Droit de Chambéry  
Université de Savoie



Claire Smaniotto  
Chargée de mission Juridique  
et Fiscal (Domaines skiabiles  
de France-DSF)

Photos D. R.



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.42.60.36.35

# Contentieux administratif

## Infos pratiques

Le maire est investi d'un pouvoir de police municipale qui a notamment pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune y compris sur les pistes de ski.

En vertu des dispositions de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales analysé sous l'angle de la jurisprudence, la police municipale a notamment pour mission de prévenir par des précautions convenables les accidents et il appartient au maire de signaler spécialement les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir. Cette mission est confiée à un service de pistes dont le responsable ainsi que son suppléant sont agréés par un arrêté municipal spécifique et nominatif.

Ainsi, la responsabilité de la commune pourra être recherchée dans la survenance d'un accident de ski sur le fondement d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative pour défaut de signalisation de certains dangers ou carence dans la mise en œuvre des moyens de protection adéquats sur les pistes.

La commune peut également confier à un tiers (en général il s'agit de l'exploitant des remontées mécaniques) les missions de sécurité préventive (P.I.D.A., balisage, protection, information) sans pour autant exonérer le maire de sa responsabilité. Par ailleurs, l'exploitant du domaine skiable est tenu de signaler les limites des pistes de ski ouvertes, c'est-à-dire, de mettre en place un dispositif de nature à signaler que les chemins habituellement empruntés par les skieurs, qui se situent en dehors des pistes de ski ouvertes, ne constituent pas le prolongement d'une piste de ski balisée et sécurisée.

A cet effet, les normes AFNOR NF S 52-102 précisent qu'en l'absence de délimitation naturelle effective de l'un des bords de la piste, celui-ci doit être matérialisé par un moyen artificiel : les jalons de délimitation. Ces jalons, de couleur identique à celle de la piste délimitée, doivent être placés sur le(les) bord(s) de la piste qu'ils matérialisent et être suffisamment rapprochés pour permettre aux pratiquants de suivre la piste.

## Domaine skiable : quelles limites ?

**Le Maire ne doit pas prendre de disposition particulière en présence de rochers en bordure d'un chemin hors-piste, dès lors qu'ils sont visibles et ne constituent pas un danger exceptionnel.**

Le 29 décembre 2013, un ancien pilote de Formule 1 est victime d'un accident de ski hors-piste à Méribel (Savoie). Bien que la situation soit différente de l'espèce ci-dessous, de nombreux journalistes esquissent alors des théories quant aux différentes responsabilités pouvant potentiellement être engagées.

Le Juge administratif est régulièrement saisi lors de la survenance de ce type d'accident. Il lui revient de déterminer si une piste de ski a été correctement délimitée et ainsi déterminer les responsabilités engagées. Bien que quelques arrêts aient suggéré<sup>1</sup> que les domaines skiables des communes de montagnes faisaient partie de leur domaine public<sup>2</sup>, le Conseil d'État demeure fidèle à sa jurisprudence classique. Par son arrêt en date du 31 mai 2013, la Haute juridiction juge en effet que l'exploitant d'un domaine skiable, gestionnaire d'un service public<sup>3</sup> industriel et commercial, engage sa responsabilité lorsqu'il ne prend pas toutes les mesures pour délimiter une piste de ski. Elle rappelle ainsi que l'exploitation d'un domaine skiable constitue un service public.

En l'espèce, la victime d'un accident de ski survint sur un chemin hors piste, habituellement fréquenté par les skieurs et permettant de rejoindre deux pistes de faibles déclivités (pistes bleues), demande que la commune de Chamrousse soit déclarée responsable, par le Juge administratif, des conséquences dommageables de son accident.

La question posée à la Haute-juridiction était donc de savoir quelles responsabilités il



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

convenait de rechercher lorsque les limites d'une piste ne sont pas clairement définies, permettant ainsi aux skieurs habitués du domaine de s'adonner à la glisse hors piste sans nécessairement en avoir pleinement conscience. Le Conseil d'État juge « *qu'il incombe à l'exploitant du domaine skiable, dont en vertu de l'article L.342-13 du Code du tourisme la responsabilité ne peut être recherchée que devant le Juge judiciaire dès lors qu'il gère un service public industriel et commercial, de signaler sur le terrain les limites de ce domaine* ». Si la responsabilité de l'exploitant est engagée lorsqu'il ne signale pas les limites du domaine skiable, cette responsabilité-là n'exclut pas pour autant que celle du maire soit recherchée aussi

lorsqu'il ne fait pas application de son pouvoir de police « *en cas de danger exceptionnel* ». L'exploitant du domaine skiable voit sa responsabilité engagée s'il ne signale pas les limites du domaine dans la mesure où il est gestionnaire du service public que constitue le domaine skiable. Le fait que le chemin hors piste soit « *habituellement fréquenté* » n'empêche pas la recherche de responsabilité de la commune ou de l'exploitant pour la victime imprudente<sup>4</sup>. En l'espèce, le Conseil d'État réaffirme sa jurisprudence traditionnelle puisqu'il qualifie le domaine skiable de service public. Ce faisant, il se déclare incompétent au profit du Juge judiciaire<sup>5</sup> lorsque la responsabilité de l'exploitant est recherchée. La décision du Conseil d'État

trouve son fondement dans le mode de gestion des stations<sup>6</sup>. Le maire qui délègue la gestion du domaine skiable, n'engage pas sa responsabilité du seul fait que les limites du domaine n'aient pas été suffisamment circonscrites.

Il revient ainsi à celui qui a pour tâche d'exploiter les pistes de garantir une pratique sûre du ski. Néanmoins, si le Conseil d'État écarte en l'espèce la responsabilité du maire de la commune de Chamrousse, cette dernière n'est pas exclue si, en présence d'un « *danger exceptionnel* », le maire ne prend pas toute mesure garantissant la sécurité des usagers du domaine skiable en application de son pouvoir de police<sup>7</sup>. Le Conseil d'État reste alors fidèle à sa jurisprudence.

La sécurité, lorsqu'un danger important est avéré, relève du pouvoir de police générale du maire. Ainsi, lorsque l'exploitant n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter un danger, le maire se substitue à sa défaillance. Reste que pour le skieur, peu aguerri à cette subtile nuance, il semble difficile de savoir quelle responsabilité rechercher et dès lors, quelle juridiction saisir. Si le skieur peut rechercher la responsabilité de l'exploitant et celle du maire<sup>8</sup>, il n'en demeure pas moins qu'il doit faire preuve de la plus grande prudence, sans pour autant renoncer au plaisir de la glisse.

*Pauline Bouvier,  
Doctorante en droit public,  
Université de Savoie,  
Faculté de Droit de Chambéry, CDPPPOC*

## Conseil d'État

Décision 350887 du 31 mai 2013

« Commune de Chamrousse »

(...)

1 Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux Juges du fond que, le 20 avril 2006, alors qu'il skiait sur la piste bleue « de la Bérangère » dans la station de Chamrousse, M. C... E... s'est engagé sur un chemin hors-piste habituellement emprunté par les skieurs pour rejoindre une autre piste bleue de la station et qu'il a été victime d'une chute sur les rochers situés sur les bas-côtés du chemin ; que les consorts E..., attribuant cet accident à une faute du maire de Chamrousse, ont recherché la responsabilité de la commune devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui a rejeté leur demande par un jugement du 19 janvier 2010 ; qu'ils se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 12 mai 2011 de la cour administrative d'appel de Lyon en tant qu'il a rejeté l'appel qu'ils ont formé contre ce jugement ; qu'ayant reçu communication du pourvoi, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne a également demandé l'annulation du même arrêt en tant qu'il a rejeté les conclusions qu'elle avait formées en appel ; Sur la régularité de l'arrêt :

2 Considérant que, contrairement à ce que soutient la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne, la minute de l'arrêt attaqué est revêtue des signatures requises par l'article R. 741-7 du Code de justice administrative ;

Sur le bien-fondé de l'arrêt :

3 Considérant, d'une part, que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en indiquant que le maire ne devait prendre des dispositions pour assurer la sécurité des skieurs sur le chemin hors-piste habituellement emprunté par les skieurs et sur lequel a eu lieu l'accident qu'en cas de danger exceptionnel ; qu'en estimant que la présence de rochers en bordure de ce chemin ne constituait pas un danger exceptionnel compte tenu de leur caractère visible et qu'ainsi le maire n'avait pas commis de faute en ne la signalant pas, la cour administrative d'appel n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce ; qu'en se fondant sur ces motifs, elle a nécessairement jugé que le fait de ne pas avoir interdit l'usage du chemin

par les skieurs n'était pas davantage fautif ; qu'eu égard à l'argumentation dont elle était saisie, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'une insuffisance de motivation en se prononçant implicitement sur ce point ;

4 Considérant, d'autre part, qu'il incombe à l'exploitant du domaine skiable, dont en vertu de l'article L.342-13 du Code du tourisme la responsabilité ne peut être recherchée que devant le Juge judiciaire dès lors qu'il gère un service public industriel et commercial, de signaler sur le terrain les limites de ce domaine ; que, par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en ne retenant pas une faute du maire dans l'exercice des pouvoirs de police, ayant consisté à ne pas mettre en place, en limite du domaine skiable, une signalisation indiquant que le parcours emprunté par M. E... ne constituait pas le prolongement de la piste « de la Bérangère »

5 Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi des consorts E... et celui de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne doivent être rejetés ;

6 Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Chamrousse au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la commune de Chamrousse qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le pourvoi des consorts E... est rejeté.

**Article 2** : Le pourvoi de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne est rejeté.

**Article 3** : Les conclusions de la commune de Chamrousse présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative sont rejetées.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à M. C... E..., à Mme D... E..., à Mlle A... E..., à M. B... E..., à la commune de Chamrousse, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne et à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France.

<sup>1</sup> v. exemple CAA Lyon, 7 mars 2011, Syndicat des copropriétaires de la Résidence Le rond-point des pistes 1, Syndicat des copropriétaires de la Résidence Le rond-point des pistes 3, n° 09LY00750

<sup>2</sup> YOLKA Ph., « Domaines skiables = domaine public ? », in JCP A 2011 act. 284

<sup>3</sup> BAILLEUL D., « Contentieux administratif des accidents de ski : quand le Juge broaille les pistes », Gaz. Pal., 11-12 février 2005, n° spécial Droit du ski, p. 15

<sup>4</sup> CE, 22 décembre 1971, Commune de Mont-de-Lans, Rec., p. 789 ; RDP 1972, p. 1252, note M. Waline

<sup>5</sup> MOLLION G., Le contentieux né du défaut d'entretien et de mise en sécurité des pistes de ski relève du Juge judiciaire, note sous CE, 19 févr. 2009, n° 293020, Alyette B. : Dr. adM. 2009, comM. 58, RDA n° 5, mai 2009, comM. 76

<sup>6</sup> PERES M., Droit et responsabilité en montagne : jurisprudence relative aux activités sportives et touristiques en montagne, Coll. Libre Cours Droit, Presses Universitaires de Grenoble, 2006, p6

<sup>7</sup> Articles L2212-2 (5°) et L2212-5 du Code général des collectivités territoriales

<sup>8</sup> CAA Marseille, 19 juin 2006, Cédric X, Gaz. Pal. 4-6 mars 2007, p.11.

## Recherche de la responsabilité du maire

**La chute d'une skieuse provoquée par la présence d'une rigole d'évacuation ne permet pas de retenir la faute du maire dès lors, qu'au regard des éléments de fait, il ne s'agissait pas d'un danger excédant ceux contre lesquels il appartient à l'usager de se prémunir en adoptant un comportement prudent.**

En début ou en fin de saison hivernale, l'enneigement partiel laisse poindre quelques dangers tels des rochers ou encore des rigoles d'évacuation des eaux. Ces dernières peuvent être la source d'accidents de nature à engager la responsabilité des maires. En l'espèce, la requérante a chuté à ski sur une piste de très faible déclivité du domaine skiable de la commune de Vars. Sa chute l'a entraînée dans un ravin situé en contrebas de la piste, où elle a heurté un arbre. Sa chute a été « provoquée par une rigole d'évacuation de l'eau » traversant la piste. La victime a saisi le Juge administratif afin d'obtenir la condamnation de la commune

de Vars pour carence de son maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police<sup>1</sup>. Il convient alors de se demander si la responsabilité du maire peut être recherchée.

La Cour administrative d'appel de Marseille rejette, tout comme le Juge de première instance, la requête de la victime. Elle juge en effet que la responsabilité du maire pour carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police ne saurait être recherchée. Elle ne retient pas la responsabilité du maire du fait de la rigole, recouverte de neige, à l'origine de la chute de la victime. Ainsi, en recherchant l'éventuelle responsabilité pour faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le Juge s'interroge sur l'obligation ou non de signaler cette rigole. Traditionnellement, les magistrats administratifs jugent que le maire commet une faute simple<sup>2</sup> dans l'exercice de ses pouvoirs de police lorsque, en présence d'un danger exceptionnel<sup>3</sup>, il ne fait pas application de ce pouvoir. Il revient à la victime de prouver que le maire a commis une faute<sup>4</sup>.

La Cour s'appuie sur les éléments probatoires fournis par la victime<sup>5</sup> pour juger que la responsabilité du maire pour faute ne saurait

être recherchée, alors même qu'il n'aurait pas signalé la présence de la rigole ou fait poser des filets de protection.

Elle examine classiquement la dangerosité de la piste<sup>6</sup> qui est de très faible déclivité sans constater de danger particulier nécessitant la mise en œuvre de mesures de sécurité.

En l'espèce, le Juge considère que la victime n'a pas fait preuve de prudence. La rigole ne présentait pas un « *danger excédant ceux contre lesquels il (...) appartient de se prémunir* ». Il s'agit donc d'un danger d'importance relative, puisque de par sa configuration et sa position, il peut être contourné. A fortiori, il ne s'agit donc pas d'un danger exceptionnel eu égard aux conditions météorologiques<sup>7</sup> et à la nature du site. La Cour retient en outre que la présence de la rigole d'évacuation d'eau est « indispensable ». Ce faisant, le Juge semble assimiler ladite rigole à une dépendance nécessaire à la voie<sup>8</sup> que constitue la piste de ski.

Dès lors, la victime est « usager de cette rigole » et non tiers puisqu'elle utilise la piste. L'existence d'une faute du propriétaire de la rigole peut être établie pour que la victime obtienne réparation du dommage subi. Plus précisément, l'usager

peut prouver l'existence d'un lien de causalité<sup>9</sup> entre son dommage et un défaut d'entretien normal de la rigole sur la piste<sup>10</sup>.

Mais, ceci n'est possible que si la gestion des remontées mécaniques n'est pas déléguée<sup>11</sup>. Or, en l'espèce, cette gestion est concédée à une société d'économie mixte, société dont la responsabilité contractuelle peut alors être engagée plutôt que celle du maire.

Dès lors, la victime aurait vraisemblablement pu, si elle n'avait pas fondé sa requête sur la carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, engager la responsabilité contractuelle du gestionnaire des remontées. La victime n'ayant, en l'espèce, pas fondé sa requête sur ce moyen, la juridiction administrative retient que la victime aurait pu éviter cet obstacle.

Elle ne peut donc obtenir réparation du dommage subi. Ce faisant, en tenant compte de la configuration particulière des pistes de ski, les possibilités d'engager la responsabilité du maire demeurent très encadrées.

*Pauline Bouvier,*

*Doctorante en droit public,*

*Université de Savoie,*

*Faculté de Droit de Chambéry, CDPPOC*



Photo © Jean-René Tancredi - Téléphone : 01.42.60.36.35

<sup>1</sup> articles L2212-2 (5°) et L2212-5 du Code général des collectivités territoriales

<sup>2</sup> CE, sect., 28 avr. 1967, n° 65449, Lafont ; Rec. CE 1967, p. 182 ; JCP C 1967, II, 15295, obs. W. Rabinovitch.

<sup>3</sup> CE, 22 décembre 1971, Commune de Mont-de-Lans, Rec., p. 789 ; RDP 1972, p. 1252, note M. Waline

<sup>4</sup> RABU Gaylor, « Responsabilité administrative en matière de ski : pas de responsabilité objective mais du réalisme jurisprudentiel », in Les Cahiers de droit du sport n° 29, 2012, p.162

<sup>5</sup> RABU Gaylor, « Responsabilité administrative en matière de ski : pas de responsabilité objective mais du réalisme jurisprudentiel », préc.

<sup>6</sup> v. par exemple CE 16 février 2009, Beaufils et a., rec. p.15, JCP A 2009, 2086, note G. Pelissier ; AJDA 2010, p. 430, note O. Févrot ; Cah. dr. sport n° 15, 2009, p.135, note F. Colin ; Dr. adm. 2009, comm.76, note G. Mollion ; RFD adm. 2009, p.777, note D. Pouyau ; RLCT juin 2009, p.27, note P. Tiffine

<sup>7</sup> v. par exemple CAA Lyon, 8 octobre 2009, Commune de Landry n° 07LY01938

<sup>8</sup> VINCENT Fr., « Responsabilité sans faute », JCL. Admin., 2008, fasc. 824

<sup>9</sup> PERES M., Droit et responsabilité en montagne : jurisprudence relative aux activités sportives et touristiques en montagne. Coll. Libre Cours Droit, Presses Universitaires de Grenoble, 2006, p.54

<sup>10</sup> v. par exemple CAA Bordeaux, 4 déc. 2000, Commune Saint-André, n° 97BX02266

<sup>11</sup> PERES M., Droit et responsabilité en montagne : jurisprudence relative aux activités sportives et touristiques en montagne, préc., p.60.

## Cour Administrative d'appel de Marseille

du 28 juin 2012

(...)

Considérant que Mme A relève appel du jugement du 14 décembre 2009 par lequel le Tribunal Administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à ce que la commune de Vars soit déclarée responsable de la chute de ski dont elle a été victime le 19 mars 2005 sur une piste à Vars et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 77 882,59 euros au titre de son préjudice corporel et la somme de 214,22 euros au titre des frais médicaux restés à sa charge ;

### Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, les agents de l'État ou des personnes publiques mentionnées à l'article 7 de cette ordonnance, au nombre desquelles les établissements publics hospitaliers, ou les ayants droit de ces agents, qui demandent en justice la réparation d'un préjudice qu'ils imputent à un tiers « doivent appeler en déclaration de jugement commun la personne publique intéressée et indiquer la qualité qui leur ouvre droit aux prestations de celle-ci ; que cette obligation, dont la méconnaissance est sanctionnée par la possibilité reconnue à toute personne intéressée de demander pendant deux ans l'annulation du jugement, a pour objet de permettre la mise en cause, à laquelle le Juge administratif de

procéder d'office, des personnes publiques susceptibles d'avoir versé ou de devoir verser des prestations à la victime ou à ses ayants droit et d'en demander le remboursement, par subrogation dans les droits de la victime, à la personne responsable du dommage ; que, devant le Tribunal Administratif de Marseille, Mme A avait fait connaître sa qualité de fonctionnaire hospitalier ; qu'en ne communiquant pas sa requête à l'établissement hospitalier qui l'employait, le Tribunal a entaché son jugement d'irrégularité ; que ce dernier doit, par suite, être annulé ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'évoquer et, les Hôpitaux de Lyon, employeur de Mme A, ayant été régulièrement mis en cause devant la cour, de statuer sur la demande de Mme A ;

### Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative :

Considérant que, si la commune de Vars fait valoir qu'elle a concédé l'entretien des remontées mécaniques et des pistes de ski à la société d'économie mixte (SEM) dénommée la Société pour l'équipement et le développement de Vars (« SEDEV ») et que le présent litige relèverait, par suite, de la compétence de la juridiction judiciaire, Mme A entend obtenir la condamnation de la seule commune de Vars, en raison de la carence de son maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ; que, par suite, de telles conclusions ressortissent bien à la compétence de la juridiction administrative ;

### Sur la responsabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs » ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 de ce Code : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables (...) les accidents (...) » ; qu'en vertu de ces dispositions, il appartient au maire de signaler spécialement les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement par leur prudence se prémunir ;

Considérant que Mme A, âgée de 49 ans au moment des faits, a chuté à ski le 19 mars 2005 vers 11 heures 15 sur une piste verte du domaine skiable de la commune de Vars, et entraînée par sa chute, est tombée dans un ravin situé en contrebas de la piste et a heurté un arbre ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment de deux

attestations non contestées de témoins et de l'attestation du pisteur secouriste, qui a porté secours à la victime après son accident, que cette chute a été provoquée par une rigole d'évacuation de l'eau provenant de la fonte des neiges traversant cette piste ; que Mme A soutient que la responsabilité de la commune est engagée pour faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, au motif que d'une part, l'existence de cette rigole, dont elle ne conteste pas le caractère indispensable, n'était pas signalée en amont de la piste et que, d'autre part, un filet de sécurité aurait dû être installé le long de la piste pour éviter aux skieurs de tomber dans le ravin qui bordait cette dernière ;

Considérant en premier lieu qu'il n'est pas contesté par la requérante que l'accident litigieux s'est produit un jour ensoleillé où la visibilité était bonne, que la piste, qui avait été damée le matin même, présentait un bon enneigement et que la déclivité de la pente de la piste était très faible ; que les dimensions de la rigole litigieuse, d'une largeur de 20 centimètres et d'une profondeur de 15 centimètres, et recouverte de neige, placée perpendiculairement à la piste, étaient très réduites ; que, si Mme A soutient que, contrairement à ce que soutient le pisteur secouriste salarié de la société chargée de l'entretien des pistes, la présence de cette rigole ne faisait pas l'objet d'un signalement en amont de la piste et à proximité de cet obstacle, cette circonstance, à la supposer même établie, est sans incidence sur l'engagement de la responsabilité de la commune, dès lors que cette rigole, eu égard à ses caractéristiques susmentionnées, ne présentait pas pour les skieurs un danger excédant ceux contre lesquels il leur appartient de se prémunir en adoptant un comportement prudent et ne nécessitait pas ainsi une signalisation spécifique ; Considérant en second lieu qu'il résulte des photographies produites par la requérante que la piste, d'une déclivité très faible, était à l'endroit de la chute d'une largeur suffisante pour assurer en toute sécurité le passage des skieurs et que l'enneigement était bon ; qu'en l'absence de dangerosité particulière du site, il n'appartenait pas au maire d'installer des filets de sécurité le long de la piste à l'endroit de la chute de Mme A, alors même qu'il s'agissait d'une piste verte empruntée par des skieurs potentiellement peu confirmés ; que, par suite, la responsabilité de la commune n'est pas engagée du fait de la carence alléguée du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A n'est pas fondée à demander la condamnation de

la commune de Vars à réparer les conséquences dommageables de l'accident du 19 mars 2005 ; que, par voie de conséquence, les conclusions présentées par les hôpitaux de Lyon au titre du remboursement des frais de santé engagés pour leur agent doivent être rejetées ;

#### Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de Mme A les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 420 euros ; Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que la commune de Vars, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser quelque somme que ce soit au titre des frais non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Vars tendant à l'application de cet article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jugement du 14 décembre 2009 du Tribunal Administratif de Marseille est annulé.

**Article 2** : La demande de Mme A présentée devant le Tribunal Administratif de Marseille et les conclusions des Hôpitaux de Lyon sont rejetées.

**Article 3** : Les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 420 euros, sont mis à la charge de Mme A.

**Article 4** : Les conclusions présentées par la commune de Vars au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative sont rejetées.

**Article 5** : Le présent arrêt sera notifié à Mme A, à la commune de Vars, aux hôpitaux de Lyon, à la SEM « société pour l'équipement et le développement de Vars », et à la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon.



Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

## DERNIÈRES ACTUALITÉS

### Cour Administrative d'appel de Lyon Décision 13LY02160 - Lecture du 9 janvier 2014

1 Considérant que le 19 février 2007, Monsieur Maxime Dupuis a fait une chute alors qu'il skiait sur la piste route dénommée « 2000 » située dans la station du Grand Bornand ; que, malgré le port d'un casque, Monsieur Maxime Dupuis est décédé d'un traumatisme crânien après douze jours de coma ; que ses parents, Monsieur et Madame Dupuis, imputent cet accident, d'une part, à l'insuffisance des mesures d'entretien prises par la SAEM des remontées mécaniques et des pistes du Grand Bornand et, d'autre part, à la carence fautive du Maire dans l'exercice des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales ; que Monsieur et Madame Dupuis relèvent appel du jugement du 28 juin 2013 par lequel le Tribunal Administratif de Grenoble a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la SAEM des remontées mécaniques et des pistes du Grand Bornand et de la commune du Grand Bornand à les indemniser du préjudice subi à raison du décès de leur fils ;

2 Considérant, en premier lieu, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 343-12 du Code du tourisme codifiant

le premier alinéa de l'article 47 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'exploitation des pistes de ski, incluant notamment leur entretien et leur sécurité, constitue un service public industriel et commercial ; qu'en raison de la nature juridique des liens existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers, lesquels sont des liens de droit privé, les Tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître d'un litige opposant une victime à l'exploitant de la station, que la responsabilité de l'exploitant soit engagée pour faute ou sans faute ; que, dès lors, et comme l'a jugé le Tribunal Administratif, la responsabilité de la SAEM des remontées mécaniques et des pistes du Grand Bornand, exploitant des pistes de ski du Grand Bornand, ne peut être recherchée que devant le Juge judiciaire ; que, par suite, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté les conclusions des époux Dupuis dirigées contre la SAEM des remontées mécaniques et des pistes du Grand Bornand, exploitant des pistes de ski du Grand Bornand, en raison d'un défaut d'entretien de ces pistes, comme étant portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

3 Considérant, en second lieu, que Monsieur et Madame Dupuis

soutiennent que le Maire du Grand Bornand a commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police en raison d'un défaut de signalisation du danger que représentait la rupture de pente de la piste de ski, qui serait à l'origine de l'accident ; que toutefois, la signalisation sur le domaine skiable, notamment de la présence de dangers sur la piste, incombe à l'exploitant de ce domaine soit, en l'espèce, la SAEM des remontées mécaniques et des pistes du Grand Bornand, dont en vertu de l'article L. 342-13 du Code du tourisme, la responsabilité ne peut être recherchée que devant le Juge judiciaire dès lors qu'il gère un service public industriel et commercial, et non au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative ; que, par ailleurs, le Maire n'a, au titre de ses pouvoirs de police, l'obligation de signaler que les dangers devant revêtir un caractère exceptionnel ; que la rupture de pente de la piste rouge empruntée par Monsieur Maxime Dupuis ne représentait pas un tel danger ; que Monsieur et Madame Dupuis ne font état d'aucun autre manquement du Maire de la commune du Grand Bornand à ses obligations en matière

de police pour faire face à un danger exceptionnel ; qu'il s'ensuit que Monsieur et Madame Dupuis ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal Administratif de Grenoble a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune du Grand Bornand à les indemniser du préjudice subi à raison de l'accident ;

4 Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative font obstacle à ce que la SAEM des remontées mécaniques et des pistes du Grand Bornand et la commune du Grand Bornand, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, versent une somme à Monsieur et Madame Dupuis au titre des frais exposés à l'occasion du litige et non compris dans les dépens ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur et Madame Dupuis est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêt sera notifié à Monsieur Pierre Dupuis, à Madame Véronique Stalin épouse Dupuis, à la société anonyme d'économie mixte des remontées mécaniques et des pistes du Grand Bornand et à la commune du Grand Bornand.

# Pistes

## Infos pratiques

L'exploitant du domaine skiable doit assurer la sécurisation des pistes de ski alpin ouvertes.

Cette sécurisation comprend, selon la norme AFNOR NF S 52-100 relative aux spécifications des pistes de ski alpin, le balisage et la signalisation des pistes, l'information et des dispositifs de protection des pratiquants, l'ouverture, la fermeture et le contrôle des pistes.

Pour décider de l'ouverture des pistes, les pisteurs-secouristes procèdent donc à une appréciation pratique de la notion de « danger anormal ou excessif » pour sécuriser le cas échéant les lieux qui le nécessitent.

Si les circonstances le justifient, c'est-à-dire en présence d'un danger excédant ceux contre lesquels les skieurs doivent personnellement par leur prudence se prémunir, des mesures adéquates (balisage, signalisation, information, protection etc.. selon ce qui est nécessaire) seront mises en œuvre.

Les pisteurs-secouristes relèvent tous les changements notables, les signalent et les protègent par des jalons, des banderoles, des filets ou des matelas, si besoin des informations.

Deux normes AFNOR existent, l'une portant sur la fabrication des filets de protection, l'autre sur la fabrication des matelas de protection. En cours de journée, certains dangers dus aux changements de qualité de la neige peuvent naturellement apparaître ou disparaître.

Pour les dangers les plus anormaux ou exceptionnels, une réunion de la commission municipale de sécurité peut être provoquée afin de décider de la mesure la plus adaptée à mettre en œuvre. Cette commission municipale de sécurité, qui regroupe l'ensemble des acteurs de la station, est également réunie, en général, en début de saison. Il est indispensable qu'un rapport écrit très précis soit établi par cette commission qui peut se réunir également en cas d'accident grave afin d'évoquer la mise en œuvre de moyens de sécurité supplémentaires.

Chaque année à l'issue de la saison, un travail est effectué sur les zones identifiées comme à risque (amélioration de la visibilité, adoucissement ou suppression d'obstacle, drainage des eaux superficielles afin d'éviter des apparitions de plaques de glace) afin de réduire au maximum la survenance d'accidents.

Cependant le skieur, compte tenu de son rôle actif, doit faire preuve de prudence et adapter sa vitesse et son comportement à la configuration des lieux afin d'éviter de perdre le contrôle de ses skis et de chuter.

## Filets de protection et responsabilité de l'exploitant

**Dans un contexte particulier, la présence d'une plaque de verglas dans une portion réduite d'une piste « verte » nécessitait la mise en place de filets de protection afin d'éviter que la skieuse ne termine sa course contre un arbre ou un rocher : la responsabilité de l'exploitant est retenue.**

Certaines affaires marquent les esprits autant par l'intérêt de leur apport juridique que par la longueur de leur procédure. Bien qu'ayant eu lieu en 1997, les faits sont pourtant somme toute assez classiques. Une skieuse s'est gravement blessée en heurtant un rocher après avoir dérapé sur une plaque de verglas. S'il est vrai que la neige et la glace font rarement bon ménage sur une piste de ski, on notera cependant que l'accident a eu lieu sur une piste verte de la station de Font-Romeu, zone skiable faiblement pentue où il n'est pas rare de devoir se servir des bâtons pour continuer à avancer.

Après une longue procédure administrative ponctuée par un important arrêt du Conseil d'État du 19 février 2009<sup>1</sup> qui a reconnu la compétence du Juge judiciaire, les Juges du Tribunal d'Instance de Perpignan refusèrent de faire droit à la demande de la victime et de ses parents.

Aussi, ces derniers ont-ils décidé d'interjeter appel. Dans un arrêt du 21 décembre 2011, la Cour d'appel de Montpellier contredit les premiers Juges et condamna la commune de Font-Romeu sur le fondement de l'article 1147

du Code civil<sup>2</sup>, reprochant à l'exploitant d'avoir manqué à son obligation de sécurité de moyen en ne prenant pas certaines mesures<sup>3</sup>.

La Commune, espérant plus de compréhension de la part des magistrats de la Cour de cassation, décida alors de former un pourvoi. Le moyen unique reposait sur deux critiques.

La première consistait, pour la commune, à décrire le lieu où l'accident s'est déroulé comme ne présentant en lui-même aucun danger anormal. Dans la seconde critique, plus audacieuse, le demandeur au pourvoi cherchait à démontrer l'absence d'anormalité du danger eu égard aux qualités de skieur de niveau moyen de la victime. Les hauts magistrats devaient donc répondre à deux questions : d'une part, est-ce que la présence de zones de glace à une période de l'année où il fait normalement froid sur une piste de ski normalement enneigée et réputée facile pouvait constituer un danger anormal ? D'autre part, dans quelle mesure les qualités de skieur de la victime sont susceptibles d'influencer la qualification de l'anormalité du danger ?

Balayant les arguments de la Commune et sans référence aucune à l'anormalité du danger, la Cour de cassation se contente d'approuver les Juges montpelliérains qui avaient mis en évidence l'existence d'un risque particulier tenant à la configuration des lieux et dont la probabilité de causer un accident avait été sous-estimée par l'exploitant.

Cette décision s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence sur la responsabilité des exploitants de

domaine skiable. Lorsque l'accident a lieu à l'occasion du contrat qui lie le skieur à l'exploitant du domaine, c'est sur le terrain contractuel, plus précisément sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, que la responsabilité est recherchée. Celle-ci repose sur une distinction classique entre les obligations de moyen et les obligations de résultat. Dans ce type d'affaires, il y a deux éléments à prendre en compte qui vont conditionner le succès de l'action en responsabilité. Il s'agit en premier lieu de tenir compte des diligences de l'exploitant. Dès lors que l'obligation de sécurité n'est pas de résultat, il convient de se demander si l'exploitant a bien évalué l'existence du risque et pris toutes les mesures nécessaires que la situation réclame. En second lieu, il faut rechercher si l'attitude de la victime ne caractérise pas une faute d'imprudence. Auquel cas, l'exploitant pourrait être exonéré de sa responsabilité. Rien de cela en l'espèce. Le comportement de la victime ne semblait pas être de nature à caractériser une faute. Autrement dit, c'est essentiellement autour de l'attitude de la Commune de Font-Romeu que la discussion s'est articulée. Sur ce point, dire que l'exploitant n'est pas tenu de « garantir » la sécurité des pratiquants de sports d'hiver, ne signifie nullement qu'il est dispensé de tout faire pour l'assurer. En l'espèce, c'est ce qui est principalement reproché à la Commune. Cette sécurité était-elle techniquement réalisable ? La réponse est positive si on s'en tient à l'argumentation des Juges du second degré qui ont détaillé les mesures qu'aurait « pu » prendre l'exploitant pour limiter le risque de survenance d'un accident cependant inhérent à la pratique du ski.

En définitive, cette décision marque un durcissement de la responsabilité des communes exploitant une station de sport d'hiver. Si les conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle demeurent classiques, les hauts magistrats se sont néanmoins livrés à une appréciation rigoureuse des circonstances puisqu'ils ne semblent avoir été sensibles ni à la nature de la piste, ni au niveau du skieur, considérations habituellement prises en compte pour mesurer la défaillance contractuelle de l'exploitant. Cette rigueur apparaît d'autant plus nettement que les Juges administratifs, à tous les niveaux, Tribunal Administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'État, avaient fait preuve de plus de clémence en refusant de reconnaître la responsabilité de la commune en l'absence d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police<sup>1</sup>.

*Christophe Broche,  
Maître de conférences en droit privé,  
Université de Savoie,  
Faculté de droit de Chambéry, CDPOC*

<sup>1</sup> CE 19-02-2009, n° 293020, Beauvils & autres ; AJDA 2010, p. 430, « Evolution dans le contentieux des accidents de ski », note O. FEVROT ; RFDA 2009, p. 777, note D. POUYAUD ; Revue Lamy des Collectivités Territoriales, 2009, n° 47, « éclairage » ; « La responsabilité des communes en cas d'exploitation en régie d'une piste de ski », P. TIFINE ; « La responsabilité des communes du fait des dommages subis par les skieurs : une compétence partagée », JCP A. 2009, n° 15, note G. PELLISSIER ;  
<sup>2</sup> CA Montpellier, 1ère ch., sect. B, 21 décembre 2011, n° 10/02934 ; G. RABU, « La responsabilité contractuelle des communes du fait des accidents de ski : quand l'obstination judiciaire paie », Cah. dr. sport, n° 27, 2012, p. 209.  
<sup>3</sup> Cour d'appel de Montpellier, première Chambre, section B, 21 décembre 2011, numéro RG 10/02934 ; RLDC 2012, n° 95, p. 17, note R. GAYLOR ; Les Petites Affiches, « Chronique de droit du sport », 16 mai 2012, n° 98.  
<sup>4</sup> Les magistrats du Conseil d'État avaient jugé qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'absence de signalisation d'un tel obstacle, fréquent en haute montagne et contre lequel les skieurs doivent normalement se prémunir, ait été, dans les circonstances de l'espèce, constitutive d'une faute commise par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ». CE 19-02-2009, n° 293020, Beauvils & autres, préc.

## Cour de cassation

**Pourvoi 12-14216 du 3 juillet 2013**

**« Commune de Font-Romeu »**

(...)

**La Cour de cassation, première chambre civile, a rendu l'arrêt suivant :**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :  
Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Montpellier, 21 décembre 2011), que le 30 décembre 1997, Mme Alyette X a été victime d'un accident de ski sur une piste du domaine skiable de la commune de Font-Romeu, qu'après avoir dérapé sur une plaque de verglas, elle a quitté la piste et heurté un rocher ; que Mme Alyette X et ses parents ont assigné la commune de Font-Romeu en réparation de leurs préjudices sur le fondement de l'article 1147 du Code civil ;  
Attendu que la commune de Font-Romeu fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

❶ que l'exploitant d'un domaine skiable est tenu à l'égard des skieurs d'une obligation de sécurité de moyen qui l'oblige à prémunir les usagers des pistes des dangers présentant un caractère anormal ou excessif ; que la présence de quelques zones verglacées un 30 décembre sur une piste de ski de catégorie « verte » et donc de faible dénivelé, normalement enneigée située entre 2 100 et 2 000 mètres d'altitude, ne constitue pas un danger anormal ; qu'en jugeant en l'espèce que l'exploitant de la station de Font-Romeu aurait dû soit interdire le passage sur la portion de piste, soit prévenir et baliser la présence de cette plaque de verglas, soit poser des filets de protection le long de la zone boisée et parsemée de rochers située en bordure de piste, et que, n'ayant pas mis en place ces protections, la commune de Font-Romeu était responsable des conséquences dommageables de

l'accident dont Mme Alyette X a été victime, la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil ;

❷ que l'exploitant d'un domaine skiable est tenu à l'égard des skieurs d'une obligation de sécurité de moyen qui l'oblige à prémunir les usagers des pistes des dangers présentant un caractère anormal ou excessif ; que pour un skieur de niveau moyen ne présente pas un danger anormal et excessif la présence de rochers et de végétation à quelques mètres d'une piste verte dont la pente est limitée à 12 % ; qu'en jugeant en l'espèce que l'exploitant de la station de Font-Romeu aurait dû soit interdire le passage sur la portion de piste, ou poser des filets de protection le long de la zone boisée et parsemée de rochers située en bordure de piste, et que, n'ayant pas mis en place ces protections, la commune de Font-Romeu était responsable des conséquences dommageables de l'accident dont Mme Alyette X a été victime, la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé l'existence d'un risque tout particulier lié à la présence d'une plaque de verglas dans une portion réduite de la piste, bordée à sa gauche par des arbres et des rochers, ces derniers étant plus ou moins dissimulés par la végétation, et retenu qu'au passage de cette plaque, la probabilité pour le skieur de tomber et de terminer sa course en dehors de la piste contre un arbre voire un rocher avait été fortement sous-estimée par l'exploitant, la cour d'appel a pu en déduire que celui-ci avait manqué à son obligation de moyens en omettant de poser des filets de protection le long de la zone boisée et parsemée de rochers ; D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :  
Rejette le pourvoi.

## Responsabilité de l'exploitant d'un domaine skiable en cas de damage incomplet ?

**Le grief d'avoir laissé ouverte une piste non complètement damée n'est pas fondé, dès lors que l'accident résulte d'une vitesse excessive de l'usager dont la chute s'est produite en dehors de la piste.**

Reçu par la première chambre civile de la Cour de cassation, cet arrêt se fonde sur l'article 1147 du Code civil pour apprécier l'engagement de la responsabilité d'une régie exploitant un domaine skiable pour des blessures résultant d'une chute survenue lors d'une descente de piste. Au cours d'une sortie organisée par une association et encadrée par une accompagnatrice, une mineure a été victime d'une chute après s'être volontairement écartée du groupe auquel elle appartenait pour suivre seule un autre itinéraire. Reprochant à l'association et à la régie exploitant le domaine skiable divers manquements à leurs obligations d'encadrement et de sécurité, la victime et ses parents les ont assignées en réparation de leurs préjudices sur le fondement de la responsabilité contractuelle. La Cour de cassation, tout comme les Juges du fond, ont confirmé l'absence de faute d'encadrement de l'accompagnatrice. Il ne pouvait, en effet, être reproché à celle-ci de ne pas s'être arrêtée à un croisement dès lors que ce dernier, non répertorié dans le plan, n'était connu que des skieurs habituels, et qu'elle avait par ailleurs attendu le groupe à la première intersection.



La Cour de cassation rejette le moyen unique du pourvoi provoqué par la victime et ses parents, mais casse partiellement l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier en ce qu'il avait retenu à l'encontre de la régie, pour engager sa responsabilité partielle, une faute pour avoir laissé ouverte une piste non

complètement damée, dont les abords n'étaient pas suffisamment enneigés. Au visa de l'article 1147 du Code civil, les Hauts magistrats soulignent qu'il résultait des constatations de la Cour d'appel que « la victime avait perdu le contrôle de ses skis par suite d'une vitesse excessive et que la chute s'était

*produite en dehors de la piste Mermet, ce dont il se déduisait que seule l'intéressée avait commis une faute à l'origine exclusive de son préjudice ».*

Fondées sur l'article 1147 du Code civil, la responsabilité de la régie ne pouvait être retenue qu'à la condition de prouver une violation de son obligation de sécurité, laquelle ne pouvait être que de moyens, en raison de la participation active du skieur. En l'espèce, il était nécessaire de déterminer le lieu et les raisons de la chute de la victime pour savoir s'il convenait de retenir une responsabilité partielle de la régie.

Pour les Juges de la Cour d'appel de Montpellier, la chute de la victime s'expliquait partiellement par l'ouverture d'une piste qui n'était pas complètement damée en raison d'un manque d'enneigement.

Ce faisant, la régie avait violé son obligation de sécurité de moyens et avait ainsi partiellement concouru à la réalisation du préjudice. C'est ce que contestent les Juges de la Cour de cassation en estimant que le préjudice résultait uniquement de la vitesse excessive de la victime qui lui avait fait perdre le contrôle de ses skis et l'avait conduite à chuter en dehors de la piste incriminée. Par conséquent, même si le damage était incomplet à cause du manque d'enneigement, celui-ci ne pouvait être retenu comme cause partielle du préjudice subi par la victime. La réalisation de celui-ci trouve sa cause exclusive dans la faute commise par cette dernière, excluant ainsi la possibilité d'engager la responsabilité de la régie exploitant le domaine skiable.

Il n'en demeure pas moins que ce nouvel arrêt de la Cour de cassation confirme, une fois encore, le fondement contractuel de la responsabilité encourue par l'exploitant d'un domaine skiable indépendamment de l'endroit où la victime a chuté.

*Elsa Burdin,*

*Maitre de conférences de droit privé  
et sciences criminelles, Université de Savoie,  
Faculté de Droit de Chambéry, CDPPOC*

## Cour de cassation

**Pourvoi 12-12.346 du 19 février 2013**

**« Commune des Angles »**

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 19 février 2007, au cours d'une sortie organisée par l'association Vacances évasion (l'association), Mme Nyssia Gillon, alors âgée de 17 ans, a été victime d'une grave chute de ski tandis qu'elle descendait seule la piste rouge « Mermet » dépendant du domaine skiable de la station des Angles, exploitée par la Régie autonome des sports et loisirs des Angles (la régie) ; que reprochant à l'association et à la régie divers manquements à leurs obligations respectives d'encadrement et de sécurité, Mme Gillon et ses parents les ont assignés en indemnisation de leurs préjudices ;

### **Sur le moyen unique du pourvoi provoqué des consorts Gillon :**

Attendu que les consorts Gillon font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes dirigées contre l'association Vacances évasion, alors, selon le moyen, que manque à son obligation de surveillance le préposé d'une colonie de vacances qui n'applique pas les règles de prudence qu'il avait lui-même fixées ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Mme Saunière, chargée d'encadrer le groupe dans lequel skiait Mme Gillon, n'a pas, contrairement à ses propres consignes de sécurité, attendu Mme Gillon au premier croisement de la piste sur laquelle le groupe skiait ; que la simple absence d'arrêt à cette intersection caractérise une faute même si le croisement n'était pas connu par la préposée de l'association et n'était pas mentionné sur le plan ; que pour retenir l'absence de faute de Mme Saunière, la cour d'appel a relevé qu'elle ne connaissait pas ce croisement qui n'était pas mentionné sur le plan ; qu'en se fondant sur ces motifs inopérants pour écarter toute faute commise par Mme Saunière, la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le chemin de traverse emprunté par la victime n'était pas répertorié sur le plan mais uniquement connu des skieurs habituels de la

station et que l'accompagnatrice avait arrêté le groupe à la première intersection mentionnée sur le plan, conformément aux consignes données, la cour d'appel a pu décider que cette dernière n'avait commis aucune faute d'encadrement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la première branche du moyen unique du pourvoi principal de la Régie autonome des sports et loisirs des Angles : Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que pour engager la responsabilité partielle de la Régie autonome des sports et loisirs des Angles, l'arrêt retient que celle-ci a commis une faute en laissant ouverte une piste non complètement damée, dont les abords n'étaient pas suffisamment enneigés ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la victime avait perdu le contrôle de ses skis par suite d'une vitesse excessive et que la chute s'était produite en dehors de la piste Mermet, ce dont il se déduisait que seule l'intéressée avait commis une faute à l'origine exclusive de son préjudice, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident des consorts Gillon :

Casse Et Annule, mais seulement en ce qu'il dit que la Régie autonome des sports et loisirs des Angles a commis une faute en relation directe avec l'accident, en ce qu'il dit que cette faute a concouru à hauteur de 50 % à la réalisation du dommage subi par Nyssia Gillon et en ce qu'il condamne la Régie autonome des sports et loisirs des Angles au paiement de 50 % des provisions fixées par le premier juge, l'arrêt rendu le 2 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

## Présence d'une barrière

**La présence d'un obstacle sur une piste de ski n'entraînera pas à elle seule la responsabilité de l'exploitant. Celle-ci ne sera engagée qu'à la condition que l'obstacle soit qualifié d'anormal, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.**

La nature de la responsabilité encourue par une société exploitant un domaine skiable demeure contractuelle même lorsque la victime se blesse en dehors de toute utilisation des remontées mécaniques. C'est ce que confirme cet arrêt rendu par la Cour d'appel de Grenoble le 28 août 2012. En l'espèce, une skieuse évoluant sur une piste verte a chuté et s'est blessée contre une barrière métallique après avoir été, selon ses dires, déstabilisée par la présence d'une plaque de glace non signalée.

Estimant la société exploitante responsable de ses préjudices, la victime a assigné cette dernière en se fondant à titre principal sur l'article 1147 du Code civil et, à titre subsidiaire, sur l'article 1384, alinéa 1 du même Code. Déboutée en première instance, la victime interjette appel en invoquant uniquement la responsabilité contractuelle de l'exploitant du domaine skiable.

Elle soutient qu'au regard des risques caractérisés qu'encourraient les skieurs à cet endroit de la piste, la société a failli à son obligation de sécurité de moyens d'une part en ne signalant ni la présence

de glace, ni la crevasse qui s'était formée entre la piste et la barrière et, d'autre part, en s'abstenant d'installer une protection matelassée sur la barrière en bois et les piquets métalliques qui précédaient celle-ci.

Après avoir confirmé l'existence d'une obligation de sécurité de moyens à la charge de la société exploitante, et par là-même, l'exactitude du fondement contractuel de la responsabilité, les Juges du fond ont estimé que la chute de la victime trouvait sa cause exclusive dans l'absence de contrôle et de maîtrise de celle-ci, ce qui excluait la responsabilité contractuelle de la société exploitante.

Deux choses méritent d'être relevées dans cette décision. La première a trait à la nature de la responsabilité civile engagée. Depuis quelques temps déjà (Cour de cassation, Chambre civile 1 – 11 mars 2010, numéro 09-13197 ; Cour de cassation, Chambre civile 1 – 4 novembre 2011, numéro 10-20809), la césure opérée entre les responsabilités contractuelle et délictuelle ne semble plus dépendre de la question de savoir si la victime utilisait ou non les remontées mécaniques lorsqu'elle a été blessée, le contrat semble désormais couvrir également la descente du skieur. En revanche, l'intensité de l'obligation de sécurité varie suivant la participation plus ou moins active de l'utilisateur.

En l'espèce, le dommage s'étant produit lors de la descente de piste, les Juges du fond n'ont reconnu qu'une obligation de sécurité de moyens à la charge de la société exploitante « *compte tenu*

*du rôle actif des skieurs et des risques inhérents à ce type d'activité sportive* ».

Dès lors, la responsabilité contractuelle de la société ne sera retenue qu'à la condition de rapporter la preuve d'une faute commise par la société exploitante.

Le second point à relever dans cet arrêt concerne l'appréciation de la violation de l'obligation de moyens. Plus facile sera la piste, plus sévères seront les Juges, sans pour autant retenir une violation systématique de cette obligation.

En l'espèce, la victime a succombé dans son action, les Juges ayant retenu que la piste classée verte ne présentait aucune difficulté technique, que les conditions météorologiques étaient excellentes, que la barrière et les piquets ne nécessitaient ni signalisation, ni protection particulières puisqu'ils ne constituaient pas un danger anormal à même de surprendre un skieur à cet endroit de la piste. Ils ont également ajouté qu'à supposer la présence d'une plaque de glace établie, celle-ci n'est qu'un obstacle courant, dépourvu de caractère anormal ou excessif, contre lequel le skieur peut se prémunir en adaptant sa vitesse. La cause exclusive du dommage résultant d'un défaut de contrôle et de maîtrise de la victime, aucune responsabilité n'est retenue à l'encontre de la société exploitante.

*Elsa Burdin,*

*Maitre de conférences de droit privé  
et sciences criminelles, Université de Savoie,  
Faculté de Droit de Chambéry, CDPPOC*

## Cour d'appel de Grenoble

Décision 10/00898 du 28 août 2013

(...)

Le 28 février 2005 Mme Benhamou évoluant sur la piste de ski de Télécentre à l'Alpes d'Huez a été victime d'une chute.

Elle a été blessée et présentait une plaie du cuir chevelu et de la lèvre, et des contusions thoraciques et à la jambe droite.

Elle a mis en cause la présence d'un bloc de glace non signalé qui l'aurait déstabilisée et provoquée sa chute, se terminant dans une barrière métallique.

Mme Benhamou estimant la Société d'aménagement touristique de l'Alpes d'Huez (SATA) concessionnaire du domaine skiable, responsable l'a fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble selon acte d'huissier du 7 juillet 2008 aux fins de voir celle-ci déclarer responsable de l'accident de ski sur le fondement de l'article 1147 du Code civil et subsidiairement sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil. Par jugement du 7 janvier 2010 le Tribunal de Grande Instance a débouté Mme Benhamou de ses demandes. Mme Benhamou a interjeté appel par déclaration du 19 février 2010.

Par conclusions du 2 avril 2012 elle demande à la cour de :

- Réformer le jugement déféré,
- Déclarer la SATA responsable de l'accident survenu le 28 février 2005 sur le fondement de l'article 1147 du Code civil,
- Ordonner une mesure expertise médicale,
- Condamner la SATA à lui payer une provision de 15 000 euros à valoir sur le préjudice corporel,
- Condamner la SATA à lui payer une somme de 3 000 euro au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile (CPC) en première instance et la même somme du même chef en cause d'appel,
- La condamner aux entiers dépens.

Elle soutient que la SATA exploitant le domaine skiable est tenue d'une obligation de sécurité à l'égard des

usagers des pistes, qui s'analyse comme une obligation de moyen.

Les skieurs étaient exposés à un risque caractérisé de chute en raison de la présence d'une bosse verglacée, et d'une crevasse s'étant créée entre la piste et la barrière. La barrière présentait un danger qui imposait de prendre des mesures de protection.

La piste se rétrécit juste avant la barrière, qui se situe alors perpendiculairement à la descente, et il suffit d'une chute pour que le skieur heurte l'obstacle.

La barrière était constituée de nombreux piquets plantés côté piste devant la barrière en bois pour tendre des filets. La SATA a failli à son obligation de sécurité en ne signalant pas la bosse verglacée et la crevasse, ainsi que la barrière munie de piquets d'acier.

La barrière et les piquets n'étaient pas protégés, alors que la mise en place d'une protection matelassée était nécessaire.

La situation des lieux est la cause exclusive du dommage, Mme Benhamou n'ayant commis aucune imprudence comme évoluant normalement sur la piste.

Elle a subi notamment un traumatisme à la face ayant nécessité des points de suture, et des soins dentaires, et une insuffisance lymphatique nécessitant une contention et des drainages.

Par conclusions du 10 mai 2012 la SATA demande à la cour de confirmer le jugement déféré, et de condamner Mme Benhamou à lui payer la somme de 4000 euro au titre de l'article 700 du CPC outre les entiers dépens.

Elle fait valoir que Mme Benhamou ne démontre pas que sa chute a été causée par la présence d'une plaque de glace, excédant les dangers que les skieurs peuvent surmonter par leur propre prudence et nécessitant de ce fait une signalisation particulière.

Il n'est pas établi qu'il était nécessaire de prévoir un dispositif de protection particulier au niveau de la barrière et des piquets de soutien des filets.

Celle-ci parfaitement visible était en bois et muni d'un filet de protection conforme à la norme NF S 52-100 soutenu par des piquets métalliques.

Les conditions d'enneigement et de visibilité étaient excellentes, et la piste peu pentue ne présentait aucun danger.

La barrière en cause ne peut être comparée à des ouvrages de remontées mécaniques pour lesquelles la mise en place d'un dispositif de sécurité est obligatoire. Ces ouvrages ne peuvent être comparés à des filets de protection ou des piquets de soutien.

Il appartenait à Mme Benhamou d'adapter sa vitesse, ce qu'elle n'a pas fait et ce qui est à l'origine de sa chute.

Mme Benhamou a fait assigner à personne la CPAM du Val d'Oise, et lui a fait signifier l'acte d'appel et les conclusions du 29 juin 2010 selon acte d'huissier de justice du 18 novembre 2010.

L'instruction de l'affaire a été clôturée le 24 mai 2012.

### Motifs de la décision :

La SATA est tenue d'une obligation contractuelle de sécurité à l'égard des skieurs

Comme jugé pertinemment par les premiers Juges, il s'agit d'une obligation de moyen conformément à l'article 1147 du Code civil compte tenu du rôle actif des skieurs et des risques inhérents à ce type d'activité sportive. Il appartient dans ce cadre au skieur victime d'un accident de rapporter la preuve d'un manquement de la société exploitant le site, qui serait la cause du dommage.

En l'espèce, la piste sur laquelle s'est produit l'accident est une piste classée verte (facile) ne présentant aucune difficulté technique.

Les gendarmes s'étant rendus sur les lieux une heure après l'accident n'ont pas constaté la présence d'une plaque de glace ou d'une bosse de glace, ils ont relevé au contraire que « la piste était bien enneigée et ne présentait aucun danger ».

Il est de plus constant que les conditions météorologiques étaient excellentes

Les témoignages de Mme Lagrève et Mme Atek produites en cause d'appel relatant l'existence d'une bosse verglacée juste avant le pont où s'est produite la chute, sont contradictoires avec leurs propres

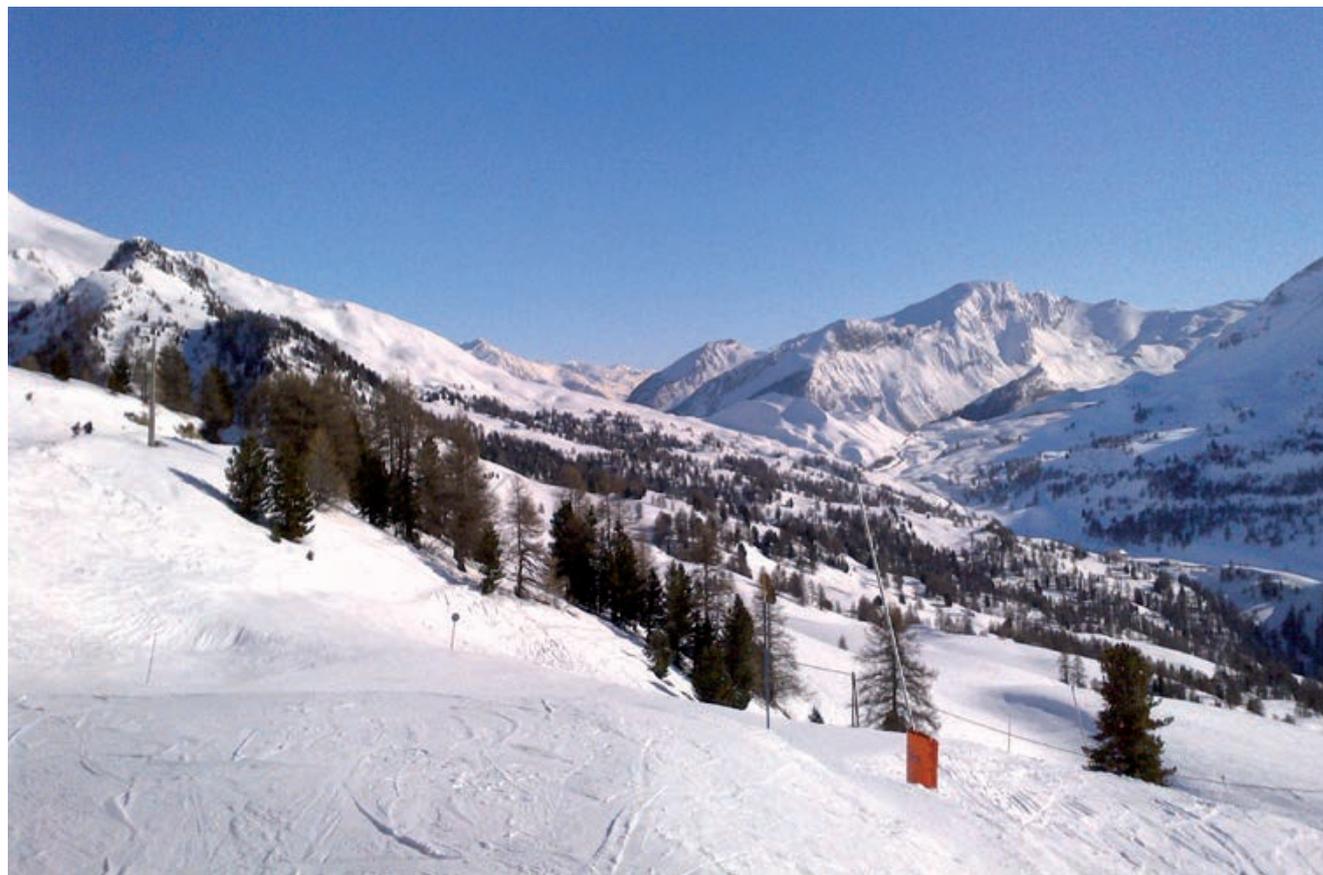


Photo © Jean-René Tancredi - Téléphone : 01.42.60.36.35

déclarations recueillies par le service de gendarmerie le 2 mars 2005 soit deux jours après l'accident.

Ainsi Mme Lagrève lors de son audition n'a pas évoqué la présence d'une bosse, elle a juste précisé que « Tout d'un coup, je vois une dame qui percute la barrière du pont », ce qui implique que le témoin n'a pas assisté au départ de la chute.

Mme Atek a aussi déclaré avoir vu Mme Benhamou percuter le pont sans préciser l'origine de la chute.

En outre, un skieur maîtrisant la pratique du ski, comme la victime doit évoluer en fonction des difficultés de la piste de ski et adapté sa vitesse à la configuration de celle-ci.

A supposer établi la présence d'une bosse de verglas ou d'une plaque de glace, un tel obstacle sur une piste de ski est courant et ne constitue pas un danger anormal ou excessif contre lequel le skieur ne peut se prémunir, en adaptant sa vitesse.

S'agissant de la légère crevasse, elle n'a pu jouer un rôle dans la survenance de la chute, celle-ci se situant le long de l'ouvrage de protection en extrême bordure de piste. La barrière de bois et les piquets installés au-dessus de la barrière soutenant le filet de protection placés sur un pont étaient parfaitement visibles et ne constituaient pas un danger anormal à même de surprendre un skieur à cet endroit de la piste peu pentu et ne présentant aucune difficulté technique.

La SATA n'était donc pas tenue de mettre en place une signalisation particulière concernant cette barrière et d'installer un matériel de protection particulier sur la barrière. Dans ces conditions la chute de Mme Benhamou trouve sa cause exclusive dans l'absence de contrôle et de maîtrise de celle-ci. La responsabilité contractuelle de la SATA n'est donc pas engagée. Le jugement déféré sera en conséquence confirmé.

La partie perdante tenue aux dépens d'appel devra indemniser la partie adverse des frais exposés par elle et non compris dans les dépens

Par ces motifs :

la Cour,

Statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré. Condamne Mme Benhamou à payer à la Société d'aménagement touristique de l'Alpes d'Huez la somme de 1 500 euro au titre de l'article 700 du CPC. Condamne Mme Benhamou aux dépens d'appel et autorise la SELARL Dauphin et Milhajlovic à recouvrer ceux dont elle a fait l'avance sans avoir reçue de provisions.

## Balisage

**La mise en cause du service des pistes pour absence de balisage n'est pas fondée dès lors que l'usager ne se trouvait pas sur le parcours officiel régulièrement balisé.**

Il appartient aux skieurs de s'assurer de leur itinéraire dans le respect des balisages, et à défaut d'adapter leur course et leur vitesse à la topographie des lieux qu'il leur appartient de repérer et anticiper et dont le caractère varié permet de leur offrir un espace à la fois aménagé et naturel. Voilà ce qu'en substance affirme le Tribunal de Grande Instance d'Albertville dans sa décision du 4 janvier 2013.

En l'espèce, un skieur expérimenté avait fait une chute sur la piste des Bleuets en direction de Tignes Le Lac. Il invoquait le fait que la piste s'était interrompue brutalement en raison d'un dénivelé abrupt non signalé de plus de deux mètres de haut. Ayant subi différents dommages corporels, il reprochait à la Régie des pistes de Tignes d'avoir commis une faute résultant de l'absence de balisages permettant de matérialiser ce dénivelé inattendu.

La recherche de la responsabilité de la Régie sur le fondement de l'article 1147 du Code civil et devant une juridiction de l'ordre judiciaire n'est pas étonnante. Les Juges du fond rappellent en effet qu'« il est de jurisprudence constante que l'exploitant d'un domaine skiable est tenu à l'égard des skieurs à une obligation de sécurité se limitant à une obligation de moyen qui lui impose de prendre toutes les mesures propres à rendre les pistes de ski plus sûres, à minimiser les conséquences de leurs chutes et à les protéger des dangers excédant ceux dont ils doivent personnellement se prémunir par leur prudence, notamment en conservant la maîtrise de leur trajectoire et de leur vitesse » (en ce sens, Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 11 mars 2010, n° 09-13197, Cass. civ.1<sup>ère</sup>, 4 novembre 2011, n° 10-20808). Une obligation de résultat ne peut effectivement pas être retenue compte tenu du rôle actif des skieurs et des risques inhérents à cette activité sportive. Il appartient alors à la victime de rapporter la preuve d'un manquement de la société exploitant les pistes, par exemple l'absence de balisages.

Le jugement met toutefois en évidence la nécessité d'apprécier de manière concrète une telle carence en prenant en compte les circonstances de l'accident.

Pour déterminer s'il y a eu ou non manquement de la régie à son obligation de moyens, le Tribunal de Grande Instance s'est ainsi efforcé de retracer le parcours du skieur blessé. La décision révèle en effet qu'avant de chuter sur la piste des Bleuets, le skieur avait d'abord emprunté une première voie (la piste des Anémones), puis avait skié tout droit sans respecter le parcours de celle-ci, coupant ainsi en transversalité l'espace neigeux situé entre les deux pistes, occupé par le *Gliss Park* et le stade de slalom. La victime avait donc chuté de l'aplomb de la piste de slalom sur la piste des Bleuets bordée par un talus.

Or, le stade de slalom était fermé ce jour-là. Pour le Tribunal, le skieur ne démontre donc pas une chute en cours de descente sur le parcours officiel balisé mais plutôt une chute sur la piste empruntée par la transversale.

De plus, l'étendue des dommages corporels de la victime laisse supposer que sa vitesse n'était pas adaptée alors même qu'elle circulait dans des espaces destinés à d'autres activités que le ski de piste en descente traditionnelle. Le skieur aurait donc dû être plus prudent.

Le Juge en conclut que l'accident provient du propre fait de la victime peu important qu'elle ait emprunté ce parcours volontairement ou non, aucun manquement à son obligation générale de sécurité ne pouvant être reproché à la régie. La décision apparaît sévère pour le skieur qui s'était peut-être égaré à cause d'un mauvais traçage de la première piste (la piste des Anémones), argument n'ayant pas été utilisé par la victime, comme semble le regretter le juge.

La solution a cependant le mérite de ne pas généraliser l'obligation de balisage des exploitants d'un domaine skiable, notamment dans les cas où le skieur est sorti des voies officielles balisées car, comme l'admet le juge, on ne peut légitimement pas leur demander « d'enserrer chaque piste par des filets pour imposer aux skieurs une descente uniforme et sans variante possible, ce qu'eux-mêmes ne manqueraient pas de vivement critiquer ».

*Delphine Sassolas,  
Enseignante contractuelle,  
Université de Savoie,  
Faculté de Droit de Chambéry, CDPPOC*

## Tribunal de Grande Instance d'Albertville

**Décision 13/0007 du 4 janvier 2013**

(...)

En vertu de l'article 1147 du Code civil, le débiteur d'une obligation non exécutée ou exécutée avec retard doit indemniser son contractant préjudicié du fait du manquement commis, sauf cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Il est de jurisprudence constante que l'exploitant d'un domaine skiable est tenu à l'égard des skieurs à une obligation de sécurité se limitant à une obligation de moyen qui lui impose de prendre toutes les mesures propres à rendre les pistes de ski plus sûres, à minimiser les conséquences de leurs chutes et à les protéger des dangers excédant ceux dont ils doivent personnellement se prémunir par leur prudence, notamment en conservant la maîtrise de leur trajectoire et de leur vitesse.

En l'espèce, Monsieur Pierre Dartois, âgé de 35 ans au moment de l'accident, se présente comme un skieur expérimenté qui pratique ce sport depuis plus de vingt années.

Il a soutenu dans ses écritures que, le 22 décembre 2005, il skiait à allure normale et prudente sur la piste des Bleuets en direction de Tignes Le Lac et que préalablement, il avait emprunté la piste Anémone puis le *Gliss Park* et enfin le bout du stade de slalom ESF pour arriver sur la piste des Bleuets, qui se serait interrompue brutalement en raison d'un dénivelé abrupt non signalé de plus de deux mètres de haut, d'où sa chute soudaine et violente. Il a critiqué l'absence de balisages qui n'a pas permis de matérialiser ce dénivelé inattendu. (...) Pour déterminer s'il y a eu ou non manquement de la Régie des Pistes de Tignes à son obligation de moyens, il importe de déterminer préalablement le parcours du skieur blessé et demandeur à l'indemnisation, et pour cela, le point de chute est capital : aucun document officiel de gendarmerie n'a été établi à cet égard, mais les parties s'accordent sur le fait qu'il se situe sur la piste des Bleuets, juste avant sa fin, à l'extrême droite dans le sens de la pente, à l'endroit où elle est mitoyenne au stade de slalom qui, sur sa fin, la joute sur une centaine de mètres. (...)

Au demeurant, Monsieur Pierre Dartois n'a fait établir aucun constat des lieux par huissier de justice pour accréditer sa thèse initiale d'une rupture de pente en pleine descente, qu'il ne soutient d'ailleurs plus. En fait, il a chuté de l'aplomb de la piste de slalom, sur la piste des Bleuets, ayant skié tout droit sur la piste des Anémones sans respecter le parcours de cette piste, comme il le décrit lui-même désormais en indiquant

dans ses conclusions : « préalablement - à son passage sur la piste des Bleuets-il avait emprunté la piste Anémone puis le Gliss Park et enfin le bout du stade de slalom ESF pour arriver sur la piste des Bleuets ». Dès lors, le parcours de Monsieur Pierre Dartois a été le suivant : piste des Anémones, puis après le passage sous le téléski du Millonex, traversée du Gliss Park et du stade de Slalom, dont on sait de surcroît qu'il était fermé à cette date (cf. fiche d'exploitation journalière), puis arrivée sur la piste des Bleuets, mais par son bord droit (dans le sens de la pente). Or, la piste des Bleuets est bordée à cet endroit, sur sa droite, par un talus de deux mètres : il n'y a donc pas démonstration par Monsieur Pierre Dartois d'une chute en cours de descente sur la piste des Bleuets, mais démonstration d'une chute sur la dite piste, qu'il a en fait empruntée par la transversale, hors respect du balisage de la dite piste, à partir d'un espace qui n'était ni la piste des Anémones, ni la piste des Bleuets sur laquelle il est

arrivé à partir de son talus situé au bord et en aplomb, chutant en contre-bas avec des conséquences corporelles suffisamment importantes pour permettre de supposer que sa vitesse n'était certainement pas adaptée à l'espace où il circulait, puisque, coupant au travers de plusieurs pistes et espaces destinés à d'autres activités que le ski de piste en descente traditionnelle, il se devait d'être prudent.

Que Monsieur Pierre Dartois se soit trompé ou qu'il ait emprunté ce parcours volontairement importe peu, ce qui est capital est que sa critique, qui porte sur l'absence de balisage qui ne permettait pas de « matérialiser un dénivelé abrupt de plus de deux mètres de haut », se révèle injustifiée, car il ne se trouvait pas sur le parcours officiel balisé.

Il est constant qu'il ne critique pas le balisage de la piste Anémone qui aurait pu être défaillant ne lui permettant de comprendre son tracé ou qui aurait pu l'induire en erreur, Il ne prétend pas plus que le plan des pistes aurait été

mal signalé, mal accessible ou mal communiqué par la Régie des Pistes de Tignes.

Il appartenait à Monsieur Pierre Dartois de s'assurer de son circuit dans le respect des balisages en vigueur, et à défaut, d'adapter sa course et sa vitesse à la topographie des lieux qu'il lui appartenait de repérer et anticiper, et dont la caractère varié permet d'offrir aux skieurs un espace à la fois aménagé et naturel, sans qu'il puisse être demandé aux exploitants d'enserrer chaque piste par des filets pour imposer aux skieurs une descente uniforme et sans variante possible, ce qu'eux-mêmes ne manqueraient pas de vivement critiquer

L'accident de Monsieur Pierre Dartois provient donc de son propre fait et aucun manquement à son obligation générale de sécurité de la Régie des Pistes de Tignes tenue d'une obligation de moyens, n'est donc prouvé.

L'action de Monsieur Pierre Dartois n'est en conséquence pas justifiée et il sera débouté de ses demandes.

## DERNIÈRES ACTUALITÉS

### Tribunal d'Instance de Thonon-les-Bains Décision 11-13-000273 du 20 décembre 2013 (extraits)

#### Sur la responsabilité de la Commune de Bernex Vu l'article 1147 du code civil,

Il est désormais constant que le contentieux des accidents relatif à l'exploitation des pistes de ski est de la compétence du Juge judiciaire en ce que cette exploitation relève d'un service public industriel et commercial dont les liens avec ses usagers sont de droit privé.

L'exploitant d'un domaine skiable, tenu au balisage des pistes enneigées et au devoir de signalation des dangers naturels et des obstacles se trouvant sur les voies empruntées par les skieurs est astreint à une obligation de moyens, eu égard à leur participation physiquement active au sport pratiqué et aux libres initiatives qu'ils sont susceptibles de prendre.

En l'espèce, il est constant que la configuration de la piste de Bécrot a été modifiée au cours de l'après-midi du 28 février 2009 en vue de la création d'un terrain d'échauffement destiné aux participants d'une compétition de ski alpinisme qui devait se dérouler le soir même.

La commune de Bernex indique que la piste a été diminuée de 5 mètres pour ce faire et produit aux débats le schéma du dispositif de sécurité mis en place consistant en un filet d'une longueur de 25 mètres, légèrement en travers de la piste pour orienter les usagers venant de la gauche en descendant, le positionnement à la suite de ce filet d'une quinzaine de jalons de couleur jaune et noir outre les jalons bleus existant, reliés par une corde orange avec des morceaux de rubalise entre les jalons. Elle produit également une photographie des lieux avec ajout à la main du positionnement des jalons le jour des faits. Au contraire, dans la déclaration de sinistre auprès de leur assureur ainsi que sur le schéma dessiné par leurs soins et annexé, M. et Mme Desprez indiquent que la piste était réduite de moitié par les jalons posés et qu'aucun fanion ni filet ne signalait la corde récemment positionnée.

M. et Mme Desprez ne justifient cependant d'aucune attestation ni d'aucun élément corroborant ce point, la seule attestation produite se contentant de décrire les blessures du jeune Guillaume et le fait

qu'il se soit heurté à une corde, ce qui au demeurant n'est pas contesté.

Par ailleurs, M. et Mme Desprez mentionnent dans la déclaration de sinistre à l'adresse de leur assureur que pendant l'attente des secours, d'autres enfants ont percuté la corde qui a été enlevée aussitôt. L'absence de réponse de la part de la commune de Bernex à cette allégation ne saurait valoir reconnaissance de ce fait par cette dernière, fait qu'il appartient à M. et Mme Desprez de prouver, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il n'est pas prétendu de circonstances climatiques particulières, la commune de Bernex précisant que le temps était clair. En outre, il doit être souligné que la piste Bécrot est une piste bleue et que l'accident s'est produit dans la toute première partie de la piste, endroit emprunté par des skieurs à l'allure modérée.

Ainsi, le seul fait que la piste ait été réduite en largeur au cours de l'après-midi et que le jeune Guillaume ait été surpris par la présence de la corde est insuffisant à faire la preuve de la faute imputée à la commune

de Bernex dès lors qu'il n'est pas démontré que le dispositif de sécurité complet mis en place par celle-ci pour signaler le rétrécissement de la piste était insuffisant au regard des circonstances de la cause.

M. et Mme Desprez ne pourront qu'être déboutés de l'ensemble de leurs demandes formulées tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils mineur Guillaume Desprez. (...)

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

Déboute M. et Mme Frédéric et Valérie Desprez de l'ensemble de leurs demandes formulées tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils mineur Guillaume Desprez, Condamne M. et Mme Frédéric et Valérie Desprez à verser à la commune de Bernex la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, M. et les dépens à la charge de M. et Mme Frédéric et Valérie Desprez.

## DERNIÈRES ACTUALITÉS

### Tribunal de Grande Instance d'Albertville Décision 14/00054 du 21 février 2014 (extraits)

(...)

#### Sur la responsabilité

En application de l'article 1147 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

L'obligation de sécurité qui pèse de ce fait sur la société exploitante d'un domaine skiable envers les usagers

qu'elle admet sur les pistes est une obligation de moyens. Or, en l'espèce, il résulte de la propre déclaration de sinistre faite par Monsieur Blanc à son assurance qu'il s'est approché sur la gauche pour rejoindre la liaison avec une autre piste, que voyant qu'il restait environ 1,5 mètres entre les deux pistes avec un dénivelé très faible, il a par souci de sécurité décidé de ne pas s'engager, avant de finalement le faire après avoir vu un autre skieur le faire. S'il indique n'avoir décelé aucun danger et être tombé dans un trou de 3 mètres, aucun témoin extérieur ne

vient confirmer ce trou, seul son fils en parlant également, et les photos montrent non pas un trou mais un talus pentu. De toute manière, il s'agit de l'aveu même de Monsieur Blanc d'une zone se situant entre deux pistes et donc « hors piste » qu'il a emprunté délibérément après avoir hésité au bord de cette zone. La chute ne résulte donc pas d'une absence de balisage de la piste ni d'une absence de balisage d'un trou mais d'une mauvaise appréciation par le skieur du dénivelé réel entre les deux pistes. Aucune responsabilité ne peut donc être imputée à la station,

ni en application de l'article 1147 du code civil ni en vertu de l'article 1382 du même code, et l'ensemble des demandes de Monsieur Blanc et de la CPAM de la Savoie seront donc rejetées.

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort par mise à disposition au greffe, (...)

Rejette l'ensemble des demandes de Monsieur Blanc, Condamne Monsieur Blanc aux entiers dépens.

## DERNIÈRES ACTUALITÉS

## Cour d'appel de Chambéry Décision 13/00559 du 27 février 2014 (extraits)

(...)

## FAITS et PROCÉDURE

Mademoiselle Marine A., alors âgée de 16 ans, a été victime le 9 février 2010 d'un accident de ski sur le domaine skiable de la Commune de Saint Sorlin D'Arves, dont l'entretien des pistes a été confié à la société anonyme des téléskis Villarembert Arves Corbier (ci-après désignée comme la société Satvac).

Elle a emprunté un espace dénommé Easy Park, constitué de bosses artificielles permettant des sauts de faible envergure et à réception d'un saut, elle est retombée sur le dos, ce qui a entraîné des blessures sérieuses, notamment des fractures de vertèbres. Les époux Eric et Nathalie A., ès-qualités de représentants légaux de leur fille Marine, ont saisi le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'Albertville. Par ordonnance du 12 avril 2011, il a ordonné une expertise médicale confiée au Docteur Michel Dinichert. Par ordonnance du 5 juillet 2011, le Juge a rendu opposables les opérations d'expertise à la société Satvac chargée de l'entretien et de la signalisation des pistes.

L'expert a rendu son rapport le 18 août 2011 et par actes des 23 et 29 novembre 2011, les époux A. ont fait assigner la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne (CPAM) et la société Satvac aux fins d'homologation du rapport d'expertise, et de condamnation de la société Satvac à leur payer la somme de 12 350 euros tous chefs de préjudices confondus, outre une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens d'instance. Par jugement du 22 février 2013, le Tribunal de Grande Instance d'Albertville les a déboutés de leurs demandes et les a condamnés à payer à la société Satvac la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens. (...)

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu que l'exploitant d'un domaine de ski lié contractuellement aux usagers ayant acquitté un forfait, est tenu d'assurer leur sécurité par une

obligation de moyens, en raison du rôle actif du skieur, lorsqu'il descend une piste et d'un certain aléa dans la pratique de ce sport ;

Attendu que l'étendue de l'obligation de moyens s'apprécie en fonction des facteurs de danger prévisibles, soit en raison de la configuration naturelle des lieux, soit en fonction des aménagements réalisés ; qu'à l'intérieur du domaine skiable, les usagers doivent être informés du niveau de difficulté des pistes, prévenus des dangers particuliers, orientés par des balises et jalonnements adéquats, protégés des risques importants par des ouvrages ou équipements de sécurité, et toute mesure utile pouvant aller jusqu'à la fermeture des pistes. Ils doivent être secourus en cas d'accident ;

Sur l'obligation d'information Attendu que l'aménagement d'une portion de piste qualifiée d'Easy Park a fait l'objet d'un arrêté du maire de la commune de Saint Sorlin d'Arves le 30 décembre 2008, définissant les conditions d'ouverture, d'accès, de balisage en fonction du niveau de difficulté, de protection des installations, édictant par ailleurs des règles de bonne conduite, et précisant que les usagers sont réputés avoir pris connaissance de ce règlement affiché en mairie et au départ de la piste spécifique envisagée ;

Qu'aucun manquement aux obligations résultant de cet arrêté n'est démontré par Mademoiselle Marine A. ; Attendu qu'il résulte des pièces produites aux débats que le panneau d'information sur l'Easy Park se trouvait en bas du téléski longeant cette piste, que Mademoiselle Marine A. avait emprunté avant l'accident ;

Que d'autre part, au sommet de cette piste, spécialement aménagée, était implanté un panneau d'information, dit Totem, mesurant plus de 3 mètres de haut et 2 mètres de large, donc parfaitement visible même s'il est sur la droite de la piste, ainsi que des balises de niveau ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que la société Satvac n'a pas manqué à son obligation d'information ; Sur l'obligation de signaler les dangers particuliers

Attendu que l'espace Easy Park reste une partie intégrante du domaine skiable, et comme toute piste peut comporter des obstacles naturels ou aménagés auxquels le skieur doit s'adapter ;

Qu'à l'intérieur de cet espace aménagé, il n'est pas anormal pour le skieur de rencontrer une bosse ou un tremplin puisqu'au contraire ces obstacles sont spécialement aménagés pour lui offrir la possibilité d'effectuer des sauts ;

Qu'en conséquence, il ne saurait être exigé de l'exploitant d'autre signalisation que celle des niveaux de difficultés de chaque parcours, par des balises en haut de la piste, même s'il a été constaté après l'accident un renforcement de ce balisage à l'intérieur même de la zone par la présence de filets entre les trempings ; qu'en effet, l'espace Easy Park ne saurait être assimilé à une attraction de parcs de loisirs, avec un itinéraire obligatoire et totalement sécurisé, ce qui reviendrait à faire peser sur l'exploitant une obligation de résultat, alors que cet espace aménagé demeure une piste de ski, non surveillée, à l'intérieur de laquelle chaque skieur peut évoluer librement ;

Qu'en l'espèce, la société Satvac n'a donc pas manqué à son obligation de signaler des dangers particuliers ; Sur l'obligation d'orienter les skieurs par des balises et des jalonnements adéquats Attendu qu'il est établi en l'espèce que la zone de l'Easy Park était délimitée par des filets de couleur orange continue ;

Que Mademoiselle Marine A. n'est pas fondée à reprocher à l'exploitant une ouverture du haut de la piste trop large et la distance qu'elle a elle-même mesurée à 20 mètres entre le filet de sécurité bordant la piste et le totem, n'est pas excessive dès lors que cette piste par ailleurs très large permet d'accueillir en même temps plusieurs skieurs sur des parcours parallèles ; Qu'en outre, les photos 9/1 et 9/3 du dossier de la société Satvac ne démontrent pas qu'elle aurait restreint la largeur de l'entrée à l'espace Easy Park, comme le prétend à tort l'appelante, puisqu'elles illustrent seulement les conditions de fermeture de la piste, en dehors des horaires d'ouverture ;

Sur l'obligation de protection des skieurs Attendu que le bulletin météorologique du 9 février 2010 et les observations météorologiques locales, attestent d'un temps couvert, sans brouillard et de conditions d'enneigement normales ; qu'une assez bonne visibilité a d'ailleurs permis à plusieurs témoins visuels d'observer l'accident à distance, ce qui conduit à écarter le caractère probant de l'attestation de M. Pascal Prince, cousin de la victime par alliance, qui est le seul à mentionner la présence de neige et brouillard ; qu'en conséquence, l'ouverture au public de l'espace Easy Park n'était pas fautive ;

Attendu que la présence sur la piste au moment de l'accident de Monsieur Srodawa, employé responsable de l'entretien et de la sécurité du Snow Park, n'était pas incompatible avec l'ouverture de cet espace ; qu'en effet, si les contrôles de sécurité doivent être effectués par lui avant l'ouverture au

public de cette zone de la piste, il n'était pas exclu qu'il puisse intervenir sur certains modules au cours de la journée, à la seule condition de sécuriser et signaler sa zone de travail pour ne pas constituer un risque supplémentaire pour les skieurs ; qu'il n'est nullement prétendu que sa présence aurait un lien quelconque avec l'accident qui s'est produit à proximité et dont il a pour cette raison été le témoin visuel direct ; Sur l'obligation de secours en cas d'accident

Attendu qu'aucun manquement à cette obligation n'est reproché à l'exploitant, alors qu'il est en revanche établi que Monsieur Srodawa est intervenu immédiatement et a prévenu les secours rapidement dépêchés sur les lieux ;

Sur la faute de la victime

Attendu qu'en l'absence de faute démontrée de la société Satvac, sa responsabilité n'est pas engagée et la faute de la victime n'a pas à être appréciée ; qu'il résulte toutefois de ses propres conclusions qu'elle se trouvait par erreur sur l'espace Easy Park, de sorte qu'en l'absence de faute de l'exploitant, cette erreur lui était nécessairement imputable ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer purement et simplement le jugement entrepris ;

Sur les dépens et frais irrépétibles

Attendu que les parties qui succombent doivent supporter les dépens qui seront distraits au profit de l'avocat de la société Satvac, par application des articles 696 et 699 du code de procédure civile ;

Qu'en équité, il n'y a cependant pas lieu de les condamner au paiement d'une indemnité complémentaire pour frais irrépétibles, en plus de celle mise à leur charge par le jugement confirmé ;

Par ces motifs :

la Cour, Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi, Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 22 février 2013 par le Tribunal de Grande Instance d'Albertville,

Y ajoutant, Déclare recevable l'intervention volontaire de Mademoiselle Marine A., La déboute de toutes ses prétentions, Déboute la société Satvac de sa demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité pour frais irrépétibles à l'encontre de Mademoiselle Marine A., Condamne Mademoiselle Marine A., Monsieur Éric A. et Madame Nathalie Gobet épouse A., aux dépens d'appel et ordonne leur distraction au profit de la SCP Bodecher Cordel Betemps, avocats, sur son affirmation de droit.

## Pacte intergénérationnel

Le pacte intergénérationnel mis en place par le Syndicat National des Moniteurs de Ski Français (Les Annonces de la Seine du lundi 29 avril 2013 pages 3 et suivantes) qui vise à une cessation progressive d'activité des Moniteurs de plus de 62 ans et à une intégration des jeunes moniteurs répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante rendant licite le principe de ce dispositif.

Une clause qui a pour objet de diminuer l'activité de moniteurs de ski ayant atteint un certain âge afin d'assurer aux moniteurs nouvellement diplômés un minimum d'activité constitue-t-elle une discrimination fondée sur l'âge ? Telle était la question posée à la Cour d'appel de Grenoble dans l'arrêt du 30 septembre 2013. Cette clause, dénommée « Pacte intergénérationnel » avait été introduite dans les statuts du Syndicat National des Moniteurs du Ski Français présidé par Gilles Chabert et était destinée à figurer dans les conventions types de travail.

Une telle clause instaure, dans la distribution d'activité entre les moniteurs, une différence de traitement fondée sur l'âge.

Ce qui a conduit les moniteurs susceptibles d'être concernés par la clause à invoquer le caractère discriminatoire de ce pacte et à demander son annulation sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi numéro 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (v. not. M.-T Lanquetin, Discriminations : la loi d'adaptation au droit communautaire du 27 mai 2008, Dr.soc.2008, p.778).

La Cour d'appel de Grenoble admet que la clause établit une différence de traitement fondée sur l'âge. Mais l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 2008 précitée prévoit que la différence de traitement peut ne pas constituer une discrimination, lorsque la disposition est objectivement justifiée par un but légitime, et que les moyens pour réaliser ce but sont nécessaires et appropriés.

Ce qui conduit la Cour d'appel de Grenoble à examiner si la disposition remplit ces deux conditions.

Tout d'abord, elle recherche le but du pacte intergénérationnel. La clause a pour objectif de permettre l'intégration des jeunes moniteurs diplômés, ce qui est un but légitime, de l'avis de l'ensemble des parties au litige. Le syndicat établit de plus que dans les Écoles Françaises de Ski où ces mesures ont été appliquées, elles ont permis d'atteindre le but recherché.

Enfin, la clause, qui n'a pas pour objet de priver les moniteurs de leur droit à la retraite, permet de relier la modification d'activité de personnes qui peuvent faire valoir leurs droits à la retraite avec celle des moniteurs qui commencent leur activité professionnelle.

Ces éléments ont permis à la Cour d'appel de considérer que la différence de traitement retenue par le pacte correspond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante (dans le même sens : Cass. Cass.Soc., 3 juill. 2012, n° 11-13.795 ; Cass.Soc., 11 mai 2010, n° 08-45.307 et n° 08-43.681).

Le second élément est la question du caractère proportionné de la mesure. Il apparaît que les désavantages causés par la cessation progressive

de travail sont compensés par le maintien d'une activité.

Le statut prévu pour les moniteurs âgés de 62 ans révolus jusqu'à 67 ans leur permet de valider à minima deux trimestres d'assurance vieillesse chaque saison. Il s'agit d'une cessation progressive d'activité.

Enfin l'âge à partir duquel ce pacte s'applique correspond à celui à compter duquel les droits à la retraite sont ouverts pour les personnes concernées. Les droits à la retraite des salariés sont respectés, et leur activité est maintenue lorsqu'ils doivent encore valider des trimestres. D'autres arguments s'ajoutent à ceux-ci.

Le pacte intergénérationnel figure certes dans les statuts du syndicat, mais l'adhésion à celui-ci n'est pas obligatoire. Par ailleurs, il est inscrit dans une convention type qui n'est impérative ni pour les moniteurs de ski, ni pour les Écoles du Ski Français. Enfin, la clause elle-même prévoit que les moniteurs gardent toute liberté d'exercice avec la clientèle qu'ils se sont constituée, et ce sans limitation de temps.

Il ne s'agit pas d'interdire aux moniteurs d'exercer leur profession, mais seulement de modifier les règles d'attribution des cours au sein des Écoles du Ski. En conséquence de tous ces éléments, la Cour d'appel de Grenoble considère que le pacte est valable.

Il y a conflit entre le principe de lutte contre les discriminations et la nécessité d'assurer l'emploi des jeunes diplômés. Mais la considération de l'emploi est un critère essentiel qui justifie cette différence de traitement. Le pacte

intergénérationnel a certes pour conséquence une diminution de l'activité, et à ce titre peut être discriminatoire, mais une telle mesure n'est pas en soi prohibée.

Les magistrats apprécient strictement la présence des conditions de justification. Ainsi en l'absence d'une cause légitime de mise à la retraite, la procédure constitue un licenciement et une discrimination (A. Dupays (dir.), Lamy social, 2013, n° 229, Cass. Soc., 15 janv. 2013, n° 11-15.646 : JurisData n° 2013-000288 ; JCPS 2013, 1147, note B. Bossu). Et les mesures imposées aux personnes doivent être justifiées (Cass.Soc. 3 juill. 2012, n° 11-13.795).

Le Tribunal de Grande Instance d'Albertville, dans un jugement rendu le 21 février 2012 (TGI Albertville, 21 février 2012, cette revue, Supplément au n° 16 du lundi 5 mars 2012, p.4) avait d'ailleurs annulé une clause analogue parce qu'il n'était pas établi qu'elle répondait à une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

Mais lorsque les éléments de justification de la différence de traitement sont réunis, les magistrats leur font produire pleinement effet. Ainsi il a été jugé que lorsque les conditions de la mise à la retraite sont remplies et que le salarié bénéficie d'une pension de retraite à taux plein, le licenciement n'est pas discriminatoire (CA Aix-en-Provence, 30 mai 2007, JurisData n° 2007-369488 ; Cass.Soc. 15 mai 2009, JurisData n° 2009-048173).

Surtout, en l'espèce, le Défenseur des droits - autorité constitutionnelle indépendante compétente notamment pour déterminer les



Gilles Chabert, Président du Syndicat National des Moniteurs du Ski Français

Photo © Jean-René Tancredi - Téléphone : 01.42.60.36.35

atteintes au principe de non-discrimination (art. 71-1 Const. 4 oct. 1958 ; E. Matutano, Défenseur des droits, JurisClasseur Administratif, fasc. 77, 2011 n° 37s) - a été saisi préventivement par le Syndicat sur la validité de ce pacte et l'a qualifié de non discriminatoire. Il a précisé que la mesure était proportionnée au but à atteindre.

Enfin, la Cour de cassation a retenu une solution analogue à celle de la Cour d'appel de Grenoble dans un arrêt récent du 26 novembre 2013 (Cass.Soc., 26 nov. 2013 n° 12-24.690 ; v. également CJUE 5 juillet 2012, aff. C-141/11 Hörnfeldt, SeM. Sociale Lamy, 2013, 1582 n. S. Laulom, et CJUE 6 déc. 2012, aff. C-152/11 admettant une indemnisation réduite pour les salariés).

Il faut noter que la clause, qui a pour objectif une répartition de l'emploi, prévoit également qu'au cas où le pacte ne pourrait être respecté dans les conditions fixées, l'École Française de Ski veillera à répartir l'activité dans le « *respect de l'esprit du pacte et de ses valeurs d'entraide et de solidarité* ». Ainsi, selon cet arrêt, le pacte intergénérationnel est valable. Il demeure toutefois une exception au principe d'égalité entre les salariés, et par conséquent sa mise en œuvre est d'interprétation stricte.

La question posée à la Cour d'appel concernait la validité du pacte, mais celle-ci attire l'attention, dans un obiter dictum, sur le risque de comportement discriminatoire dans la mise en œuvre du pacte. L'arrêt n'est pas définitif. L'Assemblée Nationale a adopté le 21 janvier dernier une proposition de loi visant à mettre en place un dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, afin de favoriser l'activité des nouveaux moniteurs (Doc. Ass. Nat. 14<sup>e</sup> législature, n°277). Elle est à ce jour transmise au Sénat.

*Par Véronique Rouit,  
Enseignante contractuelle,  
Université de Savoie, IUT de Chambéry*

## Cour d'appel de Grenoble

### Décision 12/05389 du 30 septembre 2013

(...)

Lors du congrès du Syndicat National des Moniteurs de Ski Français (SNMSF) qui s'est tenu le 24 novembre 2012, l'article neuf de ses statuts a été remplacé par un nouvel article dénommé pacte 0 intergénérationnel, l'application de ce pacte étant prévue dès la saison 2012-2013.

Considérant que les dispositions de ce pacte étaient discriminatoires à l'égard des moniteurs âgés de 62 ans révolus et plus, un certain nombre de moniteurs de ski ont le 12 décembre 2012 assigné à jour fixe le Syndicat National des Moniteurs de Ski Français devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, afin de voir déclarer lesdites dispositions illicites et d'obtenir des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral.

Attendu qu'aux termes de l'article 1 de la loi numéro 08-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, constitue une discrimination directe, la situation dans laquelle sur le fondement de son âge, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ;

Que l'article 2 de cette loi précise que :

- Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.

- Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

Que le pacte intergénérationnel critiqué prévoit que :  
A) Pour les moniteurs concernés par le principe de réduction d'activité étant entendu au préalable que : Ces dispositions visent les moniteurs jusqu'alors en situation de moniteur permanent au sein des ESF c'est à dire des moniteurs à la disposition de l'école pendant toute la saison de ski.

Ces moniteurs gardent toute liberté d'exercice avec la clientèle qu'ils se sont constitués et ce sans limitation de temps, les dispositions suivantes sont appliquées :  
- à partir de 62 ans révolus jusqu'à 65 ans, le moniteur permanent devient « moniteur occasionnel », bénéficiant d'une attribution de cours par l'intermédiaire de l'ESF en fonction des besoins de celle-ci pour lui permettre de valider a minima deux trimestres d'assurance vieillesse au titre de chaque saison,

- de 65 ans révolus à 67 ans, le moniteur devient « moniteur occasionnel renfort vacances » et bénéficie d'une attribution de cours par l'intermédiaire de l'ESF pendant les périodes de vacances scolaires pour lui permettre de valider a minima deux trimestres d'assurance vieillesse au titre de chaque session,  
- au-delà de 67 ans le moniteur se situe après « les moniteurs occasionnels renfort vacances ».

Si en raison d'une cause exceptionnelle, telle qu'un enneigement faible, une météorologie peu propice ou une clientèle insuffisante, une fermeture de station ou toutes autres situations indépendantes de la volonté de l'ESF, le pacte intergénérationnel ne pouvait être respecté dans les conditions fixées, l'ESF veillera au respect de l'esprit du pacte et de ses valeurs d'entraide et de solidarité.

### Pour les moniteurs nouvellement intégrés :

Le moniteur nouvellement intégré au rang de permanent bénéficie d'une distribution d'activité de la part de l'ESF, de nature à lui valider a minima, deux trimestres d'assurance vieillesse.

Attendu tout d'abord, que les parties s'entendent pour considérer que l'intégration des jeunes moniteurs diplômés au sein des ESF est un objectif légitime et qu'en vertu des articles L 161-17-2 issu de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, L 351-1 et L 643-3 du Code de la sécurité sociale l'âge d'ouverture des droits à une retraite a été fixé à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 ;

Qu'en application de l'article 4 de la loi sus-visée, il appartient ensuite au SNMF de rapporter la preuve que ledit pacte est justifié par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination et répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante ;

Qu'il convient de rappeler qu'il n'existe aucune limite d'âge pour exercer la profession de moniteur de ski et que l'étude menée par la SARL Towers Watson le 25 mai 2012 à la demande de l'appelant, mais dont le contenu, à défaut d'étude contraire, n'est pas sérieusement contesté par les intimés, révèle que de 1993 à 2012, entre 50 et 56 % des moniteurs âgés

de 70 ans et entre 10 et 14 % de ceux âgés de 80 % continuent d'exercer leur activité professionnelle ; Qu'il apparaît aussi, qu'antérieurement, et avant l'intégration en 2007 du régime interne (certes illégal) instauré par le SNMS appelé «Fonds de prévoyance», dans le régime obligatoire d'assurance vieillesse, l'âge auquel les moniteurs pouvaient bénéficier des allocations était de 55 ans, puis est passé en 1996 progressivement à 58 ans et à 61 ans en 2007 comme cela ressort du rapport de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale en novembre 2006 ;

Qu'en effet le régime de retraite du SNMSF a été modifié par décision de l'assemblée restreinte du SNMSF des 10 et 11 mai 1996, de sorte que le bénéfice des allocations était réservé aux moniteurs d'au moins 58 ans qui ont totalisé un minimum de 7 points au cours de leur activité professionnelle comme cela ressort du règlement intérieur du Fonds de Prévoyance du SNMSF mis à jour en juillet 2006 ; Que la convention entre les moniteurs de ski de la station des Karellis signée le 2 avril 1992 précise qu'ont le statut de «moniteur honoraire » les moniteurs de plus de « 55 ans » le second chiffre 5 étant transformé à la main en chiffre 8, avec un statut de « temporaire » par opposition au statut de moniteur permanent et que les moniteurs retraités passent li 1<sup>er</sup> temporaire dans leur ordre d'ancienneté-

Qu'il ressort en outre de la convention passée entre les moniteurs ESF membres actifs du syndicat local de Orcières Merlette votée en assemblée générale du 22 décembre 2006 que : «une réduction d'activité s'impose à partir de 61 ans, que les moniteurs sont permanents plein temps jusqu'à 61 ans, occasionnels « renfort temporaires » de 61 à 65 ans et au-delà de 65 ans ils se situent après les renforts temporaires et qu'une mise en œuvre progressive sera appliquée pour les classes d'âge 1948 (de 58 à 61 ans), 1949 (de 59 à 61 ans), 1950 (de 60 à 61 ans). Pour ces catégories, seule la distribution du travail est changée ; elle prend en compte le revenu apporté par le fond de prévoyance SNMSF et est diminuée d'autant ( soit environ 10 %) ;

Que plusieurs demandes effectuées par des moniteurs de l'ESF, d'attribution de l'allocation retraite, versées par le syndicat aux débats, datées de janvier 1982 à janvier 2002, attestent que lors de cette demande le moniteur considéré renonçait à son statut de moniteur permanent et s'engageait à rester cependant à la disposition de l'ESF en fonction des besoins de celle-ci ;

Que les directeurs des écoles de ski de La Plagne centre, Méribel, les Deux Alpes, Le Corbier, Saint Lary Soulan, Les Ménuires, Aime la Plagne, Auron, attestent en outre que la réduction progressive d'activité mise en œuvre depuis plusieurs années avant le pacte intergénérationnel avait permis d'intégrer de jeunes moniteurs diplômés ;

Qu'à partir des données de l'ENSA (Ecole nationale de ski et d'alpinisme) qui forme les moniteurs diplômés et des données du SNMSF lequel regroupe environ 90 % des moniteurs de ski, relatives aux effectifs des nouveaux moniteurs de ski alpin, la SARL Towers Watson met ainsi en évidence qu'une très grande partie des nouveaux diplômés ont été intégrés dans les rangs de l'ESF en fonction de l'application au fil des années des règles de cessation progressive d'activité mises en œuvre au sein des ESF en conformité avec les décisions prises par le SNMSF ;

Que 54 directeurs d'ESF soulignent que sans la mise en œuvre du pacte litigieux, les écoles qui connaissant déjà pour beaucoup d'entre elles un

vieillesse de leur effectif de moniteurs, ne seraient plus en mesure d'intégrer la prochaine saison et dans les années à venir (à l'exception de l'ESF de Val Thorens), les nouveaux moniteurs diplômés et pourrait permettre à des moniteurs retraités s'étant conformés à cette cessation progressive d'activité, de réintégrer les effectifs de moniteurs permanents ;

Qu'il apparaît ainsi, que le refus pendant plusieurs années, de la titularisation des moniteurs (occasionnels) stagiaires ou saisonniers, qu'impliquerait le maintien comme permanents des moniteurs âgés de plus de 62 ans, entraînera finalement une désaffectation de ceux-ci, au détriment également de la qualité de l'enseignement qui se doit d'être diversifié, pour répondre à la demande d'une clientèle à la recherche de nouvelles techniques de glisse mais également pour assurer l'enseignement à de petits enfants, toutes contraintes qui nécessitent de nouveaux apprentissages et une forme physique adaptée ;

Qu'il convient de souligner que toutes les classes d'âge doivent pouvoir être représentée au sein de l'ESF, et que la précarité de l'emploi des jeunes en montagne est aussi aggravée par le caractère saisonnier de ces emplois et les aléas climatiques ; Qu'en définitive, il résulte de ce qui précède, que la différence de traitement retenue par le pacte dont s'agit, répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante ;

Attendu sur l'exigence de proportionnalité, que les désavantages présentés par la cessation ainsi imposée aux moniteurs âgés de 62 ans révolus à 67 ans révolus sont atténués par la validation à minima de deux trimestres d'assurance vieillesse au titre de chaque saison et doivent permettre

aux plus jeunes diplômés alors intégrés en qualité de moniteurs permanents, également de valider à minima deux trimestres d'assurance vieillesse par une distribution adéquate des cours et leçons ;

Que s'il est certes superfétatoire, au regard du caractère libéral de leur profession, de dire que ces moniteurs gardent toute liberté d'exercice avec la clientèle qu'ils se sont constitués et ce sans limitation dans le temps, cela n'est cependant pas indifférent, dès lors que leur ancienneté leur a permis véritablement de se constituer grâce à l'ESF cette clientèle personnelle, ce qui n'est pas le cas des moniteurs nouvellement intégrés ;

Attendu de surcroît, que l'avis rendu le 4 octobre 2012 par défenseur des droits à qui le texte litigieux avait été soumis est le suivant :

*« le projet de pacte... vise lorsque cela est nécessaire à répartir l'activité exercée au titre du syndicat entre les moniteurs les plus jeunes et les plus âgés de manière à faciliter l'intégration des premiers tout en garantissant à tous la possibilité de valider deux trimestres par saison minimum... ; Le principe d'un encadrement de la réduction d'activité pour les plus âgés est de nature à garantir que ce dispositif ne crée pas de disproportion excessive à leurs dépens, ce à quoi je suis tout particulièrement attaché. A cet égard le cadre ainsi défini n'apparaît pas comme caractérisant une discrimination prohibée au regard notamment de la loi numéro 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations » ;*

Attendu que si le Défenseur des droits n'a toutefois pas exclu, les modalités concrètes de mise en œuvre de ce dispositif au niveau local étant déterminantes, que le risque d'une application puisse s'avérer ici

ou là discriminatoire, il reste que seul le pacte est soumis à la censure de la cour, sans qu'il y ait lieu de faire référence, pour l'appréciation du caractère proportionné du pacte litigieux, aux critères de répartition des cours dans chaque ESF, lesquels relèvent alors de la mise en application du dispositif ; Qu'en conséquence, le jugement déferé qui a déclaré illicite la mesure dite pacte intergénérationnel comme constituant une discrimination fondée sur l'âge sera infirmé ;

Qu'il s'ensuit que les intimés seront déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire après en avoir délibéré conformément à la loi, Infirmes le jugement déferé sauf en ce qu'il a déclaré recevable l'action engagée par Messieurs Galvani, Gressier, Peneveyre et Bellavia

Statuant à nouveau

Déboute MM Raisson, Guidi, Recourse, Debernard, Marchand Maillet, Gaillet, Arnoux, Chaix, Galeraud, Giounet, Sanson, Pilourdault, Galvani, Gressier, Peneveyre, Bellavia et Darves-Blanc ainsi que Mmes Lebourgeois, Galvani et Lachaud Fontanez de l'intégralité de leurs demandes.

Déboute le Syndicat National des Moniteurs de Ski Français de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne MM Raisson, Guidi, Recourse, Debernard, Marchand Maillet, Gaillet, Arnoux, Chaix, Galeraud, Giounet, Sanson, Pilourdault, Galvani, Gressier, Peneveyre, Bellavia et Dahves-Blanc ainsi que Mmes Lebourgeois, Galvani et Lachaud Fontanez aux dépens des procédures de première instance et d'appel.



Grand paradis

Emmanuel Pellissier

# Remontées mécaniques

## Infos pratiques

Le transport de personnes et plus particulièrement des enfants fait l'objet depuis de nombreuses années d'une attention particulière notamment au regard des réglementations administratives et techniques et des campagnes de sensibilisation.

En effet, concernant les enfants, une réglementation particulière figurant sur chaque remontée mécanique nommée le « règlement de police » mentionne qu'ils « restent placés sous la responsabilité de leurs parents [...] à qui il appartient d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations », et que ceux « dont la taille ne dépasse pas 1,25 millions ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure d'apporter une aide nécessaire à ses enfants notamment pour la manœuvre du garde corps et le respect des consignes de sécurité ». Il est précisé s'agissant des télésièges, que « les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation ».

Par ailleurs, afin de réduire le risque d'accident ou ses conséquences pendant les phases d'embarquement, un travail sur la configuration des aires d'embarquement est réalisé.

Sur les appareils récents, elles sont désormais mieux définies géométriquement afin de limiter la hauteur de chute pendant la phase de stabilisation (environ 10 m après la ligne d'embarquement) et la zone de sécurité (7 secondes depuis la ligne d'embarquement). Des évolutions notamment sur l'ergonomie des sièges ont été apportées dans le cadre de la réglementation européenne, les constructeurs développent de nouvelles technologies permettant de réduire le risque d'accident ou ses conséquences. Les opérateurs de domaines skiables procèdent par ailleurs, selon leurs moyens, au remplacement des installations plus anciennes par de nouveaux appareils ou à leur rénovation.

Des travaux d'aménagement des zones d'embarquement sont réalisés pour faciliter la tâche des usagers : création d'une file d'attente réservée aux enfants afin de leur permettre d'embarquer à proximité immédiate du préposé présent à l'embarquement, avec une hauteur d'embarquement adaptée, matérialisation des couloirs et de la ligne d'embarquement (lignes et couleurs spécifiques) pour une meilleure lisibilité.

En outre, une campagne de prévention à destination des usagers des télésièges, en ciblant prioritairement les enfants âgés de 8 à 13 ans et leurs accompagnants, est déployée afin de transmettre les bonnes pratiques et règles de comportement à adopter sur les remontées mécaniques, telles que : « Je baisse le garde corps et je suis attentif aux enfants qui montent avec moi sur le siège ». Le rôle des agents de l'exploitation est également détaillé dans la réglementation propre à chaque appareil qui précise qu'ils sont tenus de « ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité et d'assister les usagers lors des opérations d'embarquement de leur propre chef ou à la demande de ceux-ci ».

Dans le but de faciliter et d'améliorer la surveillance de l'embarquement par les agents d'exploitation, les postes de travail sont mieux définis. Afin de limiter le temps de réaction de ces derniers, le positionnement des boutons d'arrêts d'urgence se trouve directement aux postes de travail des préposés et l'utilisation de dispositifs d'arrêt déportés (télécommandés ou radiocommandés) sont mis en œuvre. Il convient cependant de rappeler que l'actionnement du bouton d'arrêt d'urgence ne permet pas l'arrêt immédiat de l'appareil compte tenu du temps d'inertie avant l'immobilisation techniquement nécessaire pour arrêter l'appareil sans risque de chute des autres passagers (notamment ceux situés en zone de débarquement qui ont procédé au relèvement de leur garde corps).

### Télésiège : phase d'embarquement et obligation de moyens renforcée

**Compte tenu du rôle actif très restreint d'un enfant de 5 ans, l'exploitant doit mettre en œuvre des moyens appropriés au départ d'un télésiège afin d'assurer une prise en charge correcte et sûre du jeune public. A défaut, il engage, même partiellement, sa responsabilité contractuelle pour manquement à son obligation de sécurité de moyens renforcée.**

Comme le remarquait notre regretté collègue Sébastien Marciali, « on s'amuse en voyant sur les pistes des petits skieurs, harnachés des pieds à la tête dévaler la pente avec autant d'insouciance que d'intrépidité. Malheureusement, chacun sait que l'insouciance, l'inconscience du danger exposent particulièrement les mineurs aux accidents... »<sup>1</sup>.

C'est dans cette espèce dramatique à l'inconscience coupable de « grands skieurs » (au moins par la taille) et au danger de l'utilisation d'un télésiège non adapté aux « petits skieurs » que le jeune Charles s'est vu exposé.

Le 12 avril 1996 Charles G. âgé de 5 ans est victime d'un grave accident alors qu'il empruntait un télésiège avec son groupe de l'école de ski. Les circonstances de l'accident sont tragiques : il embarquait sur un télésiège à quatre places en rejoignant trois adultes qu'il ne connaissait pas. Il eut dès le départ et durant tout le trajet, soit durant douze à quatorze minutes, la tête coincée entre l'accoudeur et le garde corps du télésiège avec une compression amplifiée sous le poids des skis des trois autres passagers sur le repose-pied. Il a présenté à son arrivée à l'aire de débarquement un arrêt cardio-respiratoire. Malgré des soins intensifs, l'enfant a conservé en raison d'un manque d'oxygène et d'un coma profond de graves et irréversibles séquelles neurologiques. L'enquête pénale permit d'identifier le passager voisin immédiat

de Charles G. sur le siège, Monsieur V. qui fut mis en examen et déclaré pénalement coupable par le Tribunal Correctionnel d'Albertville et la Cour d'appel de Chambéry. Concernant l'action civile, le prévenu et son assureur ont été condamnés à indemniser la victime.

Concernant la responsabilité des moniteurs de ski, du conducteur du télésiège et de l'exploitant des remontées mécaniques, les consorts G ont introduit une nouvelle instance en 2006 au civil devant le Tribunal de Grande Instance d'Albertville. En date du 31 mai 2011, cette même juridiction a débouté les consorts G de l'ensemble de leurs demandes à l'encontre des moniteurs de ski, du préposé conducteur du télésiège et de la société exploitante des remontées mécaniques (et son assureur). L'assureur de Monsieur V. et les consorts G ont fait appel de cette décision. La Cour d'appel dans le présent arrêt déclare les parties recevables, met hors de cause le moniteur mais retient la responsabilité de l'exploitant pour manquement à son obligation de moyens renforcée à hauteur



Photo © OFCP B. Koumanov

de 30% du dommage. L'examen de sa motivation est l'occasion de revenir très succinctement sur le régime de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques en cas d'accident de télésiège<sup>2</sup> et de préciser l'apport de la décision.

### Rappel du régime de la responsabilité de l'exploitant de remontées mécaniques.

Concernant la responsabilité de l'exploitant de remontées mécaniques, il est de jurisprudence établie que lors d'un transport de skieur par télésiège, la nature de l'obligation de sécurité de l'exploitant varie selon le moment de l'accident en raison du rôle actif ou passif du skieur créancier de l'obligation de sécurité. Si l'accident se déroule pendant la phase d'embarquement ou de débarquement, l'exploitant de remontées mécaniques n'est débiteur que d'une obligation de moyens en raison du rôle actif que chaque skieur a lors de ces manœuvres.

La faute de l'exploitant devra par conséquent être prouvée par le créancier de l'obligation de sécurité. Au contraire, pendant la phase centrale, le trajet, l'utilisateur a un rôle purement passif et l'exploitant est tenu d'une obligation de sécurité de résultat à son égard : la simple preuve du dommage subi par le skieur transporté durant cette phase suffit à établir le manquement à l'obligation de résultat et à engager la responsabilité de l'exploitant<sup>3</sup>.

En l'espèce les appelants soutenaient que l'obligation de la société exploitante des remontées mécaniques était de résultat, l'accident du jeune Charles s'étant déroulé pendant la phase de trajet et non de l'embarquement. Cette argumentation ne pouvait tenir, comme le rappelle justement la cour d'appel, « les éléments du préjudice se sont mis en place à l'embarquement et malheureusement dramatiquement réalisés au moment précis de l'abaissement du garde-corps. Seul ce geste a provoqué l'étranglement de l'enfant », même si, effectivement, le jeune garçon a eu le cou coincé entre l'accoudeur du télésiège et le garde corps peu après que chacun a pris place sur le siège et que l'enfant est resté dans la même position sans bouger pendant l'intégralité de la phase de transport qui a duré 12 minutes.

### Précision de la décision : Obligation de moyens renforcée à l'égard des petits skieurs.

Cette distinction binaire entre obligation de moyens et obligation de résultat connaît des nuances au travers des obligations de résultat atténuées et des obligations de moyens renforcées. Les Juges admettent que dans certaines circonstances l'obligation de moyens puisse être renforcée en raison, par exemple, de la qualité professionnelle du débiteur ou de la particulière vulnérabilité du créancier.

Ce changement de qualification implique un changement de régime : on sera particulièrement sévère à l'égard du professionnel pour apprécier sa faute lorsque l'obligation de moyens est renforcée. Une très légère faute suffira pour qualifier le manquement sans pour autant basculer dans un régime de présomption de faute comme pour l'obligation de résultat atténuée. En l'espèce, la Cour d'appel va se montrer plus sévère à l'encontre de la société exploitante des remontées mécaniques en retenant une obligation de sécurité de moyens renforcée en raison « de l'âge de l'enfant et de sa taille insuffisante pour s'asseoir aisément dans la nacelle trop haute, de ses capacités physiques réduites et de son inexpérience ».

Elle précise qu'il revient à l'exploitant de mettre en œuvre des moyens appropriés à l'obtention d'une prise en charge correcte et sûre des petits skieurs dont le rôle actif est très restreint et qu'en l'espèce toutes les diligences n'ont pas été prises à l'égard de ce public particulier : les sièges n'étaient pas débrayables et se suivaient à un rythme trop rapide pour permettre au personnel de contrôler le placement de chacun des skieurs jusqu'à l'abaissement du garde-corps, la vitesse du tapis excédait celle préconisée par le règlement...

Ce manquement justifie un partage de responsabilité à hauteur de seulement 30 % à la charge de la société exploitante des remontées mécaniques, en raison du rôle causal essentiel de l'attitude déjà sanctionnée sur le plan pénal et civil de Monsieur V.

Si cette décision contribue à alourdir le régime de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques à l'égard des « petits skieurs », elle

complique encore un peu plus le régime de l'obligation de sécurité applicable en présence d'accidents de remontées mécaniques. En plus de la distinction en fonction du type de remontée (télésiège, téléphérique, télési...), en fonction de la phase d'embarquement, de débarquement et de trajet, elle rajoute une autre distinction en raison du jeune âge de la victime.

D'un strict point de vue juridique il aurait certainement été plus simple d'aligner le régime de responsabilité de l'exploitant de remontées mécaniques sur celui du transporteur ferroviaire en affirmant, que le débiteur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat de l'embarquement au débarquement du passager skieur.

D'un point de vue plus pragmatique cette dernière solution présenterait d'autres inconvénients liés à la répercussion du coût de l'indemnisation prise en charge par l'assureur, nécessairement répercuté sur la société exploitante assurée et finalement supporté par l'utilisateur skieur titulaire du forfait.

*Laurence Clerc-Renaud,  
Maître de conférences en droit privé,  
Co-directeur du Master Droit  
du dommage corporel,  
membre du CDPPOC, Université de Savoie*

<sup>1</sup> S. Marciali et S. Tresallet, Mineurs et remontées mécaniques, Gaz. Pal. 19-21 février 2006, p. 21 et s.

<sup>2</sup> Il ne sera pas question de traiter en ces lignes la responsabilité contractuelle des moniteurs de ski qui nous conduirait à des développements trop longs. Leur responsabilité est exclue assez rapidement par la cour d'appel relevant qu'aucune faute ne peut être retenue à leur encontre.

<sup>3</sup> On remarquera que cette phase de transport pendant laquelle l'exploitant a une obligation de résultat est entendue largement par la jurisprudence. La Cour de cassation a notamment eu l'occasion de préciser que le débarquement est défini comme le moment où l'utilisateur doit quitter le siège sur lequel il est installé si bien que la chute d'un skieur avarié relevé le garde-corps conformément aux indications portées sur les panneaux disposés à une trentaine de mètres de l'aire de débarquement n'était pas survenu au cours du débarquement, mais à l'occasion de la phase de transport durant laquelle le débiteur était tenu d'une obligation de résultat à laquelle il a défailli : Cass. 1<sup>re</sup> civ 11 juin 2002, pourvoi n° 00-10415

## Cour d'appel de Chambéry

### Décision 12/05389 du 18 octobre 2012

(...)

Monsieur et Madame G. ont séjourné du 7 au 13 avril 1996 dans la station de Val-Thorens, accompagnés de leurs enfants, William, Stéphanie et Charles.

Le 12 avril 1996, leur plus jeune enfant, Charles, âgé de 5 ans, qui avait emprunté un télésiège avec son groupe dans le cadre d'un stage 'flocon', se plaçant à gauche du siège de quatre places, en rejoignant ainsi trois adultes qu'il ne connaissait pas, a présenté à son arrivée à l'aire de débarquement un arrêt cardio respiratoire.

L'enquête pénale devait établir que dès le départ, l'enfant a eu la tête coincée entre l'accoudeur et le garde-corps du télésiège, durant toute l'ascension, soit 12 à 14 minutes, avec une compression amplifiée par la pression des skis des trois autres passagers sur le repose pieds du siège. Son voisin immédiat, Monsieur Robrecht V. a été identifié par la suite.

Les soins intensifs qui ont été prodigués à l'enfant ont évité son décès mais il a conservé des séquelles neurologiques majeures et irréversibles en raison d'un manque d'oxygène et d'un coma profond.

Monsieur V., a été mis en examen pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité temporaire totale supérieure à trois mois.

Le Juge d'instruction et la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Chambéry ont décidé, malgré un réquisitoire supplétif en ce sens, n'y avoir lieu à mettre en examen le conducteur du télésiège, Monsieur G. et l'un des moniteurs de ski, Monsieur M.

Monsieur V., a été déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés par le Tribunal Correctionnel d'Albertville le 25 juin 2001, confirmé par la Cour d'appel de Chambéry. (...)

## **Sur les circonstances de survenance de l'accident :**

Lors des faits, Charles G. avait 5 ans. La procédure d'enquête et d'instruction diligentée a établi que l'enfant a eu le cou coincé entre l'accoudoir du télésiège et le garde-corps, peu après que chacun ait pris place sur le siège, et qu'il est resté dans la même position, sans bouger, sans réagir, sans doute inconscient, durant toute la montée soit environ 12 minutes, car les adultes assis auprès de lui ne lui ont guère prêté attention.

Comme le reprend l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, en date du 23 mai 2002, selon les témoins, Vincent R. et Marjorie B. c'est lors de l'abaissement du garde-corps que l'enfant a été coincé au cou.

Ces témoins ont observé le drame qui se jouait au moins jusqu'au 3<sup>ème</sup> pylône, relatant la position anormale de l'enfant et le fait que les adultes regardaient à l'opposé. Madame D. relate, alors que le télésiège s'en allait, avoir crié 'attention' pour que les adultes redressent l'enfant. Un fort appui au niveau des carotides a existé et s'est maintenu tout au long de l'ascension de la nacelle car les trois adultes ont également laissé reposer leurs skis sur la barre prévue à cet effet, intensifiant ainsi le manque d'oxygène et la pression subie par l'enfant. Selon l'article 7 du règlement d'exploitation, il appartient aux usagers d'abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement. Ce geste n'est pas de la responsabilité des moniteurs de ski ou du contrôleur du télésiège car il suppose d'être à bord de la nacelle.

Malgré ce qui est soutenu par la compagnie Axa Belgium, on ne peut imputer à l'exploitant du télésiège une obligation de résultat lié au transport, puisque les éléments de préjudice se sont mis en place à l'embarquement et malheureusement dramatiquement réalisés au moment précis de l'abaissement du garde-corps. Seul ce geste a provoqué l'étranglement de l'enfant.

Sur le plan juridique, lors des opérations d'embarquement et de débarquement, la société Setam comme tout exploitant de télésiège, n'est tenue que d'une obligation de moyens, en raison du rôle actif qu'a chaque skieur lors de ces manœuvres.

A ce stade cependant, en raison de l'âge de l'enfant, de sa taille insuffisante pour s'asseoir aisément dans la nacelle trop haute, de ses capacités physiques réduites, de son inexpérience, il revient à l'exploitant de mettre en œuvre des moyens appropriés à l'obtention d'une prise en charge correcte et sûre des petits skieurs dont le rôle actif reste très restreint. Lors de constatations faites en 1998, il était indiqué que le machiniste effectuait un travail énorme, dans un manège incessant, portant pratiquement les enfants sur la nacelle (0120).

Ainsi, les obligations générales de prudence, de diligence doivent conduire l'exploitant à prendre toutes les précautions adéquates pour prévenir un accident et observer, pour les enfants jeunes, une obligation de moyens renforcée sauf à leur interdire d'emprunter un télésiège inadapté à leur constitution.

Les affirmations des consorts G. selon lesquelles les enfants étaient admis en cours dès l'âge de 4 ans, n'ont pas été démenties.

En l'espèce, le ressort du dossier d'instruction et de l'enquête que les sièges n'étaient pas débrayables, qu'ils se suivaient à un rythme rapide ce qui rendait impossible pour le personnel le suivi du départ de chacun des sièges, au moins jusqu'à l'abaissement du garde-corps, car le conducteur dès l'installation d'un usager enfant sur le siège devait préparer et aider le suivant.

La vitesse du tapis roulant de 2,1 mètres seconde excédait celle normale- ment préconisée par le règlement, de 1,5 mètre seconde, lorsque de jeunes enfants de moins de 8 ans prenaient le télésiège. On expose que la modification de l'installation rendait le respect de cette vitesse incompatible avec le nouveau processus, sans plus de justification.

Il n'existait qu'un intervalle de 9 secondes entre les sièges.

Selon les enquêteurs, la prise en charge des enfants supposait un investissement sans relâche de la part du responsable de surveillance, en raison de la hauteur du télésiège pour les jeunes enfants qui les percutait à hauteur des fesses les déstabilisant, déséquilibré aggravé par le tapis roulant, dont la vitesse devait être réduite.

Ils estimaient que l'embarquement de jeunes enfants de petite taille pouvait s'avérer dangereux, car l'enfant qui n'est pas assis correctement se trouve trop à l'avant du siège, se voit déséquilibré par la vitesse (0117 et 0121) de sorte que son corps part en arrière, et l'intervention d'un adulte est indispensable à le rétablir.

Or, il a été vérifié par le PGHM de Bourg Saint Maurice, que si un enfant est assis correctement, il est impossible de lui coincer la tête en rabattant le garde-corps.

Il est ainsi démontré par les éléments qui précèdent que les jeunes enfants comme Charles, âgé de seulement 5 ans, se trouvaient placés dans une situation anormale, voire dangereuse, de par les équipements qu'on leur faisait emprunter, sans permettre, pour des raisons de rentabilité économique et d'ascension rapide des skieurs, au personnel de s'assurer de manière effective du bon départ des usagers en particulier des plus jeunes très peu autonomes et actifs, et en outre contraints par les équipements nécessaires à leur activité, skis, blousons épais. Cette situation a participé au dommage survenu, car la société d'exploitation Setam n'a pas pris tous les moyens raisonnables pour sécuriser la prise en charge des très jeunes enfants et assurer une surveillance plus effective au moyen par exemple d'embauche de personnel supplémentaire.

En l'espèce, dès le départ du télésiège, certains témoins ont noté la position étrange de l'enfant mais dans leurs déclarations, les employés eux n'ont rien constaté d'anormal (0118).

La responsabilité de la société Setam sera retenue à hauteur de 30 % du préjudice, car le rôle causal essentiel reste toujours dans l'attitude déjà sanctionnée sur le plan pénal et civil de Monsieur V. lors de l'abaissement du garde-corps alors qu'un jeune enfant était assis à ses côtés et qu'il ne lui a prêté aucune attention spécifique.

Le dossier ne permet par contre pas de démontrer une faute à l'origine de responsabilité chez les moniteurs, Monsieur M. qui s'est cantonné au rôle exact qui lui était dévolu, Monsieur B qui se trouvait à l'arrivée du télésiège, pas davantage chez le conducteur du télésiège, dont le rôle actif et attentif était à son maximum compte tenu des conditions d'exploitation mises en place tandis que l'abaissement du garde-corps se faisait à 30 mètres du départ, alors qu'entre temps, une autre nacelle était survenue en raison de la vitesse de 2,1 mètres seconde observée le jour de l'accident. Sur ces points, il est adopté la motivation particulièrement adaptée du premier juge.

Dès lors, il sera fait droit partiellement au recours exercé par la société Axa Belgium dans la limite de 30 % des sommes qu'elle a versées en réparation de leur préjudice aux consorts G. Elle indique un montant global de 2 163 257.90 euro dans ses conclusions, qui lie la Cour quant au montant de ses réclamations, lesquelles paraissent avoir omis le versement de 144 000 euro en décembre 2008.

Le recours subrogatoire sera admis à hauteur de 30 % soit la somme de 648 977.37 euro et mis à la charge de la société Setam et son assureur, la compagnie Allianz. La présente décision ayant seule pour objet de statuer sur le recours subrogatoire et son bien-fondé, les intérêts au taux légal ne courront que pour l'avenir.

Ce recours subrogatoire qui résulte d'un partage de responsabilité est incompatible avec la demande de la société SETAM et de la compagnie Allianz à être relevées et garanties intégralement par la société Axa Belgium pour les sommes qu'elles pourraient payer aux consorts G., paiement qui reste hypothétique en l'état du dossier. La proportion de contribution au dommage s'imposant désormais.

## **Sur la demande de condamnation au-delà du plafond d'assurance :**

Dans le protocole d'accord qu'ils ont signé, les consorts G. se sont déclarés remplis de leurs droits et ont renoncé à exercer à ce titre une quelconque autre action à l'encontre de Monsieur V. et de la compagnie Axa Belgium. L'importance du préjudice subi a conduit les signataires de l'accord à retenir une incapacité permanente partielle de 100 %. Ce taux a conduit au versement d'indemnités à hauteur de plus de 2 000 000 euro mais qui restent très en deçà du plafond de garantie invoqué.

La demande présentée par les consorts G. n'est qu'éventuelle, pour préserver leurs droits à venir, elle doit s'interpréter comme une réserve, un donné acte. Les éléments du dossier ne permettent pas à ce jour de statuer de manière efficiente sur cette prétention. Ils seront renvoyés à mieux se pourvoir en cas de difficulté.

## **Sur les frais irrépétibles :**

Il est inéquitable de laisser à la charge de la compagnie Axa Belgium les frais irrépétibles engagés dans l'instance, une somme de 5 000 euro lui sera allouée sur ce fondement et mise à la charge de la société Setam et de son assureur, la compagnie Allianz.

Il sera également fait droit de ce chef au profit des consorts G. pour un montant de 2 000 euro mis à la charge de la société Setam et de la compagnie Allianz. Concernant Monsieur M., une somme équivalente soit 2 000 euro lui sera allouée et mise à la charge de la compagnie Axa Belgium.

Les dépens seront partagés entre les parties dont la responsabilité est retenue, dans la même proportion comme le propose la société AXA BELGIUM dans ses écritures.

Par ces motifs :

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement et par décision contradictoire, Infirme le jugement déféré en ce qui concerne la recevabilité de l'intervention volontaire de la compagnie Axa Belgium, les responsabilités dans la survenance de l'accident, les frais irrépétibles accordés à la compagnie Allianz mis à la charge des consorts G. et de la compagnie Axa Belgium,

Statuant à nouveau,

Déclare l'action de la compagnie d'assurances Axa Belgium recevable,

Met Hors De Cause Monsieur Philippe M.,

Retient la responsabilité de la société Setam à hauteur de 30 % de l'accident survenu le 12 avril 1996, et celle de Monsieur V. à hauteur de 70 % de ce dommage, En conséquence,

Condamne in solidum la société Setam et la compagnie Allianz à payer à la compagnie Axa Belgium la somme de 648 977.37 euro (six cent quarante-huit mille neuf cent soixante-dix-sept euros et trente-sept cents) outre intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent arrêt.

## Embarquement et partage de responsabilités

**Lorsqu'une chute à l'embarquement résulte à la fois d'un mauvais positionnement de l'utilisateur et d'un manque de vigilance du préposé des remontées mécaniques, la responsabilité fait l'objet d'un partage à hauteur de 50 %.**

L*é* aux usagers en vertu du forfait de ski qu'ils acquièrent, l'exploitant de remontées mécaniques engage sa responsabilité contractuelle de sécurité (Voy. déjà sur cette question : F. Gauvin, L'obligation de sécurité de l'exploitant d'un télésiège : la valse à trois temps de la Cour de cassation, PA, 02 octobre 1998, n° 118, p. 23), laquelle est tantôt de moyens, tantôt de résultat. Ainsi, en raison du rôle actif de l'utilisateur dans la phase d'embarquement d'un télésiège, l'obligation de sécurité de l'exploitant n'est que de moyens (Voy. en ce sens à propos de la responsabilité des exploitants des domaines skiables : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 nov. 2011, pourvoi n° 10-20.809, Gaz. Pal. 2012, 2, Jurisp., p. 1472, note M. Mekki ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 mars 2010, pourvoi n° 09-13.197, Resp. civ. et Assur. 2010, comM. 162 ; C.A. Chambéry, 14 oct. 2008, JCP G 2009, IV, n° 1617). – Par ailleurs, il en est de même pendant la phase de débarquement (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 juin 2002, pourvoi n° 00-10.415, Bull. civ. I, n° 166, p. 127, JCP G 2003, I, n° 152, p. 1356, obs. G. Viney ; LPA 2002, n° 116, p. 12, note D. Cochet ; Ch. Quezel-Ambrunaz, Responsabilité civile des exploitants de remontées mécaniques, Gaz. Pal., 06 mars 2007, n° 65, p. 13). En revanche, l'obligation de sécurité est de résultat pendant le trajet dans la mesure où l'utilisateur est passif (C.A. Chambéry, 2<sup>ème</sup> ch., 18 oct. 2012, R.G. n° 11/01585), de sorte qu'une faute doit être démontrée à l'encontre de ce dernier (Pour une illustration récente, Voy. : C.A. de Grenoble, 2<sup>ème</sup> ch. civ., 3 mars 2009, R.G. n° 07/02688). En cas d'accident lors de cette phase, la responsabilité de l'exploitant pourrait n'être que partielle (Voy. déjà : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 mars 2000, pourvoi n° 98-14.653). Il en est ainsi lorsque le dommage trouve sa source dans la conjugaison de plusieurs fautes de négligence dont la première à la charge de l'adulte accompagnant un mineur, investi de surcroît d'une obligation de surveillance (Voy. de façon générale sur ce point : S. Tresallet et S. Marciali, Mineurs et remontées mécaniques, Gaz. Pal., 21 fév. 2006, n° 52, p. 21 et s. – À propos de la responsabilité des moniteurs de skis, Voy. à titre d'illustration : C.A. de Paris, 14<sup>e</sup> ch. sec. A, 21 fév. 2007, R.G. n° 06/54921). Tel est le principe dont ont fait application les Juges bonnevillois dans la présente décision.

En l'espèce, une jeune skieuse, mal installée sur le siège, glisse de celui-ci. Son père qui l'accompagne, la maintient sur une vingtaine de mètres dans les airs, avant qu'elle ne chute d'une hauteur de cinq mètres. En même temps, pour alerter le préposé présent sur la zone d'embarquement, le père crie à deux reprises. Mais, les percevant de dos, l'employé ne voit pas la victime en difficulté et n'actionne le bouton d'urgence qu'après le second cri. La survenance de l'accident pendant « la phase de transport » aurait pu rendre l'exploitant débiteur d'une obligation de sécurité de

résultat. Toutefois, le fait causal à l'origine de la chute se situe antérieurement, au moment de l'embarquement. En effet, en application du critère du rôle actif de l'utilisateur, c'est l'abaissement du garde-corps qui marque la fin de la phase d'embarquement, ouvrant ainsi celle de la passivité présumée (À propos du comportement fautif d'un jeune skieur pendant le trajet Voy. parmi d'autres : C.A. Paris, 14<sup>e</sup> ch., sect. A, 21 fév. 2007, R.G. n° 06/54921) de l'utilisateur (Sur la délimitation des différentes phases du trajet en télésiège, Voy. : Ph. Brun et M. Julien, La responsabilité civile de l'exploitant de remontées mécaniques, in Neige et sécurité : de la passion au droit, Ph. Brun et M. Bodecher (dir.), Cerna, 2000, n° 31 et s.). Or, puisque la position anormale de la victime a empêché l'abaissement du garde-corps, la phase d'embarquement n'a pas pu être achevée.

Dès lors, en l'absence de dysfonctionnement du système d'arrêt du télésiège, tel que constaté par le Juge de mise en état s'étant déplacé sur les lieux à la demande des requérants, seule la faute du préposé permet d'engager la responsabilité de l'exploitant. Mais ici, le mauvais positionnement de la skieuse n'est pas exclusivement imputable au préposé, dont l'aide n'a pas été sollicitée, mais à l'accompagnant. En revanche, sa réaction tardive au signalement du père, concourt, selon les Juges, à la survenance du dommage, à parts égales.

Cette solution est conforme à la jurisprudence en la matière, faisant peser « le risque juridique de cette étape » sur l'utilisateur (Ch. Quezel-Ambrunaz, Responsabilité civile des exploitants de remontées mécaniques, précité). Il lui appartient dès lors d'être particulièrement vigilant.

*Motahareh Fathisalout,  
Doctorante en droit privé et sciences  
criminelles, université de Savoie,  
faculté de droit de Chambéry,  
CDPPOC*

## Tribunal de Grande Instance de Bonneville

**Décision 11/00645 du 7 décembre 2012**

(...)

Par acte d'huissier du 27/4/2011, Monsieur Patrick Nathie et Madame Isabelle Kurjean agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Eugénie et Victorien ont fait assigner la société d'exploitation des remontées mécaniques d'Araches les Carroz dite Soremac, la compagnie Allianz, assureur de la société SOREMAC, la CPAM de Tours et la MPOS pour voir sur le fondement des articles 1147 et 1384 alinéa 5 du Code Civil :

- déclarer la société SOREMAC responsable de l'accident dont a été victime Eugénie Nathie le 6/4/2008 au départ du télésiège de Gron situé au sein du domaine skiable des Carroz d'Araches,
- condamner la société Soremac et la compagnie Allianz à réparer le préjudice subi tant personnellement (préjudice matériel et moral) que par Eugénie (préjudice corporel) et par Victorien (préjudice moral).

Les consorts Nathie exposent que leur fille n'a pu correctement s'asseoir sur le télésiège 4 places aux côtés de ses parents et de son frère sur l'aire d'embarquement et qu'elle a ainsi parcouru une dizaine de mètres dans les airs, retenue par son père avant que le télésiège soit arrêté et qu'elle ne tombe d'une hauteur de 5 mètres.

Les demandeurs concluent à la responsabilité du transporteur, la Soremac, qui a une obligation de sécurité de résultat lorsque les skieurs transportés ont perdu toute autonomie, c'est-à-dire pendant la phase d'envol du télésiège.

Les époux Nathie insistent sur le fait que leur fille Eugénie est restée suspendue pendant 11 secondes avant l'arrêt de l'installation sans contact avec la neige ou le tapis roulant et que l'accident s'est donc déroulé dans la phase de transport proprement dit.

Subsidiairement, si le Tribunal considère que l'accident s'est produit pendant la phase d'embarquement, les époux Nathie soutiennent que la Soremac est tenue au titre de son obligation de sécurité de moyen dès lors que l'exploitant et plus exactement son préposé n'a pas mis tout en œuvre pour éviter l'accident. (...) Par conclusions du 1/6/2012, la société Soremac et la compagnie Allianz concluent au débouté des époux Nathie de l'intégralité de leurs prétentions et subsidiairement, demandent au Tribunal de réduire à de justes proportions les indemnités allouées à la victime et à ses proches.

Pour les défendeurs, l'exploitant est tenu à une obligation de sécurité de moyens. La jeune Eugénie a eu bien évidemment un rôle actif lors de l'embarquement et cette phase n'était pas terminée lors de l'accident, le début de la phase passive en matière de transport en télésiège se manifestant par l'abaissement des garde-corps.

En l'espèce, Eugénie ne s'est pas correctement assise et le garde corps n'était pas abaissé lors de l'intervention du préposé.

La Soremac soutient que les époux Nathie ne rapportent pas la preuve d'une faute de l'exploitant en relation avec l'accident.

Selon elle, son préposé était présent sur l'aire d'embarquement et a mis en œuvre le système d'arrêt dès qu'il a entendu le père de la fillette crier. Seulement, pour des raisons de sécurité, il existe une inertie entre le moment du déclenchement de l'arrêt et l'arrêt des sièges de 3 secondes, ce qui explique que Eugénie soit tombée à une distance de 25 mètres de la fin du tapis de roulement. La Soremac a effectué des calculs d'où il ressorti que son préposé a mis entre 2 et 4 secondes pour réagir, ce qui est bref selon cette dernière.

Discussion

En application de l'article 1147 du Code Civil, la jurisprudence a précisé les contours de la responsabilité des exploitants de remontées mécaniques lors d'accidents de télésiège :

- obligation de moyens lors de l'embarquement et du débarquement,
- obligation de résultat lors du transport.

### 1 sur la nature de l'obligation pesant sur l'exploitant

Les époux Nathie soutiennent que l'accident s'est produit en phase d'envol, ou d'une distance de 20-25 mètres depuis le tapis roulant, que leur fille n'avait plus aucune autonomie et que cette situation caractérise l'exécution du contrat de transport proprement dit.

Toutefois, les époux Nathie reconnaissent que leur fille n'a pu s'installer correctement sur le siège et que c'est cette mauvaise position de départ qui a provoqué sa chute. Le comportement de la jeune skieuse au moment de l'embarquement a un rôle causal dans l'accident qui n'est pas contestable.

Il est constant que le garde-corps était toujours en position levée lors de l'accident. Ce n'est pas un défaut technique qui a empêché l'un des skieurs transportés de l'abaisser mais le fait que la phase d'embarquement n'était pas terminée, du fait de la position incorrecte de Eugénie.

L'accident étant survenu pendant la phase d'embarquement, la société Soremac est tenue d'une obligation de sécurité de moyens à l'égard des passagers transportés.

**2 sur la faute de la société SOREMAC**

A l'issue des opérations de transport sur les lieux et compte tenu des déclarations des parties parfois divergentes ou opposées, parfois convergentes, on peut retenir les éléments de fait suivant

- des 3 préposés, seul Monsieur Renod se situait sur l'aire d'embarquement. Sa position exacte est controversée. Pour les époux Nathie, Monsieur Renod était dans la cabane tandis que ce dernier assure qu'il était sur le tapis roulant mais plutôt occupé par un groupe de très jeunes skieurs,
- la famille Nathie n'a pas sollicité une aide particulière compte tenu du niveau de Victorien et Eugénie et de la présence des parents,
- il n'y a pas eu de témoins,
- Eugénie ne s'est pas assise correctement dès l'embarquement, elle était en position de glissement et pendait, c'est à dire que son corps était à un niveau anormal par rapport au siège, dès la fin de l'embarquement,
- Monsieur Nathie a crié deux fois. Monsieur Renod a jeté un regard rapide après le premier cri et n'a rien vu d'anormal en dirigeant son regard vers le portillon. Monsieur Renod a entendu le second cri et s'est précipité dans la cabane pour appuyer sur le bouton d'urgence.
- après simulation, en vitesse normale d'exploitation, quand le siège s'immobilise après l'arrêt provoqué par Monsieur Renod, il se trouve entre 20 et 25 mètres depuis la fin du tapis roulant,
- il s'est passé 3,67 secondes entre l'appui sur le bouton d'arrêt par Monsieur Renod et l'immobilisation du siège (calcul au chronomètre),
- depuis le moment où le siège a quitté l'aire d'embarquement (bout du tapis) et l'immobilisation du siège, il s'est passé 11,86 secondes,
- vu de face, la position de glissement de la fillette est très caractérisée,
- vu de Pânière, donc de la position de Monsieur Renod,

le dos de la banquette et la présence des trois autres skieurs occultent la vision et on ne voit pas bien la position de la fillette en difficulté.

Sur les obligations pesant sur l'exploitant et sur le préposé, il est utile de rappeler :

- que Monsieur Renod était présent sur l'aire d'embarquement ; même si sa position exacte n'a pas pu être déterminée avec exactitude et qu'il a pas été sollicité pour aider la jeune Eugénie, on ne peut pas reprocher à Monsieur Renod un quelconque manquement lors du positionnement des skieurs sur la banquette,
  - que le matériel était en bon état d'entretien et en bon état de fonctionnement, notamment le système d'arrêt du télésiège, mais que celui-ci présente un temps d'inertie de trois secondes pour éviter un arrêt très brusque de toute l'installation,
  - que le préposé a l'obligation d'arrêter l'installation dès qu'il constate un incident ou une chute.
- En l'espèce, il est constant que Monsieur Nathie a crié une première fois sans que le préposé ne réagisse et que c'est autant la position incorrecte de Eugénie que le temps écoulé et la distance parcourue par le siège entre le premier cri et le second cri qui a provoqué la chute de la jeune skieuse.
- Lors de la vue de lieux, on a pu constater que le bruit des installations couvrait assez facilement les voix. Cependant Monsieur Renod a perçu le cri de Monsieur Nathie mais n'a rien distingué d'anormal. C'est possible puisque vu de Pânière la position d'Eugénie n'apparaissait pas caractérisée.
- Le second appel de Monsieur Nathie est intervenu après que le siège ait parcouru 8 mètres au delà du tapis, ce qui représente un temps de 3,30 secondes compte tenu de la vitesse de fonctionnement du télésiège (2,4 m/s).

Monsieur Nathie a choisi alors d'actionner le bouton d'arrêt d'urgence situé dans la cabane, un peu plus éloigné que celui adossé à la guérite ; Compte tenu de la distance parcourue par le siège (20-25 m) et le temps d'inertie avant immobilisation (3 secondes), le temps de réaction du préposé se situe entre 2 et 4 secondes.

On peut reprocher à Monsieur Renod de n'avoir pas été assez vigilant et attentif après le premier signallement de Monsieur Nathie, même si le danger n'était pas forcément perceptible par le préposé à ce moment là. Le signallement devait l'inciter à se rapprocher du bouton d'arrêt d'urgence d'autant que le garde-corps n'était toujours pas abaissé.

Pour autant, l'accident a pour cause première un mauvais positionnement imputable à la jeune victime et un temps de réactivité du père, du même ordre que celui du préposé.

C'est ce cumul de secondes écoulées et donc de distance parcourue avant l'immobilisation complète du siège, sans que la position de la jeune skieuse s'améliore, qui est à l'origine de la chute de 5 mètres de hauteur.

Il convient donc de retenir la responsabilité de l'exploitant du télésiège, pour le manquement à son obligation de sécurité de moyens caractérisé par la faute commise par son préposé, à hauteur de 50 %, dans la survenance et les conséquences de l'accident dont a été victime Eugénie Nathie le 6/4/2008.

Par ces motifs

Le Tribunal, statuant publiquement, par décision mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort :

Vu l'article 1147 du Code Civil,

Déclare la Soremac responsable à hauteur de 50 % de l'accident de ski dont a été victime Eugénie Nathie le 6 avril 2008.

## Raquettes à neige

**Le décès de cinq randonneurs originaires de Cluses (Haute-Savoie) en raquettes lors d'une avalanche n'est pas pénalement imputable au prévenu qui, même s'il avait organisé la sortie, n'était pas le garant du groupe sur lequel il n'avait aucun ascendant, chacun ayant, par son expérience la même capacité d'analyse de la configuration des lieux et des risques encourus.**

L'évolution des pratiquants de sports de montagne hors des pistes balisées ne les place pas pour autant hors du droit. Le hors piste n'est en ce sens pas synonyme de non droit ou d'absence de droit. Ce dernier, dans sa dimension pénale notamment, a donc bien vocation à s'appliquer aux accidents de montagne, comme nous le rappelle la présente affaire relative à une randonnée en skis et raquettes. Si l'ordonnance rendue par le Ministère Public du canton du Valais conclut en l'espèce au classement de l'affaire et à l'abandon des poursuites pour homicide par négligence, elle aurait pu entraîner la condamnation de l'auteur sur la base du droit pénal suisse en l'occurrence – dans d'autres circonstances.

Une plaque à vent se détacha du manteau neigeux situé en amont du groupe de randonneurs et déclencha une avalanche qui fut fatale à un certain nombre d'entre eux.

Le membre du groupe chargé de l'encadrement des participants et qui avait choisi et planifié les trajets fut alors poursuivi pour homicide par négligence sur le fondement de l'article 117 du Code pénal suisse. Aux termes de ce dernier, « celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ».

Cette incrimination, semblable à l'homicide non-intentionnel que connaît le droit français, consiste, pour celui qui en est l'auteur, à violer par négligence un devoir de prudence et à entraîner la mort d'autrui, un lien de causalité devant par ailleurs exister entre l'acte de négligence et le décès. L'homicide non-intentionnel peut alors exister soit par commission, soit par omission. Le premier cas supposera une action positive de la part de l'auteur quand, dans le second, il sera resté passif face à une obligation juridique qui lui incombait d'agir en tant que garant.

Dans tous les cas, il sera enfin reproché à l'auteur d'avoir violé un devoir de prudence.

En ce qui concerne cette affaire, le rapport d'expertise établit que si « les conditions nivologiques n'interdisaient pas une sortie en montagne », elles « demandaient une grande prudence dans la conduite de la course et dans le choix de l'itinéraire ».

Le débat ne portera par conséquent nullement sur l'existence du danger, qui est avérée, mais sur l'identification de la personne à laquelle incombait éventuellement la prévention du danger, dont la juste appréciation aurait pu permettre d'éviter le dommage par l'adoption d'un comportement conforme au devoir de diligence. Tout l'enjeu se situera alors sur la notion de garant et sur les obligations engendrées par cette position. Au sens de la jurisprudence pénale suisse, la personne garante est traditionnellement celle qui présente un degré d'expérimentation

supérieur à celui des autres et qui a de ce fait des obligations particulières à leur égard. Elle se place au sommet d'un rapport de protection et a en ce sens l'obligation d'éviter la survenance de tout dommage en appréciant le risque de façon diligente. Ses acquis techniques et ses connaissances théoriques jouent un rôle décisif dans le consentement des participants en leur conférant l'idée d'une certaine sécurité. Dès lors, la question essentielle est de savoir si la personne poursuivie pour homicide par négligence présente effectivement la qualité de garant, auquel cas sa responsabilité pénale peut alors être engagée, en cas de non respect d'une obligation de prudence. Si la qualité de garant est la plupart du temps octroyée à une personne seule, elle ne témoigne pas d'un caractère exclusif et peut par ailleurs être partagée par plusieurs personnes évoluant sur un pied d'égalité au sein d'une même action, en cas de « communauté de risques librement consentis ». Elles seront alors considérées comme mutuellement garantes les unes des autres.

Il apparaissait par conséquent décisif, dans l'espèce commentée, de savoir si l'organisateur pouvait être considéré comme l'unique garant ou s'il se plaçait au même niveau de compétence que les autres membres du groupe, auquel cas sa responsabilité pénale ne saurait être recherchée. Partant du constat de la « grande expérience » de chaque participant en terme de formation technique et d'encadrement, le Parquet considère ici, à juste titre, que « le prévenu ne leur était aucunement supérieur dans la pratique de la montagne » et que « chacun avait la même capacité d'analyse de la configuration des lieux et des risques encourus ». En l'absence d'ascendance caractérisée sur les autres membres du groupe, l'organisateur, qui s'était simplement contenté de programmer une randonnée pour un groupe composé de personnes de capacités techniques identiques, ne pouvait donc être considéré comme unique garant et ne pouvait de ce fait voir engager sa responsabilité pénale. Il est alors envisageable de considérer que les pratiquants évoluaient dans un rapport de garantie mutuelle et que chacun était titulaire de l'obligation de prudence à l'égard du groupe. La faute d'imprudence sort dans ce cas du cadre individuel pour revêtir une dimension collective. Il est en dernier lieu intéressant de mettre en lumière le fait que le droit pénal suisse ne porte pas d'attention particulière au caractère direct ou indirect du lien de causalité existant entre l'action et le dommage, alors qu'il est nécessaire d'établir l'intensité de ce lien pour savoir quel type de faute d'imprudence doit être rapportée en droit pénal français.

Si la même affaire s'était produite sur notre neige, il aurait donc fallu établir, au préalable, le caractère du lien de causalité avant de s'intéresser à la nature de la faute. Or, au vu des circonstances il est très probable que la qualité d'auteur indirect aurait été retenue, nécessitant alors la preuve d'une faute qualifiée pour engager sa responsabilité pénale. On constate donc que nos voisins suisses n'ont pas suivi les évolutions du droit français et au vu de l'extrême complexité du régime français, né de la loi du 10 juillet 2000, il paraît difficile de leur donner tort, sauf naturellement lorsque l'on présente la qualité d'auteur indirect... et encore ! Cette affaire atteste qu'un auteur indirect (selon la conception française) soumis au droit suisse peut aussi, en fonction des circonstances, faire l'objet d'indulgence sans qu'il soit nécessaire de modifier les textes.

Camille Montagne,  
ATER en droit privé et sciences criminelles,  
UPMF Grenoble

## Ministère Public du Canton du Valais

### Ordonnance de classement sans suite du Ministère Public du Canton du Valais, 12 mars 2013

(...)

① Le 27 mars 2011, vers 9h, Thierry Bobon, Louise Bonfanti, Martine Piccoli, Willy Routier, Françoise Routier, Sylvie Perrotin, Chantal Mauris Demourieux, Isabelle Jovet, Eric Jovet, Pierre-Marcel Bloch et Gilbert Perceveaux, tous membres de la section du Club alpin français de Cluses, partis de cette ville aux alentours de 7 h 15 à bord d'un bus et d'une automobile, arrivèrent à Bourg Saint-Pierre pour effectuer une randonnée à skis et raquettes. Elle devait les amener, en passant par le Valsorey et la Chaix de Jean Mâ, à la Croix de Tsousse, sommet culminant à 2821 mètres. Le lendemain, était prévue l'ascension du Mont Telliers. Ces courses avaient été choisies et planifiées par Thierry Bobon, lequel était en outre chargé de l'encadrement des participants. Il connaissait le premier itinéraire pour l'avoir parcouru en été. Par ailleurs, il avait examiné des cartes de la région à l'échelle de 1/25000, consulté les pages web de Météo Chamonix, ainsi que pris connaissance du bulletin d'avalanches pour la région Mont-Blanc (celui émis par l'institut SLF annonçait un danger marqué - danger de niveau 3/5, confirmé par le bulletin régional, spécialement pour les pentes raides des secteurs NW, N et NE, au-dessus de 2 200 mètres).

Progressant sur la droite de la rivière Valsorey, sur proposition de Thierry Bobon, aux fins d'avoir de la neige et de pouvoir chausser skis et raquettes, le groupe atteignit l'installation de captage des eaux du barrage des Toules, près duquel il gagna l'autre rive. Un peu plus loin, aux alentours de 10 h, il se retrouva au bas d'un goulet pentu et recouvert d'une neige dure. Estimant ce passage étroit pour des raquettes, Thierry Bobon, positionné en cinquième ou sixième position, demanda de ne pas continuer sur les traces qui l'empruntaient, mais de bifurquer dans un couloir, à droite, orienté au Nord, d'y monter « un petit bout », puis de le quitter dès que possible, sur la gauche. Eric Jovet, Isabelle Jovet, Louise Bonfanti et Gilbert Perceveaux s'y engagèrent. Thierry Bobon et les autres, que celui-ci avait attendus, firent de même environ 5 minutes plus tard. Ne trouvant pas de sortie, les quatre premiers continuèrent l'ascension. A 12 h, ils atteignirent le sommet du couloir, à la limite supérieure des Aulnes, soit aux alentours de 2150 mètres. Willy Routier, en dernière position, arriva une quinzaine de minutes plus tard. En raison d'une neige épaisse et de l'étroitesse du goulet très fortement pentu, skis et raquettes avaient dû être ôtés. La topographie des lieux avait en outre limité la visibilité vers le haut à quelques dizaines de mètres ; Alors que tous se trouvaient rassemblés depuis un bref moment, dans un rayon de quelques mètres, à récupérer et discuter de la suite, une plaque à vent, difficile à détecter en raison de son défaut de relief éolien, se détacha juste au-dessus d'eux. A l'exception d'Isabelle Jovet, elle les emporta au fond du couloir, un peu moins de trois cent mètres plus bas. Hormis Gilbert Perceveaux qui se retrouva assis, blessé, au sommet du cône d'avalanche, ils furent ensevelis. Avant l'arrivée des secours, Eric Jovet put être dégagé par son épouse. Lorsque les sauveteurs les découvrirent, Willy Routier, Martine Piccoli et Louise Bonfanti avaient succombé. Thierry Bobon, Pierre-Marcel Bloch et Françoise Routier survécurent malgré diverses lésions, alors que Sylvie Perrotin décédait le même jour au Centre hospitalier universitaire vaudois où elle avait été acheminée. Le corps de Chantal Mauris-Demourieux reprut à la fonte des neiges, le 18 mai 2011.

Selon le rapport d'expertise nivo-météorologique établi par le spécialiste Robert Bolognesi, « les conditions nivologiques n'interdisaient pas une sortie en montagne, mais demandaient une grande prudence dans la conduite de la course et dans le choix de l'itinéraire ».

② Aux termes de l'article 117 CP, celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'application de cette disposition suppose la réalisation de trois conditions, à savoir le décès, de quel qu'un, une négligence, ainsi qu'un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF122IV145 consid. 3 p. 147, 68.15/2007 consid. 4). L'homicide par négligence postule, en principe, une action (ATF 117 IV 130 consid. 2a). Selon l'article 11 CP, un délit de commission peut aussi être réalisé par omission (délict d'omission improprement dit) si l'auteur reste passif au mépris d'une obligation juridique d'agir découlant pour lui d'une position de garant. Une telle qualité peut résulter notamment d'une communauté de risques librement consentie (art. 11 al. 2 let. c CP). Ainsi, les alpinistes qui conviennent de faire ensemble une ascension acceptent de prendre en commun les risques que cette entreprise comporte pour la vie ou l'intégrité corporelle de chacun d'eux. Ils sont dès lors obligés de se porter mutuellement secours en cas d'accident. Il est aussi possible que l'un d'eux ait des obligations à l'égard des autres parce qu'il les a pris sous sa protection. En effet, lorsqu'un sportif jouissant d'une certaine expérience invite des personnes moins expérimentées à pratiquer avec ses conseils et sous son contrôle à une activité comportant des risques pour la vie ou l'intégrité corporelle, il assume de ce chef une position de garant, parce que les personnes moins expérimentées n'auraient pas couru les risques de l'activité sans son invitation (ATF 68\_301/2010, 108 IV consid. 2a p. 16).

Tous les participants à la randonnée du 27 mars 2011 avaient suivi le cours « Sécurité Avalanche » dispensé par des guides de haute montagne pour le CAF, formation obligatoire avant toute sortie au sein du club. Les disparus, en particulier, avaient une grande expérience des courses de neige, sport qu'ils pratiquaient en effet depuis plusieurs années. Willy Routier, Louison Bonfanti avaient, tout comme Thierry Bobon, le statut d'encadrant, et Chanfal Mauris Demourieux, de co-encadrant. Sylvie Perrotin était pressentie pour des encadrements les prochaines saisons. Martine Piccoli était active au CAF depuis dix ans environ. Divers cours et conférences avaient encore amélioré leur connaissance de la montagne (cf. p.-v. d'interrogatoire de Bernard Mudry, p. 55 du dossier, pièces, p. 127 ss du dossier). Ainsi, le prévenu ne leur était aucunement supérieur dans la pratique de la montagne. Chacun avait la même capacité d'analyse de la configuration des lieux et des risques encourus.

Thierry Bobon n'avait aucun ascendant sur le groupe, dont tout membre aurait pu élever une objection contre sa décision d'emprunter le début du couloir, qu'il n'a d'ailleurs plus pu modifier, une partie de ses camarades s'étant rapidement retrouvée hors de contact en raison des premiers ressauts.

Simple participant ayant uniquement organisé la course fatale, le prévenu ne saurait dès lors endosser la qualité de garant et, partant, une responsabilité pénale dans la tragédie. (...)

Prononce

① La procédure pénale ouverte contre Thierry Bobon pour homicide par négligence est classée.

② Les parties plaignantes sont renvoyées à faire valoir leurs droits devant le Juge civil, dès l'entrée en force de la présente ordonnance (art. 320 al. 3 CPP). (...)

# Compétition

## Sécurité des participants

**Une association Ski Club est pénalement responsable du décès d'une jeune compétitrice qui a heurté un arbre, dès lors que les mesures nécessaires à garantir la sécurité des participants à l'épreuve n'ont pas été mises en place.**

La présente affaire soulève une nouvelle fois le délicat problème de la nécessité de l'identification des organes ou représentants de la personne morale et ravive le débat entourant la notion d'imputation (V. J.-P. Vial, « Responsabilité pénale des personnes morales : l'imputation revient sur le devant de la scène », *Gaz. pal.*, 2013, n° 262, p. 10). Lors d'une course de vitesse chronométrée, une skieuse est victime d'un accident mortel. La compétitrice a subi les conséquences fatales d'une faute de carre l'ayant directement conduit à heurter un arbre situé en bordure de la piste. L'association organisatrice est condamnée pour homicide involontaire, sans que l'organe ou le représentant à l'origine de la faute ne soit précisément identifié. Dans un arrêt rendu en date du 7 juin 2012, la Cour d'appel de Chambéry retient, en effet, à son encontre une faute d'imprudence ou de négligence caractérisée par un manquement à l'obligation de sécurisation du parcours de l'épreuve. L'association aurait omis d'accomplir les diligences normales de sécurité et de neutralisation du danger qui lui incombaient au titre de ses missions, de ses compétences et de ses moyens et devait par conséquent voir sa responsabilité pénale engagée pour homicide par imprudence, sur le fondement des critères de l'article 221-6 du Code pénal.

La responsabilité pénale des personnes morales est traditionnellement fondée sur la théorie de la représentation qui la subordonne, au regard des critères de l'article 121-2 du Code pénal, à la preuve d'« infractions commises, pour leur compte et par leurs organes ou représentants ». La personne morale organisatrice a néanmoins, dans notre espèce, été condamnée sans que l'identité précise de l'auteur de la faute ne soit recherchée, « *dès lors que l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son Président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne non invoquée* ». L'association a alors formé un pourvoi devant la Cour de cassation en dénonçant, notamment, cette absence d'identification personnelle qui était, selon elle, indispensable pour pouvoir engager sa responsabilité.

La responsabilité pénale des personnes morales est-elle conditionnée à la stricte identification de l'organe ou du représentant ayant commis la faute à l'origine de l'infraction ou peut-elle être déduite des missions exclusives qui lui incombent ?

Dans cet arrêt du 18 juin 2013, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère, en l'absence de délégation interne de compétence, que le Président de l'association est le titulaire exclusif des missions



Photo © Jean-René Tancredi - Téléphone : 01.42.60.36.35

de sécurité et à ce titre, se trouve nécessairement à l'origine du manquement reproché. De ce fait, il n'apparaît donc pas utile de l'identifier strictement, puisqu'il est censé être le seul responsable de la sécurité. En d'autres termes, l'exclusivité de principe concernant sa compétence en matière de sécurité exclut la nécessité de son identification.

On le comprend, la question de l'imputation de la faute nous conduit, dès lors, sur le seul terrain de la preuve. L'imputation de la faute - et non la faute elle-même, qui a par ailleurs été prouvée en tant qu'élément constitutif de l'infraction - se trouve alors présumée. La logique serait celle d'une « présomption d'imputation de l'infraction lorsque les circonstances permettent de déterminer que les faits incriminés n'ont pu être commis que par les organes ou représentants » (J.-C. Saint-Pau, « La faute diffuse de la personne morale », *D.* 2004, Jur. 167), dans la ligne de la jurisprudence antérieure (v. not., *Crim.*, 1<sup>er</sup> déc. 1998, *RSC* 1999, p. 337, obs. Giudicelli-Delage ; *Crim.*, 20 juin 2006, n° 05-85.255, *Bull. criM.* n° 188 ; *D.* 2007. 617, note J.-C. Saint-Pau, 399, spéc. 402, obs. G. Roujou de Boubée, et 1624, obs. C. Mascala ; *Rev. sociétés* 2006. 895, note B. Boulouc ; *RSC* 2006. 825, obs. Y. Mayaud ; *RTD com.* 2007. 248, obs. B. Boulouc ; *JCP* 2006. II. 10199, note E. Dreyer) qui semblait solidement ancrée, la Cour de cassation refusant de prendre le risque d'une remise en cause de jurisprudence par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité (*Cass., QPC*, 11 juin 2010, *D.* n° 09-87.884).

Certes, la présomption est simple et donc, en théorie, la personne morale peut rapporter la preuve contraire. Il demeure que le renversement de la présomption est, en pratique, complexe, si ce n'est impossible, notamment lorsque l'accident trouve sa cause dans le non-respect d'une obligation de sécurité à charge pour le représentant ou son délégataire de la faire respecter.

Dans ce contexte, la portée de la décision du 18 juin 2013 serait, somme toute, assez limitée.

La réalité est plus complexe : dans deux arrêts remarquables et donnant lieu à des interprétations divergentes, la chambre criminelle avait semblé imposer avec davantage de rigueur la condition de réalisation de l'infraction par un organe ou un représentant (v. not., *Crim.*, 11 octobre 2011, n° 10-87.212 ; *RSC* 2011, p. 825, note Y. Mayaud ; v. égal. *Crim.*, 11 avr. 2012, n° 10-86.974, *D.* 2012, 1381, note J.-C. Saint-Pau ; *ibid.* 1698, obs. C. Mascala ; *RSC* 2012, p. 377, obs. A. Cerf-Hollender ; *RSC* 2012, p. 375, obs. Y. Mayaud ; *Cass. crim.*, 11 juin 2013, n° 12-80.551). En exigeant des Juges du fond qu'ils recherchent avec précision si l'infraction a été commise par un organe ou un représentant de la personne morale, ces solutions paraissent, dès lors, en totale contradiction avec celle retenue dans la décision commentée. Pour l'organisateur de compétitions sportives en montagne, notamment, ces errements peuvent légitimement laisser à penser que l'instabilité jurisprudentielle est aussi dangereuse que l'instabilité du manteau neigeux. Pour autant, il n'en est rien si l'on admet la distinction entre présomption et implication. La responsabilité pénale de la personne morale ne serait pas induite par présomption mais déduite « *par implication, c'est-à-dire par déduction rationnelle d'une conclusion elle-même dictée par les circonstances* » (Y. Mayaud, note sous *Crim.*, 11 oct. 2011, *préc.* et sous *Crim.*, 11 avr. 2012, *préc.*).

En d'autres termes, le caractère inutile de l'identification ne serait pas dû à une présomption généralisée mais bien aux circonstances de fait tenant à l'existence d'un pouvoir propre que le dirigeant tient spécifiquement de dispositions légales et des obligations qui s'imposent à lui. Aussi subtile qu'elle paraisse au non-initié, la distinction entre présomption et implication est importante en pratique : il ne faut pas tirer comme enseignement de la décision commentée que les Juges du fond peuvent systématiquement user d'un mécanisme présomptif leur permettant d'assouplir considérablement les conditions de la responsabilité pénale de la personne morale.

Il est toujours, aujourd'hui, nécessaire d'identifier l'organe de la personne morale chaque fois que le mécanisme d'implication ne peut être mis en œuvre, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas possible de déduire des circonstances de l'espèce que l'infraction n'a pu être commise que par un organe ou un représentant. L'arrêt du 18 juin 2013 en constitue une éclairante illustration. S'agissant de l'organisation d'une compétition de ski, la sécurisation du parcours de l'épreuve s'impose à l'organisateur : on peut donc en déduire que le décès accidentel d'un skieur qui heurte un arbre en bordure de la piste est dû à un défaut de sécurisation, à une omission qui ne peut qu'impliquer qu'un organe ou un représentant, en l'espèce et en l'absence de délégation, le dirigeant de l'association. L'arrêt du 18 juin 2013 n'est donc pas, dans cette interprétation, en contradiction avec la solution retenue en 2011, l'instabilité jurisprudentielle n'est qu'apparente.

*Camille Montagne,  
ATER en droit privé et sciences criminelles,  
UPMF Grenoble*

## Cour de cassation, Chambre criminelle Pourvoi 12-85.917 - 18 juin 2013

(...)  
Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 23 janvier 2010, Mme Céline Touyarot, qui a heurté un arbre situé sur une piste de ski, en bordure de celle-ci, a trouvé la mort à l'occasion de sa participation à une compétition organisée par l'association Ski club l'Etoile sportive du Buet ; que cette dernière a été poursuivie du chef d'homicide involontaire pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants à l'épreuve ; Attendu que, pour infirmer le jugement ayant renvoyé la prévenue des fins de la poursuite, déclarer celle-ci coupable d'homicide involontaire et la condamner à 3 000 euros d'amende avec sursis, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la demanderesse ne saurait se faire un grief de ce que les Juges du second degré, qui ont retenu que la faute relevée à l'encontre de l'organisatrice de la compétition avait concouru, de manière certaine, au décès de la victime et exclu, de ce fait, que cette dernière ait pu commettre une faute constituant la cause exclusive de l'accident l'aient déclarée coupable du délit d'homicide involontaire sans préciser l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit dès lors que l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son Président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne non invoquée devant la Cour d'appel ; D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit et comme tel irrecevable en sa deuxième branche, ne saurait être admis ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; Rejette le pourvoi.

## Absence de faute délictuelle

**La responsabilité des organisateurs du critérium de la première neige à Val d'Isère en décembre 2011 n'est pas retenue dans l'accident de Silvano Beltrametti.**

### Droit et responsabilité en montagne, le cas des compétitions sportives

Jean-Claude Killy l'avait énoncé avec justesse, « Pour gagner, il faut risquer de perdre ». Malheureusement pour le skieur alpin suisse Silvano Beltrametti, le goût du risque mit un terme à sa carrière de compétiteur pourtant prometteuse. Le jeune suisse, meilleur descendeur du monde à 21 ans « ne chaussera plus jamais de skis » titrait Libération en 2001, au lendemain de l'accident l'ayant rendu paraplégique lors de la descente de Coupe du monde de Val d'Isère. Cet accident fit renaitre la polémique sur la sécurité des compétitions en ski alpin, à l'origine d'un contentieux entre le compétiteur, sa caisse d'assurance, la Commune de Val d'Isère ainsi que son club sportif, objet du présent arrêt de la Cour d'appel de Chambéry. Pourtant, aborder les aspects juridiques des activités de montagne, est parfois un peu tabou dans une communauté où on préfère parler « d'espace de liberté ». Il n'en demeure pas moins que le « droit a saisi la montagne » bien que celui qui s'aventure sur les « planches juridiques » soit aussi déconcerté que celui qui chausse des skis pour la première fois (J.-P. Marty, Les stations de sports d'hiver, Mélanges P. Raynaud, Dalloz/Sirey, Paris, 1985, p. 423 et 424.).

En premier lieu, la piste menant à la juridiction compétente n'est pas si damée qu'il y paraît mais verglacée et semée d'embûches. Précisément, dans cette affaire, la défense avait soulevé l'incompétence du Tribunal de Grande Instance d'Albertville au profit de la juridiction administrative, juge naturel de l'administration. Toutefois, le Juge judiciaire sera compétent pour se prononcer sur la responsabilité d'une commune si le préjudice résulte de l'organisation d'un service public industriel et commercial sportif (SPIC) (CE, 19 févr. 2009, Beauvils et a. : JCP A 2009, 2086, G. Pellissier ; Dr. AdM. 2009, comM. 76, G. Mollion.). L'épreuve de descente de Val d'Isère a ainsi été considérée comme une opération économique

organisée dans des conditions semblables à celle qu'aurait pu réaliser une entreprise privée dont le financement résultait principalement des recettes réalisées dans le cadre de l'opération (vente des places au public, droits versés par les médias et par les sponsors publicitaires). L'organisation de la présente compétition, est donc considérée comme une mission de SPIC dont le contentieux relève de la compétence du Juge judiciaire (CA Chambéry, 15 sept. 2009, n° 09/00570, Beltrametti, Sté Allianz Suisse : JCP A 2010, 2105, Ph. Yolka.).

En second lieu et une fois les obstacles inhérents à la dualité juridictionnelle française contournés, un slalom entre les différents régimes de responsabilité attend quiconque espère obtenir réparation du préjudice subit. La Cour d'appel s'efforce de rappeler quelques fondamentaux en droit de la responsabilité en dépit du contexte dramatique de l'affaire.

Le requérant ainsi que sa caisse d'assurance, entendaient engager la responsabilité extra-contractuelle de la commune de Val d'Isère et de son club de sport. En défense, la commune objectait l'existence d'un lien contractuel entre M. Silvano Beltrametti, la Fédération Internationale et elle-même et partant, l'application du principe de non-cumul des responsabilités.

Ce principe implique que lorsqu'un dommage se rattache à l'exécution d'un contrat, il n'est pas possible d'en demander la réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Une action fondée sur la responsabilité contractuelle était d'ailleurs particulièrement favorable à la Commune puisque les requérants auraient alors été dans l'obligation de prouver sa faute contractuelle, contrairement à un régime de responsabilité de plein droit tel que la responsabilité du fait de choses. Néanmoins, la sous-traitance à deux reprises de l'organisation de la compétition permet à la Cour d'appel d'écartier rapidement l'existence d'un contrat.

Restait alors à explorer la piste de la responsabilité extra-contractuelle (ou délictuelle), le fait générateur de responsabilité pouvant être soit le fait des choses, en l'occurrence le dispositif de sécurité (filet et bache de protection), soit une faute, au cas d'espèce la faute de la commune et de son club de sport.

En ce qui concerne la responsabilité délictuelle du fait des choses, la Cour d'appel rappelle que contrairement aux choses en mouvement sur lesquelles pèse une présomption de causalité (Civ. 2, 29 mars 2001, RTD civ. 2001. 595 obs. P. Jourdain.), pour les choses inertes, il incombe à la victime d'établir le rôle causal de la chose dans la survenance du dommage. Elle devra notamment démontrer que celle-ci occupait une position anormale ou qu'elle était défectueuse (Civ. 2, 24 févr. 2005, Bull. Civ. II, n° 51 et 52, RTD civ. 2005. 407.). Les appelants ne remettaient pas en cause le positionnement du filet de sécurité, mais invoquaient son absence de résistance et son inadéquation à l'usage qu'il était censé avoir. Le jeune suisse et sa caisse d'assurance échoueront cependant à démontrer la défectuosité du filet de protection, une expertise judiciaire ayant conclu que le filet était conforme à la norme spécifique au ski de compétition. Dès lors, en l'absence de défectuosité du filet de protection, l'engagement de la responsabilité de la commune et de son club sportif était voué à l'échec. La Cour d'appel ne s'en contente cependant pas et démontre également l'absence de lien de causalité ou, à tout le moins, son incertitude : « en tout état de cause, que l'on retienne la théorie de l'équivalence des conditions ou celle de la causalité adéquate, la chose doit avoir un rôle causal certain et direct, caractères qui ne sont en l'espèce pas établis ». Pour écarter l'existence d'un lien de causalité entre le fait de la bache ainsi que du filet de protection et du préjudice subi, la Cour d'appel retient les propres affirmations du compétiteur lequel reconnaît, « non sans franchise » (commentaire de la Cour raisonnant comme un hommage à sa bonne foi), avoir commis une erreur technique et chuté. Le lien entre la chute et les lésions est d'ailleurs confirmé par l'expertise médicale. La responsabilité du fait de la bache et du filet de protection est ainsi écartée à double titre.

En ce qui concerne la responsabilité délictuelle fondée sur la faute de la commune de Val d'Isère et de son club de sport, lesquels n'auraient pas mis en place un dispositif de sécurité suffisant, la Cour d'appel relève que la conformité du système de protection et l'absence de preuve

du lien de causalité exonère ces derniers de toute responsabilité.

En définitive, la Cour d'appel de Chambéry après une analyse précise de l'ensemble des éléments du dossier susceptibles de permettre la réparation du préjudice subi par le compétiteur suisse, réaffirme sa jurisprudence établie depuis les deux arrêts du 24 février 2005 par lesquels elle a rappelé l'exigence de la preuve du rôle causal de la chose inerte. La victime doit donc bien établir le fait de la chose, c'est-à-dire son anormalité. Il n'en demeure pas moins que sur le fond, l'indemnisation par la Caisse Suisse de Compensation des préjudices subis par Silvano Beltrametti rendait la solution en droit plus aisée. Néanmoins le marathon judiciaire se poursuit, les appelants ayant intenté un pourvoi en cassation.

*Patricia Benezech,  
Doctorante à l'Université de Savoie*

## Cour d'appel de Chambéry

### Décision du 10 octobre 2013

(...)

#### Exposé du litige

Monsieur Silvano Beltrametti, en qualité de concurrent de l'équipe de Suisse, a participé au début du mois de décembre 2001, au critérium de la première neige à Val d'Isère, compétition constituant une épreuve de la Coupe du monde de descente.

Il a fait une chute à pleine vitesse (évaluée à 110 km/h), traversé une bâche publicitaire, un filet de haute sécurité pour terminer sa chute une vingtaine de mètres plus bas et a été très grièvement blessé, ses lésions ayant entraîné une paraplégie sensitivo-motrice flasque immédiate et définitive. (...)

#### Motifs de la décision

##### Sur la responsabilité contractuelle

La commune de Val d'Isère et son club des sports invoquent l'existence d'un contrat entre Monsieur Silvano Beltrametti et la Fédération Suisse de Ski et la Fédération Internationale de Ski matérialisé par la souscription d'une licence avec chacune de ces fédérations, mais le fait que la Fédération Suisse de Ski, organisatrice des épreuves de coupe du monde, ait sous-traité l'organisation du critérium de la première neige à la Fédération Française de Ski et à la commune de Val d'Isère, qui elle-même l'a sous-traité, ainsi que le retient la chambre régionale des comptes aux termes d'un rapport du 21 octobre 2002, à son club des sports, ne permet pas de caractériser l'existence d'un lien contractuel entre Monsieur Silvano Beltrametti et la commune ou le club des sports de Val d'Isère.

C'est donc à bon droit que le Tribunal a écarté l'existence d'un lien contractuel entre la commune de Val d'Isère ou son club des sports et Monsieur Silvano Beltrametti.

##### Sur la responsabilité du fait des choses

Monsieur Silvano Beltrametti et la société Allianz Suisse poursuivent la garantie de la commune de Val d'Isère et du club des sports de Val d'Isère, exclusivement, du fait des choses, en l'occurrence du dispositif de sécurité (filet et bâche de protection) qui bordait la piste et n'a pas arrêté la victime qui l'a traversé après que les carres très affûtées de ses skis l'ont déchiré.

Ainsi que l'admettent les appelants et que l'a retenu à juste titre le Tribunal, le filet incriminé constitue une chose inerte dont la victime doit établir qu'il occupait une position anormale ou qu'il était défectueux pour que son rôle instrumental puisse être retenu.

Monsieur Silvano Beltrametti et la société Allianz Suisse ne remettent pas en cause le positionnement du filet de

sécurité, mais invoquent son absence de résistance et son inadéquation à l'usage qu'il était censé avoir.

Dans le cadre de l'information ouverte suite à l'accident, le Juge d'instruction a fait pratiquer une expertise visant à l'analyse chimique et physique du filet et de la bâche publicitaire de protection prélevés sur les lieux de l'accident.

Les analyses pratiquées par la société Labosport ont permis à cette dernière de conclure, aux termes de son rapport déposé le 25 janvier 2005, qu'à la date de l'accident il existait une norme « NF S52-106 Piste de ski - Fabrication des filets pour dispositif de protection » applicable en l'espèce à défaut de norme spécifique au ski de compétition et que le filet et la bâche présents sur les lieux de l'accident étaient d'une conception et dans un état d'usure conforme à cette norme.

L'expert souligne que les caractéristiques techniques du filet accidenté sont identiques à celles du filet neuf analysé à titre de comparaison et que la bâche était neuve ou quasiment.

Le dispositif de protection mis en œuvre sur les lieux de l'accident n'était donc pas défectueux.

Monsieur Silvano Beltrametti et société Allianz Suisse se prévalent d'ailleurs plus de l'inadéquation du filet à l'usage auquel il était destiné que de sa défectuosité, mais il s'agit là d'un autre débat ne mettant pas en cause le dispositif de sécurité, mais la norme elle-même et ceux qui l'ont élaborée.

Labosport expose en effet que la bâche et le filet n'ont pas cédé en raison d'un manque de résistance à la traction, mais nettement par sectionnement et que lors de l'élaboration de la seule norme en vigueur, l'hypothèse de coupure par les canes a été évoquée mais n'a pas été retenue, dans la mesure où elle est rare et peu prévisible.

Monsieur Silvano Beltrametti indique d'ailleurs, aux termes de ses conclusions, qu'avant son accident aucun compétiteur n'avait transpercé un tel filet de protection, confirmant le caractère exceptionnel des cas de sectionnement, relevé par Labosport.

Les appelants peuvent en outre difficilement remettre en cause la norme applicable conçue pour prévenir les conséquences dommageables des chutes les plus fréquentes et non les hypothèses les plus marginales, et ce d'autant qu'il n'est pas démontré, ni même allégué qu'il est possible d'améliorer la résistance des filets au sectionnement sans diminuer leur résistance à la traction, ni en augmenter la rigidité sans en faire des obstacles dangereux plutôt que des dispositifs de sécurité.

En tout état de cause, que l'on retienne la théorie de l'équivalence des conditions ou celle de la causalité adéquate, la chose doit avoir un rôle causal certain et direct, caractères qui en l'espèce ne sont pas établis, ainsi que le démontrent les éléments du dossier et au premier chef les déclarations de Monsieur Silvano Beltrametti lui-même.

Les autres paramètres de l'accident font, en effet, peser une impiancie incertitude sur le lien de causalité entre les lésions subies et la traversée du filet et de la bâche par le skieur.

En premier lieu, en terme d'équipement, les : fixations de ses skis étaient réglées au maximum afin qu'ils ne se désolidarisent pas des chaussures et les canes des skis étaient extrêmement affûtées.

En second lieu Monsieur Silvano Beltrametti a chuté et il reconnaît, non sans franchise, que sa chute a été la conséquence d'une faute technique de sa part qu'il décrit en expliquant avoir voulu trop dépasser ses limites afin de rattraper le retard qu'il croyait avoir pris et avoir commis une erreur de positionnement en se mettant en arrière et tourné à gauche vers le filet.

Il indique enfin que lors de l'accident, il évoluait à la vitesse de 110 km/h, à laquelle toute chute a une forte probabilité d'avoir des conséquences dramatiques.

La conclusion du docteur Fischer, également missionné par le Juge d'instruction, selon laquelle « l'origine de la blessure principale de la victime réside dans le catapultage du corps du skieur subissant, sous l'effet du filet qui l'a freiné mais ne l'a pas arrêté, un mouvement brutal d'hyperflexion en compression d'une force considérable », est sujette à caution dans la mesure où l'expert décrit lui-même le déroulement de l'accident par référence au récit de Monsieur Silvano Beltrametti, auquel il précise qu'il convient d'accorder foi, exposant qu'il a traversé le filet comme une flèche sans être freiné.

Il est dès lors difficile de retenir que c'est le choc avec le filet qui a provoqué le mouvement d'hyperflexion.

Le docteur Fischer, invoque également les conclusions du professeur Willinger, ayant réalisé, en qualité de sapatteur, une étude mécanique du déroulement de l'accident lui permettant, non d'incriminer le filet, mais d'affirmer que la fracture de la colonne dorsale subie par la victime n'est pas secondaire à l'impact crânien. Le skieur relève également que Monsieur Silvano Beltrametti « a clairement chuté avant de rencontrer le filet » et indique juste avant la conclusion de son rapport « [qu'] il apparaît de façon évidente que la fracture observée au niveau de la colonne vertébrale dorsale est une fracture en flexion ou en flexion-compression qui relève d'un mécanisme de flexion-compression consécutif très probablement à la chute du skieur ».

Dès lors, sans qu'il soit nécessaire d'en rechercher le gardien, il doit être retenu, à l'instar du Tribunal, que la responsabilité du fait de la bâche et du filet de protection, choses inertes conformes à la norme applicable, en bon état, dont il n'est pas allégué qu'ils étaient mal positionnés et dont il n'est pas démontré qu'ils ont eu un lien de causalité certain avec le préjudice subi, ne peut pas être engagée.

##### Sur la responsabilité pour faute

La Caisse Suisse de Compensation soutient également que la commune de Val d'Isère et son club des sports ont commis une faute engageant leurs responsabilités délictuelles.

Sous des formulations diverses, la faute alléguée est de ne pas avoir mis en place un dispositif de protection suffisant pour prévenir les conséquences dommageables de la chute de Monsieur Silvano Beltrametti, mais les développements relatifs au fait de la chose ayant mis en évidence la conformité du système de protection et l'absence de preuve de son rôle causal exonèrent d'une telle faute celui ayant mis en œuvre le dit système.

Plus concrètement, le Tribunal a parfaitement répondu à l'argument inopérant selon lequel le filet de type A mis en place n'a été acquis qu'au prix unitaire de 24 FF et serait donc d'une moindre qualité que le filet de type B acheté 620 FF, en mettant en évidence que les prix comparés se rapportaient à des unités différentes et qu'en réalité, sur la base de la même unité, le filet de type B ne valait que 15,50 FF et en relevant que les éléments du dossier mettent clairement en évidence que le filet dit de haute sécurité était bien celui de type A mis en œuvre sur le lieu de l'accident.

Monsieur Silvano Beltrametti et société Allianz Suisse ne démontrent donc pas de faute commise par la commune de Val d'Isère ou le club des sports de Val d'Isère.

Le jugement déferé sera confirmé et il n'y a en conséquence pas lieu à examiner les demandes relatives à l'indemnisation des dommages subis par Monsieur Silvano Beltrametti. (...)

#### Par ces motifs

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par décision contradictoire, Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions. Y ajoutant,

Déboute Monsieur Silvano Beltrametti, la société Allianz Suisse et la Caisse Suisse de Compensation de l'intégralité de leurs prétentions. (...)

Adrien Coirier



Photo © OPCP - E. Sirparantia

## Collisions

### Faute imprévisible de la victime

**Une jeune skieuse, arrêtée derrière une cassure afin de se dissimuler par jeux, commet une faute imprévisible qui exclut toute responsabilité de l'usager venant de l'امت et qui la heurte.**

Une collision n'implique pas systématiquement la responsabilité de chacun des skieurs, ainsi que le montre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Grenoble le 26 juin 2012. Pour faire une farce à son père, une enfant, âgée de 8 ans se cache en s'asseyant sous une cassure, et ce sur une piste rouge. Mais une autre skieuse arrive, et, ne l'ayant vu qu'au dernier moment, la heurte. Heureusement, l'enfant est seulement blessée à la main. Toutefois, les parents de cette dernière, en tant que représentants légaux, intentent une action en responsabilité contre l'autre skieuse.

Or celle-ci n'a pas commis de faute permettant d'engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, puisqu'il est établi qu'elle a effectué une manœuvre sur ses skis pour éviter l'enfant. Les parents invoquent par conséquent sa responsabilité en tant que gardienne de ses skis. Or cette responsabilité, fondée sur l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, pose seulement une présomption de responsabilité à la charge du gardien des skis. Le gardien peut être exonéré de sa responsabilité lorsque la victime a commis une faute qui est la cause exclusive du dommage, si cette faute présente les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité (G. Viney, P. Jourdain, *Traité de Droit civil, Les conditions de la responsabilité*, 4<sup>e</sup> éd. 2013, n° 400). Toute la question de l'affaire portait donc sur l'appréciation du comportement

de la victime. Les magistrats ont tout d'abord recherché si le comportement de la victime était fautif. Ils ont pris en compte son jeune âge et le fait que jouer est naturel, mais ils considèrent que l'enfant n'a pas respecté les règles de la Fédération Internationale de Ski qui prévoyaient notamment que « *tout skieur doit éviter de stationner sans nécessité sur les pistes et notamment dans les passages étroits ou sans visibilité* ». Le non respect des règles d'une Fédération sportive est constitutif d'une faute (v. not. Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 23 sept. 2004, Bull. civ. II, n° 435, D. 2005, p. 351, n. B. Brignon). Mais le jeune âge de l'enfant ne pouvait-il pas être pris en considération ?

Le principe est que la minorité n'est pas une cause exonératoire de responsabilité du fait personnel (la solution est traditionnelle : Ass. Plén. 9 mai 1984, Bull. civ. Ass. plén. n° 1 à 5).

Toutefois certains arrêts prennent en considération la capacité de discernement de l'enfant (v. sur ce point, Ph. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3<sup>e</sup> éd. 2014, n° 297, F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil Les obligations*, 11<sup>e</sup> éd., 2013, n° 732 ; CA Paris 2 avr. 2001, Resp. civ. et assur. 2001, comm. n° 244 obs. L. Grynbaum) pour déterminer s'il y a faute dans son comportement.

En l'espèce, les magistrats de la Cour d'appel de Grenoble retiennent la faute de la victime.

Ils rappellent cependant qu'elle devait connaître les règles de la Fédération Internationale de Ski, malgré son jeune âge, ou que du moins ses parents auraient dû les lui rappeler, parce que le fait de skier sur une piste rouge suppose un certain niveau de compétence.

D'autre part les magistrats retiennent qu'en s'arrêtant derrière une cassure afin de ne pas être visible des autres skieurs, l'enfant a manqué au devoir de

prudence et qu'il y a eu une prise de risques (Ph. Brun, Ph. Pierre (dir.), *Lamy Droit de la responsabilité* 2013, n° 260-19 ; F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, préc. n° 801, M. Bodecher, *Collision sur pistes et responsabilité civile*, Gaz. Pal. 6 mars 2007, n° 65, p. 24). Mais l'existence d'une faute de la victime ne suffit pas à elle seule pour être exonératoire, il faut qu'elle soit la cause exclusive du dommage. Or, il apparaît clairement — ce n'est pas contesté par les parents de la victime — que c'est parce qu'elle était assise et cachée qu'elle a pu être heurtée par l'autre skieuse.

Et les Juges considèrent que le fait que l'enfant étant « volontairement dissimulée, dans une position anormale, dangereuse et contraire aux règles » avait pour conséquence que son comportement n'était pas prévisible.

Enfin, la preuve du caractère irrésistible de la faute est apportée par l'analyse de la réaction de la skieuse : celle-ci a été surprise, a entrepris une manœuvre pour éviter l'enfant qui l'a faite chuter après que son ski ait blessé un doigt de la main droite de la victime. Les Juges ont par ailleurs considéré qu'elle a réagi avec célérité et de manière adaptée pour empêcher l'accident et un choc violent (M. et E. Bodecher, *Le Droit du ski, Doctrine et jurisprudence - de 2004 à 2008*, 2009, p. 168 ; dans le même sens : CA Grenoble, 2<sup>e</sup> civ., 10 mai 1994, Jurisdata n° 1994-043898, CA Poitiers ch. civ. 1<sup>er</sup> sect. 27 avril 1988, Jurisdata n° 1988-043498).

Par conséquent, la faute de la victime était imprévisible et irrésistible, et la skieuse, bien qu'elle ait percuté l'enfant, n'est pas responsable. Il faut noter que la skieuse aurait pu engager la responsabilité des parents de la victime sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil.

*Véronique Rouit, Enseignante contractuelle, Université de Savoie, IUT de Chambéry*

## Cour d'appel de Grenoble

Décision du 26 juin 2012

(...)

Au terme de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. L'exonération totale du gardien de la chose peut être retenue lorsque la faute inexcusable de la victime se révèle être la cause exclusive du dommage. Cette faute doit présenter pour le gardien les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité.

Il est établi que ce sont les skis de mademoiselle M., qui en était gardienne, qui ont provoqué les blessures subies par Sarah G. à la main droite.

Il est indéniable que Sarah G. a commis plusieurs fautes qui sont à l'origine du choc avec mademoiselle M.

Les règles générales de conduite de la Fédération Internationale de Ski énoncent clairement que les skieurs doivent éviter de stationner sur les pistes; notamment dans les passages sans visibilité, et que les skieurs doivent dégager la piste le plus vite possible.

En s'asseyant sur la piste Sarah G. n'a pas respecté ces règles, que, malgré son jeune âge, elle devait connaître ou que ses parents ont dû lui rappeler puisqu'ils étaient ensemble et évoluaient sur une piste rouge présentant un certain niveau de difficulté.

Par ailleurs Sarah G. s'est arrêtée derrière une cassure afin de ne pas être visible des autres skieurs puisqu'elle cherchait à faire une blague à son père. Même motivée par le jeu, légitime à son âge, elle a ainsi manqué de prudence et pris des risques.

Pour mademoiselle M., la présence d'une enfant de huit ans, assise derrière une cassure, volontairement

dissimulée, dans une position anormale, dangereuse et contraire aux règles, ne constituait pas un événement prévisible.

Par ailleurs il est établi que, surprise par la soudaine présence de Sarah, mademoiselle M. a entrepris une manœuvre pour l'éviter et a chuté après que son ski ait blessé un doigt de la main droite de la victime. Elle a réagi avec célérité et de manière adaptée pour empêcher l'accident et un choc violent.

Dès lors, c'est à juste titre que les premiers Juges ont considéré que la faute de la victime présentait, pour mademoiselle M., les conditions d'imprévisibilité et

d'irrésistibilité, et constituait la cause exclusive de l'accident l'exonérant de toute responsabilité.

Bien que ne succombant pas il n'est pas inéquitable que mademoiselle M. et la MACIF conservent à leur charge les frais engagés non compris dans les dépens.

Par ces motifs

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré, conformément à la loi

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 8 juillet par le Tribunal de Grande Instance de Grenoble. (...)



Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

### DERNIÈRES ACTUALITÉS

## Tribunal de Grande Instance d'Albertville Décision 14/00030 du 24 janvier 2014 (extraits)

(...) Le 12 mars 2009, Monsieur Karamehmedovoc a été victime d'une chute sur une piste de ski à Peisey-Vallandry. Par exploits d'huissier en date des 4 et 11 juillet 2012, Monsieur Emir et la compagnie d'assurance maladie Zilveren Kruis Achmea Zorgverzekering ont assigné Monsieur Pierre Guillaume et la compagnie d'assurance AllianzIard devant le Tribunal de Grande Instance d'Albertville aux fins de voir Monsieur Guillaume déclaré responsable de cet accident et condamné à indemniser Monsieur Karamehmedovoc des conséquences de celui-ci.

Ils indiquent que Monsieur Karamehmedovoc, qui suivait le moniteur de ski du Club Med où il séjournait, a été percuté par Monsieur Guillaume, qui venait de l'amont et a traversé le groupe de skieurs du Club Med. Ils estiment que Monsieur Guillaume a commis une faute entraînant sa responsabilité et qu'il est également responsable du fait du choc direct entre les skieurs. Ils demandent donc au Tribunal, au vu des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, de dire leur action bien fondée, de dire que Monsieur Guillaume et la compagnie d'assurance AllianzIard seront tenus, in solidum, à indemniser Monsieur Karamehmedovoc pour

le préjudice causé, de nommer un médecin-expert à Paris avec pour mission d'établir le préjudice subi par Monsieur Karamehmedovoc, les frais d'expertise devant être à la charge de Monsieur Guillaume et de la compagnie d'assurance AllianzIard. Ils sollicitent également l'exécution provisoire de la décision à intervenir et la condamnation de la compagnie d'assurance AllianzIard aux entiers dépens.

Monsieur Guillaume et la compagnie d'assurance AllianzIard concluent au rejet de l'ensemble des demandes et à la condamnation des demandeurs à leur verser 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civileainsi qu'aux entiers dépens distraits au profit de Maître Bodecher.

Ils contestent toute responsabilité de Monsieur Guillaume dans l'accident, indiquant qu'il a été surpris par un skieur venant de l'amont mais qu'il n'a pas chuté, s'arrêtant cependant pour s'enquérir de l'autre skieur et donnant ses coordonnées au moniteur à titre de témoin. Ils estiment que Monsieur Guillaume n'a pas commis de faute et précisent qu'il n'y a pas eu de choc entre les deux skieurs et donc pas lieu à application de l'article 1384 du code civil.

Motifs

En application de l'article 1384 du code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

En l'espèce, le seul document faisant état d'un choc entre Monsieur Karamehmedovoc et Monsieur Guillaume est une attestation de Monsieur Simon, moniteur de ski de Monsieur Karamehmedovoc, daté du 24 février 2013, soit presque quatre ans après l'accident, la première attestation de cette personne ne parlant pas de heurt entre les deux skieurs. Or, l'attestation du 24 février 2013 n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité et ne peut donc pas être retenue en tant que telle.

En conséquence, il n'y a pas lieu à application de l'article 1384 du code civil. En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

En l'espèce, chacun des deux skieurs indique avoir été en amont de l'autre

et le seul témoignage produit est celui du moniteur de ski de l'une des parties, qui ne peut être considéré comme un témoin extérieur, son employeur, le Club Med, pouvant éventuellement être recherché aux fins d'indemnisation de Monsieur Karamehmedovoc en l'absence de tiers-responsable. En l'absence de faute prouvée de Monsieur Guillaume, l'article 1382 du code civil ne trouve donc pas non plus à s'appliquer.

En conséquence, il y a lieu de débouter Monsieur Karamehmedovoc et la compagnie d'assurance maladie Zilveren Kruis Achmea Zorgverzekering de l'ensemble de leurs demandes.

Il apparaît en outre inéquitable de laisser à la charge des défendeurs leurs frais irrépétibles et les demandeurs seront condamnés à leur verser 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort, Rejette l'ensemble des demandes de Monsieur Emir Karamehmedovoc et de la compagnie d'assurance maladie Zilveren Kruis Achmea Zorgverzekering.

## Réparation réciproque des préjudices subis

Lors d'une collision entre skieurs, la contradiction des témoignages sur la position amont ou aval de chacun des protagonistes conduit à prononcer la réparation réciproque des préjudices subis.

La détermination de l'auteur d'un dommage est rendue complexe lorsqu'il y a collision entre deux personnes parce que victime et auteur du dommage participent au fait et que chacun peut avoir l'une et l'autre qualité. La Cour d'appel de Chambéry a eu à connaître, dans un arrêt rendu le 30 août 2012, de la collision entre deux skieurs sur le domaine skiable de la station d'Avoriaz, à l'intersection des pistes où chacun circulait respectivement.

Sur les pistes, les règles prévoient que le skieur en amont doit la priorité au skieur qui se trouve en aval. Chacun des skieurs prétend avoir effectué la descente à vitesse modérée et avoir été en aval par rapport à l'autre skieur, et chacun a essayé d'invoquer la responsabilité du fait personnel de l'autre, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Cette responsabilité suppose, pour être retenue, de rapporter la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage. Certes le dommage est établi en l'espèce, ce sont les blessures de chacun des skieurs. Mais la faute existe-t-elle ? Toute la difficulté vient de ce que la faute nécessite d'établir que l'un des skieurs— ou les deux— circulaient sans respecter les règles propres à la discipline (F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, Droit du sport, 3<sup>e</sup> éd. 2012 n° 908s, Ph. Brun, Ph. Pierre (Dir.), Lamy Droit de la responsabilité 2013, n° 226-22 ; Cass.Civ.2<sup>e</sup>, 20 janv. 1993, n° 91-16610, Bull.civ. II, n° 27 p.13). Or en l'espèce, cette preuve est difficile à apporter. Les témoins (l'épouse de l'un des skieur et un ami de l'autre skieur) étaient éloignés des victimes, et leurs témoignages sont

contradictoires. Les photos prises au moment de l'accident et la carte des pistes n'apportent pas d'avantage de précisions. Enfin, les déclarations des victimes ne peuvent être retenues que dans les éléments qui leurs sont communs.

La Cour d'appel, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, considère que le seul élément qui puisse être retenu est que les trajectoires respectives de chacun étaient perpendiculaires l'une par rapport à l'autre, l'un arrivant de la droite, l'autre de la gauche, et que le choc a été très violent. Les magistrats retiennent par conséquent qu'aucune faute ne pouvant être démontrée, la responsabilité du fait personnel ne peut être retenue.

La solution, pour les victimes, est alors d'agir sur le fondement de la responsabilité du fait des choses de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil. En effet, les skieurs ont la garde de la structure des skis en les ayant aux pieds, et la garde du comportement puisque ce sont eux qui décident de leur direction (M. et E. Bodecher, Le Droit du ski, Doctrine et jurisprudence - de 2004 à 2008, 2009, p. 164s et M. Bodecher, Collision sur piste : l'application de la responsabilité du fait des choses, Gaz. Pal. 19 fév. 2004, n° 50, p. 4).

Par conséquent « chaque skieur a la garde de ses skis et est responsable du préjudice qu'il cause en cette qualité de gardien ». Et la Cour d'appel retient que chacun est entièrement l'auteur du dommage subi par l'autre (v. déjà CA Grenoble, 19 déc. 2006, n° 05-01870, Jurisdata n° 2006-324528).

Par conséquent, la Cour d'appel de Chambéry confirme le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Thonon et retient que chacun est tenu de réparer l'entier préjudice subi par l'autre victime. Il n'y a pas d'exonération partielle des skieurs parce qu'il ne peut pas être retenu de faute à leur encontre (Cass.Civ.2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> juin 1972, n° 71-11471, Bull.civ. II, n° 170 ; Cass.Civ.1<sup>er</sup>, 3 déc. 2002, n° 00-14168).

Véronique Rouit, Enseignante contractuelle, Université de Savoie, IUT de Chambéry

## Cour d'appel de Chambéry

Décision du 30 août 2012

(...)

### Sur la responsabilité de l'accident de ski

Attendu que Monsieur B. soutient qu'il a été percuté violemment à l'arrière par la droite par Monsieur L. qui skiait à l'amont ; qu'il produit un questionnaire d'assurance rempli et signé par Monsieur Rocco L. Russo, un ami qui skiait avec lui ce jour-là ; que celui-ci indique qu'il se situait à 10 mètres en retrait de la collision, que Monsieur B. descendait d'Ouest en Est à faible allure sur du plat, que Monsieur L. descendait du Nord vers le Sud à forte allure sur une descente à l'amont, que Monsieur L. venait donc de l'amont et a percuté Monsieur B. en ne respectant pas la priorité de la circulation en aval ;

Attendu que Monsieur L. soutient que Monsieur B., skieur amont, l'a percuté alors qu'il skiait à allure normale sur le bord de la piste de Chavanette ; qu'il produit une attestation de son épouse indiquant qu'ils skiaient tous les deux sur le bord droit de la piste La Chavanette à vitesse réduite étant à l'abord d'une intersection avec une piste bleue et en raison de la faible déclivité de la piste à cet endroit, qu'elle suivait son mari à une vingtaine de mètres, qu'il n'y avait aucun skieur en aval, que brutalement un skieur a surgi perpendiculairement sur la gauche de son époux en provenance de la piste de la Marmotte en amont de leur piste, que ce skieur est arrivé à grande vitesse et a heurté son époux violemment ;

Attendu qu'il est également produit un plan des pistes et des photographies des lieux ;

Attendu que les seuls éléments communs entre ces deux témoignages relatant la collision sont le fait que les trajectoires de Monsieur L. et de Monsieur B. étaient perpendiculaires l'une par rapport à l'autre, Monsieur L. arrivant de la droite et Monsieur B. de la gauche et que le choc a été violent ; que les témoins sont, en revanche, en totale contradiction concernant la situation amont ou aval des skieurs avant la collision et sur la vitesse de chacun des skieurs ; que le plan des pistes et les photographies ne permettent pas d'éclaircir le comportement de chacun avant la collision ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, les circonstances de l'accident ne peuvent être déterminées et aucune faute de l'un ou l'autre skieur ne peut être démontrée et retenue ;

Que, conformément à l'article 1384, alinéa 1, du Code civil, chaque skieur a la garde de ses skis et est responsable des préjudices qu'il cause en cette qualité de gardien ;

Qu'en l'espèce, aucun des gardiens ne pouvant s'exonérer de sa responsabilité, il en résulte que chacun des skieurs doit réparer le préjudice subi par l'autre lors de la collision ; (...)

Par ces motifs

la Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Réforme le jugement déféré en toutes ses dispositions, Dit qu'en application de l'article 1384, alinéa 1, du Code civil, Monsieur Patrick B. est tenu de réparer l'entier préjudice subi par Monsieur Claude Yves L. dans l'accident du 25 décembre 2007.



Photo © OPGP - E.Sirparanta

# Moniteurs et avalanche

**Le décès d'un skieur en secteur hors-piste résulte d'une avalanche déclenchée par un moniteur situé en amont dont la faute pénale principale consiste à ne pas avoir contrôlé la présence d'un groupe en aval avant d'amorcer sa descente.**

Il est très fréquent que les professionnels de la montagne, qui encadrent des pratiques sportives naturellement dangereuses, voient leur responsabilité pénale engagée pour atteinte non-intentionnelle à la vie ou à l'intégrité des personnes, en cas de « *faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* ». En cas de décès, il convient de se référer à l'infraction d'homicide non intentionnel détaillée par l'article 221-6 du Code pénal, qui renvoie aux dispositions de l'article 121-3 du même Code.

Les règles sont, au premier abord, simples et claires : une fois que le critère préalable de la certitude du lien de causalité sera établi, il conviendra par la suite de rechercher si l'action de l'auteur se place dans un lien de causalité direct ou indirect avec la survenance du dommage, pour connaître le type de faute qui devra être recherché.

Plus l'auteur aura eu un rôle actif dans le processus conduisant au dommage et moins sa faute devra être grave pour pouvoir engager sa responsabilité.

En cas de causalité directe, il suffira d'établir une faute simple qui existera quand « *l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ».

Dans le cas d'une causalité indirecte, il sera cette fois nécessaire de rapporter l'existence d'une faute dite qualifiée, qui pourra être soit une faute délibérée, consistant en la violation « *de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* », soit une *faute caractérisée dont la propriété a été d'exposer « autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* ». La simplicité n'est cependant qu'apparente lorsque l'on se rend compte que la qualification de l'auteur direct fait l'objet de nombreux débats.

La présente affaire est symptomatique des difficultés d'application de cette responsabilité pénale. Malgré un risque d'avalanche avéré, un moniteur de ski a conduit son groupe de skieurs à évoluer en hors piste sur une pente à forte déclivité, en amont de laquelle se tenait dans le même temps un groupe encadré par un moniteur de snowboard.

Ce dernier décida d'entamer la descente sur une partie vierge, avant la fin de la traversée de la combe par le groupe se situant en aval. Son action déclencha alors une avalanche dont la coulée eut des conséquences mortelles pour un des skieurs qui n'a pas survécu à l'ensevelissement. Tout l'enjeu résidait alors dans l'établissement de l'intensité du lien de causalité, qui allait servir à identifier le type de faute à établir.

Les auteurs indirects sont traditionnellement considérés comme ceux qui « *n'ont pas causé*

*directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter* ». Se fondant sur cette définition, le Ministère Public avait alors octroyé aux deux moniteurs la qualité d'auteur indirect de l'homicide involontaire et avait par conséquent établi une faute caractérisée à l'encontre de chacun d'entre eux.

Leurs actions respectives avaient en effet eu pour conséquence d'exposer les skieurs profanes à un risque grave qu'ils ne pouvaient ignorer en vertu de leur qualité de professionnels avertis et des circonstances de fait entourant la survenance de l'avalanche. Si l'analyse est convaincante, le Tribunal Correctionnel ne va cependant pas y souscrire. S'il admet tout d'abord bien la qualité d'auteur indirect du moniteur de ski, il ne va en revanche retenir aucune faute caractérisée à son encontre et va donc exclure sa responsabilité. Il va par la suite plus loin dans la contradiction, quand il qualifie le moniteur de snowboard d'auteur direct de l'infraction et se contente de ce fait de ne retenir qu'une faute simple pour entraîner sa responsabilité pénale.

L'opposition de vues provient ici de l'imprécision qui entoure la définition de l'auteur direct. Dans une acception restrictive, l'auteur direct a d'abord pu être considéré comme « celui qui a frappé ou heurté la victime, ou initié ou contrôlé le mouvement d'un objet qui aura heurté ou frappé la victime » (Circulaire d'application du 11 octobre 2000). En l'absence de contact physique direct entre l'auteur et la victime, la responsabilité ne pourrait donc être logiquement recherchée que sur la causalité indirecte.

La jurisprudence semble cependant adopter une conception plus extensive et prend en compte de façon constante l'auteur direct comme celui qui est à l'origine du paramètre déclencheur, essentiel ou déterminant qui a conduit au décès de la victime. La cause médiate peut donc tout à fait être qualifiée de directe quand « le comportement fautif relevé est le facteur déterminant de l'atteinte à l'intégrité physique de la personne » (J.-P. Vial, *Avalanche mortelle*).

Quand le lien de causalité règle le sort de deux moniteurs de skis, isbl-consultants.com). Peu importe alors que l'avalanche en tant que circonstance externe se soit interposée entre la faute et le dommage, du moment que l'action de l'auteur se pose en cause exclusive et immédiate du dommage.

C'est bien à cette dernière interprétation que le Tribunal Correctionnel, qui se place en ce sens dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure (Cass. crim., 26 novembre 2002, n°01-88.900, Affaire du collège Saint-François d'Assises lors de l'avalanche de la commune de Crots), adhère dans notre affaire en retenant, pour le moniteur en amont, que le défaut de contrôle de son aval, « *qui est une*

*donnée élémentaire en terme de sécurité lors de l'évolution en terrain hors piste constituée à lui seul une faute, laquelle suffit à retenir sa responsabilité* ».

Le professionnel averti ne pouvait donc intrinsèquement pas ignorer le danger, et le défaut de mise en œuvre d'une donnée sécuritaire primordiale présume donc l'absence d'accomplissement d'une « diligence normale », nécessaire pour retenir la faute simple. Eu égard aux circonstances de fait entourant la commission du dommage, il est en outre possible de penser qu'une faute caractérisée aurait par ailleurs pu lui être imputée si la causalité indirecte avait été retenue.

A l'inverse, le moniteur en aval qui a pris de nombreuses précautions a pu raisonnablement exclure le danger et ne pourra pas voir, au titre de la causalité indirecte, sa responsabilité pénale engagée sur une simple faute d'imprudence non qualifiée. La situation est alors complexe puisque les frontières entre les deux types de causalité sont poreuses et instables et qu'il n'est pas certain que le moniteur en amont ait réellement été un auteur direct du dommage dans cette affaire.

Si l'avalanche avait été déclenchée par un membre de son groupe, il est par ailleurs pratiquement certain que ce dernier aurait eu la qualité d'auteur indirect. Selon la définition retenue, deux moniteurs assortis des mêmes fonctions et placés dans une situation identique pourront alors tour à tour être considérés comme des auteurs directs ou indirects du dommage et être par conséquent soumis à un régime juridique différent au regard des conditions d'engagement de leur responsabilité pénale.

Ces hésitations sont la résultante de l'absence de définition unitaire concernant tant la notion de caractère direct du lien de causalité que celle de faute caractérisée, dont les démarcations avec la cause indirecte, pour la première, et la faute simple, pour la seconde, sont plus que glissantes. Une prise de position tranchée de la part du législateur aurait alors le mérite de ramener une part de certitude et d'apaisement sur les risques encourus par les délicates situations de mort en montagne.

*Camille Montagne,  
ATER en droit privé et sciences criminelles,  
LIPMF Grenoble*

## Tribunal Correctionnel d'Albertville

Décision du 10 octobre 2013

(...)

L'article 221-6 du Code pénal définit l'homicide involontaire comme « le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui ». L'article 121-3 du même Code



La Plagne village

Photo © OFCP - B.Koumanov

précise que « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

#### Sur l'analyse du lien de causalité

En l'espèce, les prévenus sont renvoyés en retenant un lien de causalité indirecte entre leur supposée faute et le décès de Monsieur Roussel.

Si ce lien de causalité indirecte ne paraît pas devoir être contesté concernant Monsieur Burroni, il en est différemment pour Monsieur Lajournade.

En effet, il ressort tant du rapport d'expertise de Monsieur Duclos, que des déclarations de Monsieur Lajournade, des témoins et de la vidéo que celui-ci est à l'origine du déclenchement de l'avalanche, laquelle est à l'origine du décès de Monsieur Roussel. S'il n'y a pas eu de contact direct entre Monsieur Lajournade et Monsieur Roussel, il est cependant constant que c'est suite au déclenchement de l'avalanche que Monsieur Roussel est décédé, l'avalanche étant la cause directe du décès. Il convient en conséquence de relever que la faute de Monsieur Lajournade doit s'apprécier en retenant un lien de causalité directe entre la faute et le dommage.

#### Sur les fautes

Sur les faits reprochés à Monsieur Burroni

Sur les faits reprochés à Monsieur Burroni, il convient de rechercher si celui-ci a commis une faute caractérisée.

Il ressort du dossier d'information et des débats qu'il n'existait pas de coordination entre les moniteurs de ski dans le cadre de leur évolution en secteur hors-piste, qu'il évoluait avec son groupe en secteur hors-piste en amont d'un autre groupe de snowboarders.

Le défaut de concertation entre les moniteurs évoluant en secteur hors-piste sur la même zone, ne saurait constituer une faute imputable à Monsieur Burroni. S'agissant du fait de s'être engagé en

secteur hors-piste, ce choix découle de la demande commerciale faite au moniteur de ski d'emmenner un groupe en secteur hors piste. En outre, si le secteur hors-piste n'est pas réglementé et sécurisé à l'instar du secteur des pistes, cela ne signifie pas que le fait d'emmenner des clients en hors-piste est fautif, le client acceptant de par sa demande spécifique, le risque inhérent à la pratique. Dans ce cadre, le professionnel doit veiller à limiter au maximum les risques liés à une pratique sportive par nature dangereuse.

En l'espèce, Monsieur Burroni a emmené son groupe dans une combe connue pour la pratique du ski hors-piste. Au départ de la pente, il a testé la neige à l'aide de son bâton. Ses déclarations démontrent qu'il a pris en compte les conditions météorologiques et nivologiques avant de s'engager dans la descente en appuyant lui-même sur ses skis dans la partie la plus pentue pour tester la neige. En outre, l'encrochement de la piste limitait le risque d'avalanche sur la partie de la piste empruntée par le groupe de skieurs.

Il ne saurait en conséquence lui être reproché « d'avoir conduit son groupe de skieurs à évoluer sur un domaine hors-piste, sur une pente à forte déclivité et alors même qu'il existait un risque d'avalanche lié à l'instabilité du manteau neigeux ».

Sur le fait d'évoluer en amont du groupe de surfeurs, les faits ne sont pas contestés par le prévenu. Cependant, s'il précise avoir effectivement vu son collègue en haut de la combe, il expliquait son choix de traverser le bas de la combe par un souci de mise en sécurité de son groupe et par la conviction que son collègue allait attendre la fin de leur évolution avant de s'engager dans la combe, précisant en outre qu'il ne se doutait pas que ce dernier allait amorcer sa descente sur le côté droit de la combe. Au moment de la prise de décision, celle-ci ne saurait être considérée comme fautive.

Ainsi, il est établi que conformément à la documentation ESF des règles de bonne conduite, Monsieur Burroni a contrôlé son amont mais a, après une appréciation des risques, décidé de faire passer ses élèves.

Cette décision ne s'est révélée inadéquate qu'a posteriori, après la réalisation du risque.

Aucune faute caractérisée ne saurait en conséquence

être retenue à l'encontre de Monsieur Burroni qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite.

#### Sur les faits reprochés à Monsieur Lajournade

Dans son rapport définitif, Monsieur Duclos conclut que « l'avalanche du 31 décembre 2010 a sans doute été déclenchée par le surfeur qui était en train de glisser ». Monsieur Burroni qui a assisté à la scène arrive à la même conclusion. De même, le visionnage de la vidéo permet de conclure à un lien direct entre le passage de Monsieur Lajournade et le départ de l'avalanche.

Enfin, à l'audience, Monsieur Lajournade a lui-même reconnu qu'il était à l'origine de l'avalanche.

Cependant, pour autant qu'il en soit le responsable, encore faut-il démontrer l'existence d'une faute. Si des mesures auraient pu être prises pour vérifier l'état du manteau neigeux, le fait d'évoluer sur un terrain hors-piste est synonyme de prise de risques, et en l'espèce, un contrôle plus avancé n'aurait pas forcément amené le professionnel à renoncer à la descente. Néanmoins, le choix d'attaquer la descente sur la partie vierge de la pente, sur une zone moins stable que celle parsemée de rochers peut être plus critiquable.

Toujours est-il que la principale faute susceptible d'être reprochée à Monsieur Lajournade n'est pas tant le fait d'avoir déclenché l'avalanche que d'avoir amorcé sa descente sans contrôler son aval.

En effet, si au jour de l'audience, le prévenu indique avoir procédé à ce contrôle et n'avoir rien vu, la vidéo démontre que de l'endroit où il a amorcé sa descente, les skieurs étaient visibles et pour certains en cours d'évolution, ce qu'il reconnaissait d'ailleurs dans son audition immédiatement après les faits.

Ce défaut de contrôle, qui est une donnée élémentaire en terme de sécurité lors de l'évolution en terrain hors-piste constitue à lui seule une faute, laquelle suffit à retenir sa responsabilité.

Il convient en conséquence de retenir Monsieur Lajournade dans les liens de la prévention.

#### Sur la peine

S'agissant pour une part de faits commis par un professionnel de la montagne et ayant entraîné le décès d'un homme, il importe de prononcer une peine lourde de 12 mois d'emprisonnement. Cependant s'agissant d'une infraction involontaire commise par une personne sans antécédent judiciaire et qui à la fois selon ses déclarations et son abatement à l'audience a pris pleinement conscience de ses erreurs, il convient d'assortir totalement cette peine du sursis. (...)

Par ces motifs

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Burroni Yves, Lajournade Benoît, Roussel Jean-Marie et Giraudi Lorette épouse Roussel,

#### Sur l'action publique :

Relaxe Burroni Yves, Claude des fins de la poursuite ; Déclare Lajournade Benoît, François, Richard coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne Lajournade Benoît, François, Richard à un emprisonnement délictuel de **douze mois** ; Vu l'article 132-31 al.1 du Code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ; Et aussitôt, le Président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal. (...)

# Manu Pellissier,

## guide de haute montagne, éducateur sportif

*Une belle victoire des jeunes sur l'arête des Cosmiques avec vue sur les Grandes Jorasses*



Emmanuel Pellissier

### Pouvez-vous nous expliquer votre parcours et ce qui a guidé vos choix ?

**Manu Pellissier :** Guide en 1996, j'ai d'abord commencé une carrière en indépendant puis j'ai travaillé au sein de la FFME comme encadrant des équipes jeunes alpinistes de haut niveau. Ensuite j'ai intégré le groupe militaire de haute montagne et pendant dix ans, enchaîné les expéditions aux quatre coins de la planète.

En 2008, un grave accident de *speed-riding* met ma carrière entre parenthèse et pour la première fois je commence à envisager la montagne d'une manière différente, avec l'envie de faire partager mes expériences à d'autres publics que l'habituelle clientèle des guides.

En 2009, un ami éducateur avec qui je grimpe me parle de son travail et d'une place qui se libère au sein de la maison d'enfants du Chaudan d'Albertville pour s'occuper de séjours de rupture pour jeunes en difficultés multiples. Le projet me séduit et je quitte l'armée. D'une institution à l'autre, me voilà dans le monde de la protection de l'enfance.

### Vous participez activement à la réinsertion des jeunes en difficultés.

#### Quelles sont les actions que vous menez auprès d'eux ?

**M.P.** D'abord, en tant que guide, je leur fais découvrir les différentes facettes de la montagne et les différentes pratiques (escalade, cascade de glace, ski, slackline...) toujours bien sur adapté à leur capacités physiques et psychiques.

En fait j'utilise la montagne comme support pour créer du lien entre le jeune et moi. Je mets mes compétences de guide au service de la relation pour tenter de faire vivre aux jeunes des

expériences fortes dont ils peuvent se nourrir. Mes réseaux autour de la montagne me permettent de leur faire découvrir et de les intégrer à des univers sociaux qu'ils ne connaissent pas comme les festivals et évènements sportifs (Gordzerette, Ice meeting des écrins, le Grand Bivouac...) auxquels ils participent en tant que bénévoles pour l'organisation.

La plupart du temps, ce sont des expériences très positives et valorisantes pour eux, les amenant à côtoyer un milieu auquel il n'avaient pas accès ; et l'alchimie de la rencontre débouche parfois des situations, provisoirement ou plus durablement, suivant les jeunes.

Mon idée est aussi de pouvoir organiser une expédition par an à l'étranger, à ce jour, nous avons réalisé un projet de voyage en Albanie valorisé par le montage d'un film et sa présentation dans différents festivals (Grand bivouac, Festival du film de Grenoble, Festival de Bruxelles...).

A chaque fois ce n'est pas faire de la montagne pour faire de la montagne, ni pour l'aspect contemplatif ou bucolique. C'est ce qu'on y vit et ce qu'on partage qui est important, c'est le sens qu'on donne à ce que l'on fait. La montagne est un prétexte parce que je suis guide et pas maître-nageur.

#### Selon vous, comment la montagne est-elle vecteur de valeurs ? Comment peut-elle concrètement apporter une aide aux jeunes en difficultés ?

**M.P.** Ce n'est pas la montagne qui est vecteur de valeur, La montagne est pointue ou ronde, blanche ou grise. C'est trop général, la montagne regroupe différentes pratiques qui peuvent avoir des systèmes de valeurs très différents. Ce sont les gens qui pratiquent la

montagne qui peuvent éventuellement être vecteurs de valeurs. Du fait de la spécificité de la montagne, des conditions difficiles qu'on peut y trouver, cela peut être révélateur de valeurs empreintes d'humanisme, de solidarité, de dépassement de soi, d'altruisme. C'est un élément que l'on ne maîtrise pas complètement qui appelle à l'humilité.

Ces valeurs tendent à évoluer en même temps que les pratiquants de la montagne évoluent, la plupart des pratiquants de la montagne sont des pratiquants de masse (exemple avec le trail qui est très éloigné des valeurs de l'alpinisme.) un grimpeur et un traileur n'ont pas forcément les mêmes valeurs, pourtant ce sont tous deux des pratiquants de la montagne.

Quand je me recentre comme guide, je me dis « tiens j'ai envie qu'il passent une belle journée en montagne » là c'est pas l'éducateur qui parle. Mais ensuite tu espères leur faire vivre des expériences fortes dont ils vont en faire quelque chose. Je n'essaie pas de faire le guide avec les jeunes, j'essaie plutôt d'être un compagnon de cordée, ça se rapproche plus d'une pratique amateur même si c'est moi qui porte toutes les responsabilités.

En fait c'est une adaptation du métier de guide à ce public spécifique, et la spécificité de ce public c'est qu'il n'a pas demandé à aller en montagne essentiellement parce qu'il ne connaît pas, ou que la représentation qu'il en a n'est pas attirante. La plupart se projettent plus facilement comme avant centre au PSG que comme alpiniste !

#### La sécurité en montagne est très spécifique, est-elle selon vous la source d'un nouveau droit ?

**M.P.** C'est un peu contradictoire parce que lorsque l'on va en montagne c'est que l'on a envie de pratiquer en liberté, d'évoluer dans une sorte de « zone de non droit ». Je le vis comme ça. Mais évidemment dès qu'on emmène des gens dans un cadre professionnel, la question de la responsabilité se pose.

On en est arrivé à un point où tout est tellement sécuritaire, en tant qu'éducateur et guide j'ai la possibilité d'emmener les jeunes en montagne, ce qui n'est pas le cas des travailleurs sociaux, des enseignants.

Il y a encore 30 ans c'était l'affaire de tous d'emmener les jeunes en montagne ou à la mer. Aujourd'hui, il faut un diplôme breveté d'état, écrire un projet de quatre pages, il faut qu'il y ait des sorties de secours et des extincteurs dans tous les refuges sinon rien est possible.

En même temps c'est bien de vouloir réglementer et d'apporter un encadrement de qualité mais du même coup, cela limite à choisir un pays où le milieu associatif est très important.

On dit toujours que la montagne est dangereuse mais ce sont les pratiquants qui se mettent en danger dans un milieu qui reste hostile et imprévisible. Le pratiquant y va en connaissance de cause.

Un droit de la montagne trop rigide peut amener à une montagne trop « protocolaire ». 2014-2018

# Cour d'appel de Chambéry

Chambéry, 9 janvier 2014

Jean-Yves McKee Premier Président et Jacques Dallest Procureur Général accueillent leurs invités le 9 janvier 2014 pour l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Chambéry en présence des personnalités locales, élues, civiles, militaires et religieuses. Ce fut l'occasion pour les Chefs de cour de dresser un panorama de l'activité juridictionnelle de la Cour d'appel de Chambéry « qui a su rendre une justice de qualité dans des délais raisonnables » a déclaré Jean-Yves McKee. Evoquant l'avenir de la Justice au 21<sup>ème</sup> siècle, il est particulièrement étonné de l'éventuelle suppression de la Cour d'appel de Chambéry : « face à tant de suffisances et d'insuffisances, je reste persuadé que la raison et le bon sens l'emporteront chez les responsables publics » a-t-il ajouté. Quant au Procureur Général Jacques Dallest qui a mis en place, dès son installation le 27 septembre 2013 (Les Annonces de la Seine du 18 novembre 2013), une politique pénale efficace de lutte contre la délinquance au quotidien et la criminalité aggravée, a choisi de parler, parmi les nouveaux chantiers de la Justice du 21<sup>ème</sup> siècle, de la refondation du Parquet et de la redéfinition du rôle du Juge : il fait siennes les recommandations de la Commission Nadal visant à rendre plus performante la mission d'intérêt général du Ministère Public. Concluant son propos en évoquant le centenaire de la première guerre mondiale, il a souhaité rendre hommage à la mémoire des morts et a rappelé que nous avons la chance de vivre une époque de paix et d'entente entre peuples d'Europe où la justice avait toute sa place : « Même si le crime est le plus vieux compagnon de l'homme, gardons foi cependant en l'homme et les ressources inépuisables qu'il sait trouver en lui pour bâtir une communauté vivante et respectueuse d'autrui ».

Jean-René Tancrède

## La Justice en actions

par Jean-Yves McKee

Comme l'a écrit le Premier Président Pierre Truche « la justice puise sa légitimité de sa relation avec le peuple souverain ».

En Savoie & Haute Savoie, ce lien entre la cour d'appel, les citoyens et leurs représentants est historique et il est actuel par la mission de notre juridiction qui peut, en effet, être qualifiée de cour d'appel de proximité comme nous l'avons démontré l'an dernier.

- En 2013, la cour d'appel de Chambéry a su rendre une justice de qualité dans des délais raisonnables. Nous vous avons dressé un panorama de nos activités 2013 dans la notice qui vous a été préparée : elle ne me dispense pas de commentaires car c'est le coeur de notre activité juridictionnelle au service des habitants des Savoie qui s'y reflète :

- dans le domaine de la justice civile, économique et sociale à Chambéry l'an dernier nous avons prononcé 3 444 arrêts civils (3 441 affaires en 2012) signe d'un effort soutenu : face une stabilisation des affaires civiles, commerciales et sociales nouvelles nous présentons un taux de couverture de 101,8 %. Ce chiffre très positif se passe de commentaire. Nos délais de jugement des appels civils, commerciaux et prud'homains ont encore baissé en 2013 à 9,3 mois (9,5 mois) alors que la moyenne nationale est de 12,7 mois. C'est dire que nous remplissons totalement nos missions dans le domaine civil et je salue ce remarquable effort collectif :

Je voudrais particulièrement - avant son départ en juin - saluer M. Claude Billy qui a présidé la Chambre civile depuis plus de 4 ans : magistrat brillant, juriste de très haut niveau, il a su imposer le respect à tous sa science du droit et son impartialité. Il a dirigé sa chambre avec autorité, délicatesse et efficacité. Parallèlement M Billy s'est mobilisé avec le greffe et les 5 Barreaux dans la mise en oeuvre

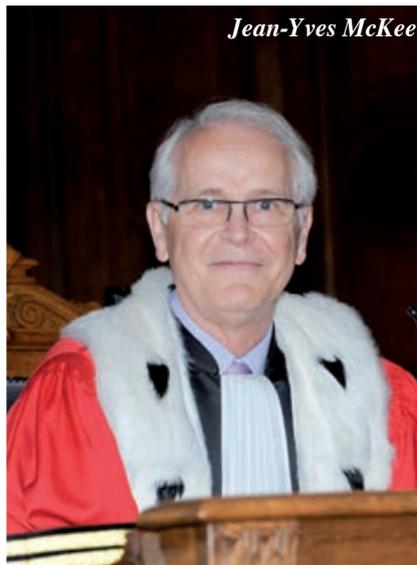


Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

de la communication électronique si réussie aujourd'hui. Il a aussi dirigé le service des expertises de la cour qui est totalement ajour et performant. Merci cher Collègue.

M François Régis Lacroix va quitter la présidence de la chambre sociale en septembre prochain. Passionné par le droit du travail et de la sécurité sociale, il s'est inlassablement mobilisé pour rendre une justice lisible et des arrêts pédagogiques. Il laissera le souvenir d'un magistrat engagé dans ses fonctions et animé par la passion du droit. Merci à vous aussi cher Collègue. (...)

La conscience professionnelle des magistrats et des fonctionnaires de justice de la cour doit être soulignée. Notre cour d'appel n'est pas un simple agrégat d'hommes et de femmes isolés ou juxtaposés : non, elle constitue une véritable « compagnie judiciaire », entité vivante et solidaire qui fédère magistrats et fonctionnaires : ils partagent des valeurs professionnelles et un idéal commun : rendre la justice dignement. Ces valeurs communes sont faites du respect de la loi,

du respect des parties, de l'impartialité, du respect de l'égalité devant la loi, de rigueur intellectuelle, de loyauté, d'humanisme et d'engagement professionnel au service de tous les citoyens des Savoie.

**On évoque en ce moment l'avenir de la justice au 21<sup>ème</sup> siècle, sujet passionnant. Je me demande néanmoins comment des « comités Théodule » ont pu estimer doctement et ex cathedra que l'avenir de justice dans les Savoies passe par la suppression de la Cour d'appel de Chambéry ?**

**J'avoue vous soumettre cette interrogation ! pour ma part je vacille devant tant de suffisance et d'insuffisances et je reste persuadé que la raison et le bon sens l'emporteront chez les responsables publics.**

La cour d'appel de Chambéry ne doit pas être perçue simplement comme une juridiction dédiée à la production de décisions judiciaires : notre cour est aussi un centre décisionnel, un animateur de politiques judiciaires - toujours partenariales - en direction des citoyens des Savoie.

**Simplement quelques mots sur des actions marquantes de l'an dernier qui constituent tous des signes d'ouverture de la justice en direction des citoyens du ressort.**

- Chacun se souvient des conditions d'accueil archaïques et improvisées qui existaient au Palais de Justice : en entrant ce matin au palais vous avez pu constater le changement...

Le Palais de Justice de Chambéry a vécu en octobre 2013 un moment essentiel et longtemps attendu : la création du Guichet Unique de Greffe.

La volonté d'améliorer l'accueil du public dans les locaux du Palais de Justice a fait l'objet d'initiatives anciennes datant de mon prédécesseur M. Charvet et de M. Robert Charrereau ces efforts ont prolongés avec M. Olivier Rothé et ont porté leur fruit. Grâce à des crédits liés à la réforme de la carte judiciaire un chantier considérable est en cours à Chambéry sous la direction du

département de l'immobilier justice de Lyon animé par MIM Langéac et Meignier.

Des travaux considérables ont été entrepris dans le palais, construit suivant les normes sardes de 1847. Le GUG est animé par trois fonctionnaires de justice des trois juridictions du palais ( Mesdames Averlant, Colin et Piarulli assistées en cas de besoin par M Perbet, greffier au Tribunal d'Instance) motivés et volontaires pour cette fonction d'accueil et ont reçu une formation adaptée en ce domaine.

Le Guichet-Accueil se présente désormais comme un espace spacieux et adapté aux personnes handicapées. Ce local lumineux a fait l'objet d'une étude du cabinet d'architecte Nectoux Lhomme, pour assurer le confort des usagers et pour dédramatiser l'accès à lieu de justice. Enfin ce local d'accueil dispose d'un bureau spécialement aménagé pour les entretiens confidentiels entre des greffiers spécialisés et des citoyens en attente de renseignements personnels liés à des procédures en cours au Palais de Justice.

Ce guichet répond à un réel besoin du public. La preuve est chiffrée : ce sont en moyenne 2 700 personnes qui se pressentent chaque mois au Guichet unique (contre environ 1 000 auparavant).

Chacun reconnaît qu'à présent le Palais de Justice de Chambéry dispose de conditions d'accueil des justiciables et du public digne d'une juridiction du XXI<sup>ème</sup> siècle.

**L'année 2013 a vu le renforcement de la présence judiciaire sur le ressort : permettez-moi de vous demander de consulter la plaquette informative qui vous a été remise : vous constaterez que la carte judiciaire du ressort de la cour d'appel est dense. Notre ressort comprend notamment 6 maisons de justice et du droit.**

En 2013 je vais m'arrêter sur la maison de justice et du droit de Saint-Jean-de-Maurienne. Si le Tribunal d'Instance de Saint-Jean-de-Maurienne a été supprimé en 2009 une présence judiciaire se maintient aujourd'hui dans la vallée de la Maurienne avec cette MJD. (...)

Sur 10 mois ce sont au total 942 personnes qui ont été accueillies.

Des permanences d'avocats d'Albertville, de notaires, des services du Tribunal pour enfants,

du SPIP, de conciliateurs de justice, du délégué du défenseurs des droits, et de nombreuses associations notamment le CIDFF, l'Adil, Arsavi 73 ou des associations tutélaires des majeurs protégés s'y tiennent.

**La vie judiciaire s'est donc réanimée à Saint-Jean-de-Maurienne en 2013.**

Depuis les années 1970 les modes d'intervention de l'institution judiciaire se sont considérablement diversifiés avec l'apparition de nouveaux acteurs de la vie judiciaire : je citerai simplement les délégués du Procureur, les Juges de proximité, les agents d'accueil des maisons de justice et du droit et enfin les conciliateurs de justice

Il y a trois ans ici même en 2011 je soulignais que le développement de l'action des conciliateurs de justice en Savoie et Haute-Savoie était une priorité judiciaire de la cour d'appel : il s'agit pour répondre aux attentes des citoyens et des élus de permettre la pacification des tensions de la vie quotidienne par le droit.

Nous avons célébré avec éclat les 35 ans de la conciliation de justice au cours d'une journée mémorable à Chambéry le 25 octobre 2013 réunissant des représentants de la chancellerie et les conciliateurs de justice de toute la France. Cette journée s'est terminée par une belle cérémonie républicaine à la mairie de Chambéry. (...)

**L'institution judiciaire doit impérativement être en phase avec son temps : la loi est projetée dans la réalité quotidienne par le juge. Pour que cette intervention judiciaire soit acceptée elle doit être lisible, adaptée et en adéquation avec les attentes des citoyens. A défaut, la justice serait selon la pensée de Pascal «une rivière borgne».**

Pour reprendre une formule du doyen Georges Vedel, l'institution judiciaire ne doit être ni un conservatoire rétrograde du passé ni un laboratoire hasardeux de l'innovation. C'est dire que le chemin est étroit et exigeant.

Un des vecteurs permettant de relier l'institution judiciaire à son environnement humain et social est l'ouverture résolue de la cour d'appel de Chambéry sur la vie culturelle.

**Les célébrations des 150 ans de l'union de la Savoie à la France en 2010 nous ont permis de mesurer l'efficacité et l'utilité de l'ouverture du Palais de Justice.**

Avec M. le Procureur Général et l'association « Savoiejustice » dirigée par Madame Élisabeth De la Lance, conseillère à la Cour de cassation, nous sommes résolus à poursuivre et à approfondir cette action d'ouverture culturelle.

- L'année 2013 a été particulièrement riche dans ce domaine : brièvement je pense à la conférence du 8 novembre 2013 sous l'égide de l'Académie de Savoie de M. Jean Amédée Lathoud, avocat général à la Cour de Cassation sur la perception par quatre auteurs français Gide, Giono, Colette et Mauriac de la procédure criminelle, de son langage, de ces acteurs et de ses jeux de rôle.

- La saison des Concerts au palais pour 2013 en association avec la ville de Chambéry et la Société des concerts a connu un succès considérable réunissant le public du tout sage les samedis après-midi au Palais de Justice. Cette action va se poursuivre en 2014

- La cour d'appel est associée au Festival du 1<sup>er</sup> roman depuis 2013. L'ouverture du Palais de Justice au Festival le 24 mai dernier a rencontré une énorme succès : un public considérable s'est présenté pour assister aux conférences et des débats avec les écrivains. La cour d'appel reste associée au Festival et participera de nouveau à l'édition 2014 de cet événement au retentissement majeur.

- Toujours dans le domaine de l'ouverture du Palais sur la Cité - et là c'est l'année 2014 qui s'annonce - en liaison avec la « Jeune Chambre économique », une exposition de peintures et de sculptures se tiendra au palais de justice les samedis et dimanches 25 et 26 janvier 2014. Cette exposition de jeunes artistes reconnus se situe dans le cadre de la manifestation sur toute la ville de Chambéry intitulée « Has ART des vous ». Il s'agit de faire connaître ces artistes savoyards et d'apporter l'art au plus grand public possible.

**L'année 2013 a été année intense pour la cour d'appel de Chambéry dans tous les domaines de son intervention juridictionnelle ou extrajuridictionnelle. Loin d'être repliée ou isolée de son contexte et de son environnement social, humain et économique, notre cour tonique et optimiste agit, se mobilise et se renouvelle. Nous avons fait nôtre une belle formule d'un illustre magistrat, Michel de Montaigne, pour qui : « nous sommes nés pour agir... Je veux qu'on agisse ! ».**

## La place du Ministère Public dans la société civile

par Jacques Dallest

**A**près quelques mois d'exercice au sein de la cour d'appel, je me réjouis de vous retrouver dans cette belle salle d'audience pour notre rituel judiciaire de début d'année.

Soyez remerciés pour cette marque d'estime qui nous honore tout particulièrement. (...)

**Lors de mon installation en septembre dernier, j'ai évoqué les trois domaines d'intérêt qui seraient les miens: la délinquance du quotidien, la criminalité organisée et le contentieux pénal de la montagne.**

Ils me semblent correspondre aux préoccupations de nos concitoyens mais aussi



Jacques Dallest

des élus et des responsables des collectivités locales des deux départements.

La proximité de la Suisse et de l'Italie, l'attractivité reconvenue de notre région, les facilités de circulation qu'elle offre sont autant d'opportunités pour les agissements illicites de toute nature.

La délinquance d'appropriation, celle qui inquiète peut-être le plus la population, est forte et mérite une attention de tous les instants de notre part.

Je place en premier lieu dans nos préoccupations les cambriolages de locaux d'habitation dont on sait le caractère extrêmement traumatisant pour les victimes.

Une résidence fracturée, c'est un patrimoine amputé mais c'est aussi une intimité violée et une inquiétude profonde et durable pour ses occupants.

**Ce sont près de 220 000 cambriolages d'habitation qui ont été commis en 2012 dans**

Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

**toute la France soit 60 % du total des vols par effraction, une moyenne de 600 délits de ce type par jour !**

Enquêteurs et magistrats doivent combattre avec la plus grande fermeté ce fléau d'autant plus que le taux moyen de résolution de cette délinquance grave est à peine de 11 %.

Les cambriolages ne sauraient constituer une délinquance anodine, légère ou banale, une sorte de désagrément incontournable dont on doit s'accommoder.

Il convient plus que jamais de mettre en place une politique pénale active et soutenue dans ce domaine, sans état d'âme et avec la conviction d'agir pour le bien commun.

Comme je l'ai fait sur d'autres terrains dans le passé, j'invite également nos concitoyens à aider la police et la gendarmerie nationales dans leur difficile travail d'enquête.

La prévention des cambriolages passe certes par une présence dissuasive des forces de sécurité. Elle nécessite également le soutien des habitants, qui peuvent contribuer utilement à l'identification des malfaiteurs dont on sait que beaucoup d'entre eux sont des délinquants d'habitude.

**Une réflexion commune entre les Parquets et les responsables des services d'enquête du ressort me paraît se justifier cette année en vue de l'élaboration des pistes d'action les plus efficaces possibles.**

**J'y prendrai toute ma part.**

La présence de massifs montagneux parmi les plus beaux d'Europe est une richesse économique incontestable pour nos départements savoyards.

**La montagne est aussi une donnée d'action publique par les accidents de toute nature qui s'y produisent.**

L'actualité la plus brûlante nous rappelle ainsi que la pratique du ski n'est pas sans danger, comme toute activité récréative dans un milieu naturel particulier.

Les sports qui ont pour cadre la montagne sont de plus en plus divers, originaux et nombreux et chacun y trouvera de quoi étancher sa soif de sensations et son goût de l'aventure.

Chaque activité possède ses règles, ses codes, ses terrains favorisés d'exercice, ses adeptes plus ou moins expérimentés et équipés.

Quoi de commun en effet entre le ski de piste et la via ferrata, la randonnée pédestre et le vol libre, le VTT et le canyoning ?

Peut-on comparer le snowkite, la luge d'été et le ski joering, la marche en raquettes et le free-ride ? Ces sports aussi différents les uns des autres peuvent toutefois comporter une même dimension pathogène qu'il importe d'évaluer à sa juste mesure.

La chute, le choc, la glissade guettent le pratiquant le plus avisé et le drame peut survenir brutalement.

**Au cours de l'année écoulée, toutes activités et toutes saisons confondues, 71 personnes ont ainsi accidentellement perdu la vie dans les montagnes de nos deux départements, 38 en Haute-Savoie, 33 en Savoie.**

Rapporté au nombre d'usagers de la montagne, ce chiffre reste heureusement modeste mais il nous donne néanmoins à réfléchir sur les comportements, les pratiques, les dispositifs de sécurité et les aménagements nécessaires pour en restreindre l'importance.

**« La montagne n'est ni juste ni injuste, elle est dangereuse » nous rappelle Reinhold**

**Messner, alpiniste de renom qui en connaît l'exacte dimension.**

**Travaillons ensemble pour que la montagne reste avant tout cette pourvoyeuse de bien être intérieur, selon le juste mot de Walter Bonatti.**

Le colloque « justice au sommet » que les chefs de juridiction d'Albertville, le Barreau et les professionnels de la montagne ont eu la bonne idée d'initier participe d'une même volonté : échanger sur les cultures et les logiques des uns et des autres et travailler ensemble à une meilleure sécurité dans ce milieu magnifique mais exposé.

Je félicite les collègues qui se sont engagés dans cette voie qui vise à une meilleure connaissance mutuelle et je ne peux qu'encourager la mise en place d'une action similaire en Haute Savoie.

**La mission d'animation et de coordination des politiques pénales qui est la mienne me conduira cette année à organiser des rencontres thématiques associant les différents intervenants concernés.**

Je pense notamment à la coopération internationale, je salue messieurs les Procureurs Généraux de Genève et du Valais qui nous ont fait l'amitié d'être présents, je pense aussi à la criminalité organisée, à la délinquance des mineurs, à la justice commerciale et d'autres passionnants sujets d'intérêt commun.

Il me semble indispensable en effet que l'action du Ministère Public soit volontariste et enrichie par une concertation fructueuse avec ses partenaires habituels.

La vie d'un magistrat du Parquet n'est pas simple et la charge est lourde.

**Ainsi, ce sont plus de 90 000 affaires qui ont été enregistrées en 2013 dans les cinq Parquets du ressort.**

**Je remercie les Procureurs de la République qui doivent piloter l'action répressive avec des moyens limités mais un sens du service public qui les honore. (...)**

**L'année 2014 comptera certainement son lot d'affaires tragiques dont on souhaite ardemment qu'elles ne soient pas trop nombreuses.**

**Ce sera aussi une année de débats et de chantiers nouveaux pour la justice.**

La refondation du Parquet, la rédefinition du rôle du juge, la réorganisation des juridictions viennent de donner lieu à des réflexions approfondies qui se sont traduites par des propositions récemment remises au Garde des Sceaux.

Simplification, modernisation, rationalisation, recherche d'une efficacité accrue sont les mots d'ordre mis en avant par leurs auteurs.

**Restant sur le champ du Parquet, je fais mienne quant à moi l'ensemble des recommandations de la commission Nadal qui visent à rendre plus performante sa mission d'intérêt général.**

Mais si les moyens et le périmètre d'action du Parquet sont utilement revisités, la lancinante question de son rôle s'imposera de nouveau dans le débat public.

Réaffirmons, et le redire n'est pas inutile à l'instar du Conseil Constitutionnel, que le Parquet français est une autorité judiciaire de plein exercice, soumise aux exigences statutaires de la magistrature.

Recrutés, formés, nommés aujourd'hui comme la plus grande partie de leurs collègues du siège, les membres du Parquet sont des magistrats à

part entière et doivent donc se voir reconnaître le rôle éminent de gardien des libertés individuelles qui leur est reconnu par la Constitution (...)

Je ne pourrai clore cet exposé sans évoquer le centenaire de la première guerre mondiale que nous fêterons cette année.

Comme leurs concitoyens mobilisés en masse, notaires, huissiers de justice, magistrats, avocats, greffiers du ressort de la cour de Chambéry ont rejoints en 1914 les unités combattantes du front, répondant, selon le Procureur Général Thevard, « à l'appel de la patrie en danger ». (...)

Bien d'autres soldats, membres de la famille judiciaire savoyarde, étaient cités par le Procureur Général Thevard qui invitait son auditoire à un recueillement solennel en ces termes :

*« Elevons nos âmes devant l'irréparable, écoutons la triste énumération de nos morts et rendons à leur mémoire l'hommage qui leur est dû »*

Ces temps paraissent bien anciens, la douleur n'est plus, le souvenir s'est estompé mais il est bon et nécessaire que les commémorations à venir nous rappellent les jours de terreur qu'ont vécu nos compatriotes de Verdun ou de la Somme, engagés dans des combats sans issue, où la mort était annoncée par le chuintement des obus et le sifflement des balles.

Résonne à mes oreilles le cri halluciné du soldat pris sous un bombardement infernal que Roland Dorgeles met en scène dans son roman Les Croix de Bois :

*« Quoi, est-ce leur 88, ou notre 75 qui tire trop court ?... Cette meute de feu nous cerne. Les croix broyées nous criblent d'éclats sifflants... Les torpilles, les grenades, les obus, les tombes même éclatent. Tout saute, c'est un volcan qui crève. La nuit en éruption va nous écraser tous »*

Il conclut cette description apocalyptique par ces mots devenus célèbres : *« au secours, au secours, on assassine des hommes ! »*

Que ce retour à l'histoire nous dise les souffrances indicibles qui ont été celles des soldats du front, leur vie d'épouvante dans les tranchées, la désolation d'une humanité niée et bafouée, le néant fondamental d'une guerre terrible qui a vu s'entretuer, les yeux dans les yeux, les combattants des deux camps.

**Heureux les temps modernes, notre époque de paix et d'entente entre peuples d'Europe, après les dévastations des deux guerres mondiales et les immenses cohortes de morts et de blessés qu'elles ont laissé dans leur sillage !**

Evoluant dans un monde apaisé, la justice, notre justice connaîtra toujours quant à elle la violence des hommes, la bassesse des comportements et les turpitudes morales qui accompagnent toute société, quelle que soit son degré de civilisation.

**Le crime est le plus vieux compagnon de route de l'homme, a-t-on dit avec fatalisme.**

**Gardons foi cependant en l'homme et les ressources inépuisables qu'il sait trouver en lui pour bâtir une communauté vivante et respectueuse d'autrui. (...)**

Lucides sur notre condition humaine, mais résolu à oeuvrer pour le droit et la justice, nous poursuivrons pour notre part notre chemin exigeant au service de la cité et dans le respect scrupuleux des lois de la république.

**Un proverbe chinois de circonstance nous guidera dans cette marche inlassable :**

*« Quand tu es arrivé au sommet de la montagne, continue de grimper ». (...)*

2014-209

# 34<sup>ème</sup> Etoile d'Or

Montgenèvre, 22/23 mars 2014



868 jeunes skieurs (poussins et benjamins) ont participé à la 34<sup>ème</sup> édition de l'Etoile d'Or, championnat national organisé par l'Ecole du Ski Français, cette manifestation sportive s'est déroulée les 22 et 23 mars 2014 à Montgenèvre dans les Hautes Alpes. Nous saluons les performances des jeunes talents qui ont défendu les couleurs de leurs clubs dans le plus parfait esprit de compétition. Les prix ont été notamment remis par la championne olympique française Patricia Chauvet, Gilles Chabert Président du Syndicat National des Moniteurs du Ski Français, Christian Julien Directeur de l'Ecole du Ski Français de Montgenèvre, Daniel Garcin Directeur des Remontées Mécaniques de Montgenèvre, Guy Hermitte Maire de Montgenèvre, Yves Toussaint Directeur de l'Office de Tourisme de Montgenèvre et Antoine Dénériaz champion olympique français. Nous adressons nos chaleureuses félicitations aux lauréats toutes catégories qui ont participé aux compétitions de l'Etoile d'Or et de la Coupe des Partenaires 2014.

Jean-René Tancrède



Photo office du tourisme de Montgenèvre

Romain Andréolety 3<sup>ème</sup> (Le Grand Bornand), Thibault Baret 1<sup>er</sup> (Isola 2000), Antoine Chaumon 2<sup>ème</sup> et Patricia Chauvet

## 34<sup>ème</sup> ETOILE D'OR

### Poussines

- Raeth Manon (Courchevel 1850)
- Delaye Astrid (Méribel les Allues)
- Venti Valentine (Les Gets)

### Benjamins

- Cassano Ludovica (Mégève)
- Lay Constance (l'Alpe d'Huez)
- Pluchon Lou (Belle Plagne)

### Poussins Groupe A

- Dudezert Arthur (Val d'Isère)
- Boget Théo (La Clusaz)
- Mares Eugène (La Plagne-Centre)

### Poussins Groupe B

- Baret Thibault (Isola 2000)
- Chaumont Antoine (l'Alpe d'Huez)
- Andréolety Romain (Le Grand Bornand)

### Benjamins Groupe A

- Cogne Alexis (Mégève)
- Lacroix Maxime (Belle Plagne)
- Pattedoie Nicolas (Auron)

### Benjamins Groupe B

- Duplan-Fribourg Louis (l'Alpe d'Huez)
- Antoine Rémy (La Clusaz)
- de Fierlant Charly (Courchevel 1850).

## COUPE DES PARTENAIRES

### Poussines

- Rocher Apolline (Val d'Isère)
- Farabot Marion (Arcs 1800)
- Casta Nina (Araches Les Carroz)

### Benjamins

- Mondon Chloé (Courchevel 1850)
- Courtois Violette (Val d'Isère)
- de Villaucourt Quitterie (Mégève)

### Poussins - Groupe A

- Bernard Antonin (Lelex)
- Pollard Louis (Val thorens)
- Visconti Valentin (Mégève)

### Poussins - Groupe B

- Goubert Mathieu (Valmorel)
- Freymuth Sebastien (Arcs 1800)
- Bonnel Virgile (Isola 2000)

### Benjamins - Groupe A

- Perrier Quentin (Alpe d'Huez)
- Bostyn Florian (Mégève)
- Perrier Augustin (l'Alpe d'Huez)

### Benjamins - Groupe B

- Bauchet Arthur (Senne Chevalier Chantemerle)
- Michel Lilia (Allos Le Seignus)
- Tapon Gaspard (Valmorel)

2014-210

# LES ANNONCES DE LA SEINE

**Siège social :**  
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS  
R.C.S. PARIS B 339 349 888  
Téléphone : 01 42 60 36 35 - Télécopie : 01 47 03 92 15  
Internet : www.annoncesdelaseine.fr  
e-mail : as@annoncesdelaseine.fr

### Etablissements secondaires :

- 4, rue de la Masse, 78910 BEHOUST  
Téléphone : 01 34 87 33 15
- 1, place Paul-Verlaire, 92100 BOULOGNE  
Téléphone : 01 42 60 84 40
- 7, place du 11 novembre 1918, 93000 BOBIGNY  
Téléphone : 01 42 60 84 41
- 1, place Charlemagne, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI  
Téléphone : 01 45 97 42 05

Directeur de la publication et de la rédaction :

**Jean-René Tancrède**

Comité de rédaction :

- Thierry Bernard**, Avocat à la Cour, Cabinet Bernards
- François-Henri Briard**, Avocat au Conseil d'Etat
- Agnes Bricard**, Présidente de la Fédération des Femmes Administrateurs
- Antoine Bullier**, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
- Marie-Jeanne Campana**, Professeur agrégé des Universités de droit
- André Damien**, Membre de l'Institut
- Philippe Delecque**, Professeur de droit à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
- Bertrand Favreau**, Président de l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens, ancien Bâtonnier de Bordeaux
- Dominique de La Garanderie**, Avocate à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
- Brigitte Gizardin**, Magistrat honoraire
- Régis de Gouttes**, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation
- Chloé Grenadou**, Juriste d'entreprise
- Serge Guinchard**, Professeur de Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
- Gérard Haas**, Avocat à la Cour, Président de Gesica
- Françoise Kamara**, Conseiller à la première chambre de la Cour de cassation
- Maurice-Antoine Lafortune**, Avocat général honoraire à la Cour de cassation
- Bernard Lagarde**, Avocat à la Cour, Maître de conférence à l'H.E.C. - Entrepreneurs
- Jean Lamarque**, Professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
- Christian Lefebvre**, Président Honoraire de la Chambre des Notaires de Paris
- Dominique Lencou**, Président d'Honneur du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice
- Noëlle Lenoir**, Avocate à la Cour, ancienne Ministre
- Philippe Malaurie**, Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas
- Jean-François Pestureau**, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
- Gérard Pluyette**, Conseiller doyen à la première chambre civile de la Cour de cassation
- Jacqueline Socquet-Clerc Lafont**, Avocate à la Cour, Présidente d'honneur de l'UNAPL
- Yves Repiquet**, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
- René Ricol**, Ancien Président de l'IFAC
- Francis Teitgen**, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
- Carol Xuereb**, Directrice des affaires juridiques, Groupe Essilor International

**Publicité :**  
Légale et judiciaire : **Didier Chotard**  
Commerciale : **Frédéric Bonaventura**

**Commission paritaire :** n° 0718 I 83461  
**I.S.S.N. :** 0994-3587  
**Tirage :** 14 152 exemplaires  
**Périodicité :** bi-hebdomadaire  
**Impression :** M.I.P.  
3, rue de l'Atlas - 75019 PARIS



### Copyright 2014

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Le journal « Les Annonces de la Seine » a été désigné comme publieur officiel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, par arrêtés de Messieurs les Préfets : de Paris, du 24 décembre 2013 ; des Yvelines, du 19 décembre 2013 ; des Hauts-de-Seine, du 18 décembre 2013 ; de la Seine-Saint-Denis, du 26 décembre 2013 ; du Val-de-Marne, du 30 décembre 2013 ; de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de justice pour les départements de Paris, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ; et des Hauts-de-Seine.  
*N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.*

### - Tarifs hors taxes des publicités à la ligne

- A) Légales : Paris : 5,49 € Seine-Saint-Denis : 5,49 € Yvelines : 5,24 € Hauts-de-Seine : 5,49 € Val-de-Marne : 5,49 €
- B) Avis divers : 9,76 €
- C) Avis financiers : 10,86 €
- D) Avis relatifs aux personnes : Paris : 3,83 € Hauts-de-Seine : 3,83 € Seine-Saint-Denis : 3,83 € Yvelines : 5,24 € Val-de-Marne : 3,83 €
- Vente au numéro : 1,15 €
- Abonnement annuel : 15 € simple 35 € avec suppléments culturels 95 € avec suppléments judiciaires et culturels

### COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES NORMES TYPOGRAPHIQUES

*surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas*

**Titres :** chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**Sous-titres :** chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

**Filets :** chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**Paragraphes et Alinéas :** le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe où d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

## PARIS

### CONSTITUTION

#### PEEBLE

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20 000 Euros  
Siège social :  
**42, rue des Petites Ecuries  
75010 PARIS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 20 décembre 2013, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

#### PEEBLE

Siège social :  
**42, rue des Petites Ecuries  
75010 PARIS**

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 20 000 Euros.

Objet social : le stylisme de mode, la création et la commercialisation de vêtements, maroquinerie et objets liés à l'habillement.

Durée : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Gérance : Madame Laurence KUSTER demeurant 42, rue des Petites Ecuries 75010 PARIS, assure la Gérance.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour avis  
La Gérance

1837

Jean-Louis BRIDOUX  
Jean-Louis BARROIS  
Nathalie LOOCK  
Michaël DANJOU  
Anne-Sophie HEBERT-VIDAL  
93, rue de l'Hôpital Militaire  
59000 LILLE

Aux termes d'un acte notarié en date à Lille du 26 mars 2014 reçu par Maître Jean-Louis BARROIS il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

#### D&D LES ANÉMONES

Siège social :  
**20, rue Monsieur le Prince  
75006 PARIS**

Forme : Société Civile.

Capital social : 600 000 Euros.

Objet : acquisition, administration et gestion de tous immeubles, et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher à cet objet.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Co-Gérance : Monsieur David BENIN et Madame Delphine BENIN-RICCARDI demeurant ensemble 20, rue Monsieur le Prince 75006 PARIS.

Clauses d'agrément : agrément à l'unanimité des Associés pour toutes cessions ou transmissions sauf entre Associés et au profit de leurs descendants.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour avis

Rectificatif à l'insertion 1609 du 13 mars 2014 pour **HD&CO**, lire, siège social : 53, boulevard Saint-Martin 75003 PARIS (et non 75002 PARIS).  
1834 Pour avis

Rectificatif à l'insertion 1797 du 27 mars 2014 pour **BEIHOST**, lire, Olivier SABOUREAU demeurant 16, allée de Plaisance (et non, 4, impasse Alexis Carrel) 49300 CHOLET.  
1815 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 27 janvier 2014 il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

#### ARCANGEL IMAGES

Siège social :  
**157, rue du Faubourg Saint-Antoine  
75011 PARIS**

Capital : 1 000 Euros.

Objet social : création, gestion et exploitation de sites internet, bibliothèque d'images.

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Miguel MASCARO domicilié c/LAS MIMOSAS 85, URB Campo Mijas 29649 MALAGA (99134 ESPAGNE).

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.  
1820 Pour avis

Etude  
de Maître Jean-Pierre BARNIER  
Notaire  
23-25, rue Ville-Close  
61130 BELLÈME

Suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre BARNIER, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à Bellême (Orne) 23-25, rue Ville-Close, le 25 mars 2014, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

#### DME CONSEIL

Siège social :  
**106, avenue Gambetta  
75020 PARIS**

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 8 000 Euros.

Objet : gestion d'agences immobilières, location, administration de tous biens immobiliers sous quelles que formes que ce soit. Expertises, achat, vente, prise à bail, location, gérance, participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelles que formes que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet similaire ou connexe.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Gérant : Monsieur David TODOROVIC demeurant 30, allée Virginie 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, nommé pour une durée indéterminée.

Cessions de parts : les cessions entre Associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un Associé, sont libres. Les autres sont soumises à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Exercice social : l'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour avis  
Le Notaire

1856



### MODIFICATION

#### WELLCOMS TECHNOLOGY

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 762 245,08 Euros  
Siège social :

**72, rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS**  
419 753 173 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2013 a décidé de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant la société APLITEC AUDIT ASSOCIES sise 4-14, rue Ferrus 75014 PARIS, R.C.S. PARIS  
B 722 038 163 en remplacement de Monsieur Jean RAVELET, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.  
1808 Pour avis

#### SOCIETE DU PIPELINE

##### SUD-EUROPEEN

Société Anonyme  
au capital de 11 400 000 Euros  
Siège social :

**7-9, rue des Frères Morane  
75015 PARIS**  
582 104 972 R.C.S. PARIS

Suivant délibération en date du 5 mars 2014, le Conseil d'Administration de la société a coopté en qualité d'Administrateur, Monsieur Bruno ESTAGNASIE demeurant 42, rue de Tocqueville 75017 PARIS, en remplacement de Monsieur Claude LEBEAU qui a démissionné de son poste d'Administrateur, avec effet immédiat, à compter du 5 mars 2014, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2013.

Monsieur Bruno ESTAGNASIE devient par conséquent Administrateur au Conseil d'administration de la société en lieu et place de Monsieur Claude LEBEAU.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.  
1813 Pour avis

#### MYSTEO

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 54 140 Euros  
Siège social :

**149, avenue du Maine  
75014 PARIS**  
491 589 719 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal l'Assemblée Générale Mixte du 14 mars 2014, les Associés ont décidé à l'unanimité une augmentation de capital de 10 000 Euros par compensation de créance liquide et exigible, portant ainsi le capital social à 64 140 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.  
1816 Pour avis

#### HLB FRANCE

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 37 000 Euros  
Siège social :

**18, rue Jean Mermoz  
75008 PARIS**  
452 413 305 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision collective des Associés du 3 mars 2014, Monsieur Fredy FRITZINGER demeurant 6, rue du Schossrain 68240 KAYSERSBERG,

a été nommé en qualité de Président de la société, en remplacement de la société GROUPE MAGNIN-GEORIS, à effet du même jour.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Pour avis  
La Présidence

1824

#### MOSAÏC ASSOCIÉS

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 22 500 Euros  
Siège social :

**77, rue de Bellevue  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**  
507 983 252 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 2014 il a été décidé de transférer le siège social du :

77, rue de Bellevue  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

au :

**217, rue de Tolbiac  
75013 PARIS**

à compter du même jour.

Suite à ce transfert, il est rappelé les caractéristiques suivantes :

Objet : conseil pour la gestion des entreprises.

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Jean-Marc HOUSSIAUX demeurant 217, rue de Tolbiac 75013 PARIS.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et radiée de celui de Nanterre.  
1838 Pour avis

#### SOCIETE DU PIPELINE

##### SUD-EUROPEEN

Société Anonyme  
au capital de 11 400 000 Euros  
Siège social :

**7-9, rue des Frères Morane  
75015 PARIS**  
582 104 972 R.C.S. PARIS

Par décision en date du 7 février 2014, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 786 Euros dont le siège social est situé 2, place Jean Millier, la Défense 6, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro B 529 221 749, a désigné en qualité de Représentant Permanent à compter du 5 mars 2014, Madame Valérie GOFF demeurant au 5, rue du Lavoisier 78140 VELIZY, au Conseil d'Administration de la SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN, en remplacement de Monsieur Marc AUDIBERT.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.  
1814 Pour avis

#### ADEFIN

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 500 Euros  
Siège social :

**1, rue de la Faisanderie  
75116 PARIS**  
529 580 763 R.C.S. PARIS

Par décision du Président en date du 27 mars 2014 il a été décidé de transférer le siège social du :

1, rue de la Faisanderie  
75116 PARIS

au :  
**14, allée Centrale du Parc Liserb  
06000 NICE**

à compter du même jour, les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice et radiée de celui de Paris.  
1819 Pour avis

**PLATEFORME 2000**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 7 622 Euros  
Siège social :  
**41, rue de Maubeuge  
75009 PARIS**  
307 330 720 R.C.S. PARIS

Par décision du 25 mars 2014  
Monsieur Jean-Michel GASCUEL  
domicilié Lieu-dit Saussine  
30580 BOUQUET a été nommé en  
qualité de Gérant à compter du même  
jour pour une durée indéterminée en  
remplacement de Madame Michèle  
DAHAN, épouse BALLAY,  
démissionnaire.

Mention en sera faite au Registre du  
Commerce et des Sociétés de Paris.  
1836 Pour avis

**PUBLICATIONS METRO FRANCE**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 100 000 Euros  
Siège social :  
**35, rue Greneta  
75002 PARIS**  
439 396 474 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès verbal de  
décisions du 26 mars 2014, l'Actionnaire  
Unique a décidé de ne pas dissoudre la  
société bien que les capitaux propres  
soient devenus inférieurs à la moitié du  
capital social, conformément aux  
dispositions de l'article L. 225-48 du  
Code de Commerce.

Mention en sera faite au Registre du  
Commerce et des Sociétés de Paris.  
1843 Pour avis

**COLISÉE FOOD**

Société à Responsabilité Limitée  
Unipersonnelle  
au capital de 8 000 Euros  
Siège social :  
**24, rue du Colisée  
75008 PARIS**  
510 765 696 R.C.S. PARIS

Par décision en date du 20 mars 2014,  
l'Associé Unique a pris acte de la  
démission de Monsieur Robert  
OSTERMANN de son mandat de Gérant  
de la société avec effet au  
20 décembre 2013.

Mention en sera faite au Registre du  
Commerce et des Sociétés de Paris.  
1849 Pour avis

**SOCIETE DU PIPELINE  
SUD-EUROPEEN**

Société Anonyme  
au capital de 11 400 000 Euros  
Siège social :  
**7-9, rue des Frères Morane  
75015 PARIS**  
582 104 972 R.C.S. PARIS

Suivant délibération en date du 5 mars  
2014, le Conseil d'Administration de la  
société a coopté en qualité  
d'Administrateur, Monsieur Thibault  
VERMOREL demeurant 45, avenue de  
la Motte Picquet 75015 PARIS, en  
remplacement de Monsieur Dominique  
SALLES qui a démissionné de son poste  
d'Administrateur, avec effet immédiat, à  
compter du 5 mars 2014, pour la durée  
du mandat restant à courir, soit jusqu'à  
l'Assemblée Générale qui statuera sur  
ses comptes de l'exercice 2013.

Monsieur Thibault VERMOREL  
devient par conséquent Administrateur  
au Conseil d'administration de la société  
en lieu et place de Monsieur Dominique  
SALLES.

Mention en sera faite au Registre du  
Commerce et des Sociétés de Paris.  
1812 Pour avis

**DREAMFOOD**

Société à Responsabilité Limitée  
Unipersonnelle  
au capital de 10 000 Euros  
Siège social :  
**2, rue de la Pépinière  
75008 PARIS**  
493 745 954 R.C.S. PARIS

Par décision en date du 20 mars 2014,  
l'Associé Unique a pris acte de la  
démission de Monsieur Robert  
OSTERMANN de son mandat de Gérant  
de la société avec effet au  
20 décembre 2013.

Mention en sera faite au Registre du  
Commerce et des Sociétés de Paris.  
1850 Pour avis

**CLÔTURE DE LIQUIDATION**

**AGENCE IN VOLUMINE**

Société par Actions Simplifiée  
Unipersonnelle en liquidation  
au capital de 5 000 Euros  
Siège social :  
**12, rue des Renaudes  
75017 PARIS**  
750 596 611 R.C.S. PARIS

Par décision du 28 février 2014,  
Madame Stéphanie REVOL,  
Liquidatrice de la société, a :  
- approuvé les comptes définitifs de  
liquidation,  
- donné quitus à la Liquidatrice et  
décharge de son mandat,  
- prononcé la clôture des opérations de  
liquidation à compter du  
31 décembre 2013.

La société sera radiée du Registre du  
Commerce et des Sociétés de Paris.  
1841 Pour avis  
La Liquidatrice

**FUSION  
ARTICLE 1844-5 ALINEA 3  
DU CODE CIVIL**

**SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
ET DE PUBLICITÉ  
PROFESSIONNELLES -  
SEPP**

Société Anonyme  
au capital de 40 000 Euros  
Siège social :  
**23, rue Galilée  
75116 PARIS**  
612 014 670 R.C.S. PARIS

La SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS ET DE  
PUBLICITÉ PROFESSIONNELLES -  
SEPP a été dissoute par déclaration en  
date 17 mars 2014, souscrite par la  
société CPI MEDIA, Société à  
Responsabilité Limitée au capital de  
600 000 Euros ayant son siège social  
23, rue Galilée 75116 PARIS,  
immatriculée au Registre du Commerce  
et des Sociétés de Paris sous le numéro  
B 432 068 070, Actionnaire Unique sans  
qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette déclaration de dissolution sera  
déposée au Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris.

Conformément aux dispositions de  
l'article 1844-5, alinéa 2 du décret  
numéro 78-704 du 3 juillet 1978 les  
créanciers de la SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
ET DE PUBLICITÉ  
PROFESSIONNELLES - SEPP peuvent  
former opposition à la dissolution dans  
un délai de trente jours à compter de la  
publication du présent avis.

La date d'effet de cette opération est  
fixée au terme du délai d'opposition ou à  
la levée de celles qui seraient formées.

Les oppositions doivent être  
présentées devant le Tribunal de

Commerce de Paris.  
La société sera radiée du Registre du  
Commerce et des Sociétés de Paris.  
1825 Pour avis

**OPPOSITION  
VENTE DE FONDS**

Aux termes d'un acte sous seing privé  
en date à Paris du 3 mars 2014,  
enregistré au Service des Impôts des  
Entreprises de Paris 8<sup>ème</sup> "Europe-Rome"  
le 24 mars 2014, bordereau 2014/1 008,  
case 15, extrait 4 143,

la société **COFFEA**, Société par  
Actions Simplifiée au capital de  
10 000 009 Euros dont le siège est Zone  
Industrielle "Les Alizes III", Parc du  
Hode 76430 SAINT VIGOR  
D'YMONVILLE, R.C.S. LE HAVRE  
B 368 500 815,  
a cédé à :

la société **"AUTHENTIC CAFES"  
DEVELOPPEMENT**, Société à  
Responsabilité Limitée au capital de  
7 700 Euros dont le siège social est Zone  
Industrielle "Les Alizes III", Parc du  
Hode 76430 SAINT VIGOR  
D'YMONVILLE, R.C.S. LE HAVRE  
B 441 432 382,

un fonds de commerce d'achat et  
vente de chocolats, confiseries, cafés et  
thés,  
sis et exploité 16, rue Tronchet  
75008 PARIS

moeynant le prix de 815 885 Euros  
s'appliquant aux éléments :  
- incorporels pour 795 000 Euros,  
- corporels pour 20 885 Euros.  
L'entrée en jouissance a été fixée  
rétroactivement au 1<sup>er</sup> mai 2013.

Les créanciers disposent d'un délai de  
dix jours à compter de la dernière en date  
des publications prévues par la loi pour  
former opposition, à l'adresse du fonds  
vendu 16, rue Tronchet 75008 PARIS où  
domicile a été élu.  
1831 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé  
en date du 17 mars 2014 enregistré le  
26 mars 2014 au Service des Impôts des  
Entreprises de Paris 7<sup>ème</sup> arrondissement,  
bordereau 2014/357, case 4,

la société **BIJOUX DANENBERG**,  
Société à Responsabilité Limitée au  
capital de 7 500 Euros sise 39, rue de  
Lille 75007 PARIS, immatriculée au  
Registre du Commerce et des Sociétés de  
Paris sous le numéro B 513 481 275,  
représentée par Madame Valérie  
DANENBERG domiciliée 39, rue de  
Lille 75007 PARIS,  
a cédé à :

la société **EMOUNA  
INTERNATIONAL**, Société à  
Responsabilité Limitée au capital de  
2 600 Euros sise 17, rue Mesnil  
75116 PARIS, immatriculée au Registre  
du Commerce et des Sociétés de Paris  
sous le numéro B 800 159 139,  
représentée par Madame Rachel AZRAN  
domiciliée 17, rue Mesnil 75116 PARIS,  
un fonds de commerce d'achat, de  
vente, de transformation, de fabrication  
de bijoux, d'objets d'arts et d'objets  
anciens,

sis et exploité 39, rue de Lille  
75007 PARIS, comprenant la clientèle,  
l'achalandage, le mobilier commercial,  
le matériel et l'outillage, l'agencements  
et le droit au bail.

L'entrée en jouissance a été fixée au  
17 mars 2014.

La vente a été consentie et acceptée  
moeynant le prix principal de  
50 000 Euros s'appliquant aux éléments :

- incorporels pour 40 000 Euros,  
- corporels pour 10 000 Euros.  
Les oppositions, s'il y a lieu, seront  
reçues dans les dix jours suivant la  
dernière en date des publications légales,  
et pour la correspondance chez DGM ET  
ASSOCIES, 5, rue de Téhéran  
75008 PARIS.  
1832 Pour avis

Aux termes d'un acte sous seing privé  
en date du 18 mars 2014, enregistré au  
Service des Impôts des Entreprises de  
Paris 11<sup>ème</sup> Sainte Marguerite le 19 mars  
2014, bordereau 2014/151, case 24,  
extrait 1364,

la société **CHALOM**, Société à  
Responsabilité Limitée au capital de  
16 000 Euros sise 51, rue Richard Lenoir  
75011 PARIS, R.C.S. PARIS  
B 405 368 994, représentée par  
Monsieur Chalom BOUSKILA  
domicilié 51, rue Richard Lenoir  
75011 PARIS,  
a cédé à :

la société **SAS YAFFA**, Société par  
Actions Simplifiée au capital de  
10 000 Euros sise 51, rue Richard Lenoir  
75011 PARIS, R.C.S. PARIS  
B 800 482 283, représentée par Madame  
Claudine BAIS domiciliée 51, rue  
Richard Lenoir 75011 PARIS,  
un fonds de commerce de boucherie,  
charcuterie, volailles, petite épicerie,  
traiteur, connu sous l'enseigne

**BOUCHERIE CHARLY**

sis et exploité 51, rue Richard Lenoir  
75011 PARIS, pour lequel le vendeur est  
immatriculé au R.C.S. de PARIS sous le  
numéro 405 368 994 comprenant :

La clientèle et l'achalandage,  
- le nom commercial et l'enseigne,  
étant précisé que l'enseigne  
"BOUCHERIE CHARLY" n'est pas une  
marque déposée et/ou enregistrée auprès  
de l'INPI et qu'en conséquence elle ne  
jouit pas de la protection du droit de la  
propriété industrielle,  
- le bénéficiaire du contrat téléphonique  
portant sur la ligne numéro  
01.43.48.62.26 dont le transfert se fera  
sous réserve de l'agrément de FRANCE  
TELECOM,

- le droit au bail des lieux dans  
lesquels est exploité ledit fonds de  
commerce,  
- le mobilier et le matériel servant à  
son exploitation, le tout décrit dans un  
état qui sera dressé contradictoirement  
entre les parties,  
- les marchandises qui le garniront le  
jour de la prise de possession.

L'entrée en jouissance a été fixée au  
18 mars 2014.

La vente a été consentie et acceptée  
moeynant le prix principal de  
300 000 Euros, s'appliquant aux  
éléments :

- incorporels pour 260 000 Euros,  
- corporels pour 40 000 Euros.  
Les oppositions, s'il y a lieu, seront  
reçues dans les dix jours suivant la  
dernière en date des publications légales  
chez Maître Bruno PAULUS  
116, boulevard Haussmann  
75008 PARIS.  
1847 Pour avis

**TRANSFORMATION**

**GROUPEMENT D'EXPERTISE  
DE FRANCE BASTILLE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20 000 Euros  
Siège social :  
**10, rue de la Grange Batelière  
75009 PARIS**  
792 601 021 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision de  
l'Assemblée Générale Extraordinaire du  
1<sup>er</sup> mars 2014, les Associés ont décidé la  
transformation de la société  
GROUPEMENT D'EXPERTISE DE  
FRANCE BASTILLE en Société par  
Actions Simplifiée sans qu'il y ait lieu à  
la création d'un être moral nouveau et il  
en résulte que :

- la dénomination de la société, son  
objet, sa durée et la date de clôture de  
l'exercice social restent inchangés,  
- le capital reste fixé à la somme de  
20 000 Euros désormais divisé en  
200 actions de 100 Euros,

- Madame Mordjiane CARTIER demeurant 9, rue Michel Peter 75013 PARIS, ancienne Co-Gérante a été nommée en qualité de Président de la société,

- Monsieur François DUMENIL demeurant 4, rue André Colledoboeuf 75016 PARIS, ancien Co-Gérant a été nommé en qualité de Directeur Général de la société,

- a été nommée en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire, Madame Catherine LOGEIS POLIGONE exerçant 42, rue du Général Foy 75008 PARIS,

- a été nommé en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant Monsieur Loïc PAUTHIER, exerçant 8, allée René Perrault 35000 RENNES.

Suite à cette transformation, il est rappelé les caractéristiques suivantes : Admission aux Assemblées et droit de vote : tout Actionnaire peut participer aux Assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque Actionnaire dispose autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Clause d'agrément : les actions ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec le consentement préalable des Actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

Aux termes de la même décision, les Actionnaires ont décidé de transférer le siège social de la société du :

10, rue de la Grange Batelière 75009 PARIS

au : **7, rue Biscornet 75012 PARIS**

à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. 1826 Pour avis

## YVELINES

### CONSTITUTION

#### BOULANGERIE TATON

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 Euros

Siège social :

**5, boulevard de la République 78440 PORCHEVILLE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Porcheville du 18 mars 2014, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Mantes Est le 25 mars 2014, bordereau 2014/324, case 4, extrait 871, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes : Dénomination sociale :

#### BOULANGERIE TATON

Siège social :

**5, boulevard de la République 78440 PORCHEVILLE**

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital social : 5 000 Euros, divisé en 500 actions de 10 Euros chacune.

Objet : la société a pour objet, l'exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie, cadeaux, cuisine et toutes activités s'y rapportant.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Président : Monsieur Laurent TATON demeurant 10, rue Pasteur 78260 ACHERES nommé pour une durée illimitée.

Admission aux Assemblées :

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par

mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Exercice du droit de vote :

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Clause d'agrément : les cessions d'actions entre Actionnaires son libres. Les cessions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la société.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles. 1851 Pour avis

### MODIFICATION

Rectificatif à l'insertion 1777 du 27 mars 2014 pour **SCI CHATEAU ROUGE**, lire : avenue de l'Europe (et non, boulevard de l'Europe). 1818 Pour avis

Etude de Maître Jean DUPONT  
Notaire

2, place Brossiers  
Boîte Postale 224  
64302 ORTHEZ CEDEX  
Jean.dupont@notaires.fr

#### GOLDBLEU

Société Civile Immobilière au capital de 213 000 Euros

Siège social :

**8, place de l'Eglise 64570 ARETTE**  
450 765 201 R.C.S. PAU

Suivant décision de la collectivité des Associés en date du 2 janvier 2014, le siège social de la société dénommée GOLDBLEU a été transféré du :

8, place de l'Eglise  
64570 ARETTE

au : **29, rue de la Libération 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**  
domicile de Monsieur Philippe GOLDBERG et ce, à compter du 9 décembre 2013.

Suite à ce transfert, il est rappelé les caractéristiques suivantes :

Objet :  
- l'acquisition, la gestion et l'administration de biens immobiliers ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire,

- l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus-relatées et la constitution des garanties y relatives,  
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-décrié, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Gérant : Monsieur Christian BLEUZEN, époux de Madame Nathalie GOLDBERG, né à Paris 10<sup>ème</sup> arrondissement le 25 avril 1962, demeurant Maison Castagnède, Route de la Pierre Saint Martin 64570 ARETTE.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles et radiée de celui de Pau.

1852 Pour avis  
Le Notaire



### CLÔTURE DE LIQUIDATION

#### HEGE - NICOLE ET BERNARD VOUTIER

Société à Responsabilité Limitée en liquidation au capital de 7 500 Euros  
Siège social et de la liquidation :  
**11, avenue Carnot 78600 MAISONS LAFFITTE**  
448 924 209 R.C.S. VERSAILLES

L'Assemblée Générale réunie le 30 juin 2013 a :

- approuvé le compte définitif de liquidation,  
- déchargé Madame Nicole VOUTIER de son mandat de Liquidatrice et donné à cette dernière quitus de sa gestion,  
- constaté la clôture de la liquidation à compter du 30 juin 2013.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

1810 Pour avis  
La Liquidatrice

#### TOUMEDIA

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle en liquidation au capital de 4 000 Euros  
Siège social :  
**78, rue du Temple 78500 SARTROUVILLE**  
504 283 987 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes d'une décision en date du 28 février 2014, l'Associé Unique, en sa qualité de Liquidateur, a :

- approuvé les comptes définitifs de la liquidation,  
- donné quitus au Liquidateur, pour sa gestion et décharge de son mandat,  
- prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

1833 Pour avis  
Le Liquidateur

### HAUTS DE SEINE

#### CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date à Rueil Malmaison du 10 mars 2014, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

#### COEOS HOLDING

Siège social :  
**71, boulevard Richelieu 92500 RUEIL MALMAISON**  
Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital social : 5 000 Euros divisé en 50 parts de 100 Euros de valeur nominale entièrement libérées.

Objet : société de prises de participations dans des sociétés d'expertise-comptable.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Gérance : Madame Charlotte PASSEDOIT demeurant 7, rue du Lieutenant Colonel Driant 92500 RUEIL MALMAISON, expert-comptable Associée.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

1823 Pour avis  
La Gérante

### SAD IMMO

Société Civile Immobilière au capital de 1 200 Euros

Siège social :

**64, rue Anatole France 92300 LEVALLOIS-PERRET**

Au terme d'un acte sous seing privé en date à Levallois Perret du 31 mars 2014, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

#### SAD IMMO

Siège social :

**64, rue Anatole France 92300 LEVALLOIS-PERRET**  
Forme : Société Civile Immobilière.  
Capital : 1 200 Euros.

Objet social : la société a pour objet, l'acquisition, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Gérance : Monsieur Abdelaziz BENMAHAMMED demeurant 24, rue Paul Verlaine 93120 LA COURNEUVE, nommé pour une durée indéterminée.

Clause d'agrément : les parts sociales sont librement cessibles entre Associés ; dans les autres cas elles sont soumises à l'agrément de la collectivité des Associés.

Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. 1846 Pour avis

### MODIFICATION

#### DATA COL FRANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 Euros

Siège social :

**31, rue des Peupliers 92000 NANTERRE**  
444 152 375 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des délibérations du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société DATA COL FRANCE, réunie extraordinairement le 18 octobre 2013, il a été décidé ce qui suit :

- le renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes Titulaire : la société GERMAIN ASSOCIES domiciliée 91, avenue de l'Arrousaire 84000 AVIGNON pour une période six ans,

- le renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes Suppléant : la société J. CAUSSE ET ASSOCIES domiciliée 91, avenue de l'Arrousaire 84000 AVIGNON pour une période six ans.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre. 1809 Pour avis

#### MOSAÏC ASSOCIÉS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 22 500 Euros

Siège social :

**77, rue de Bellevue 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**  
507 983 252 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 2014 il a été décidé de transférer le siège social du :

77, rue de Bellevue  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

au :  
**217, rue de Tolbiac**  
**75013 PARIS**  
 à compter du même jour.  
 Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
 La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et radiée de celui de Nanterre.  
 1839 Pour avis

**WE ARE TALENTED - WAT**  
 Société par Actions Simplifiée  
 au capital de 100 000 Euros  
 Siège social :  
**1, quai du Point du Jour**  
**92100 BOULOGNE BILLANCOURT**  
 478 092 851 R.C.S. NANTERRE  
 Aux termes du procès verbal des décisions du 27 mars 2014, l'Actionnaire Unique a décidé de ne pas dissoudre la société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 225-48 du Code de Commerce.  
 Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.  
 1842 Pour avis

**TF1 VIDEO**  
 Société par Actions Simplifiée  
 au capital de 3 000 000 Euros  
 Siège social :  
**1, quai du Point du Jour**  
**92100 BOULOGNE BILLANCOURT**  
 401 915 285 R.C.S. NANTERRE  
 Aux termes du procès verbal des décisions du 25 mars 2014, l'Actionnaire Unique a décidé de ne pas dissoudre la société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 225-48 du Code de Commerce.  
 Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.  
 1844 Pour avis

## DISSOLUTION

**D'ARTAGNAC**  
 Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15 000 Euros  
 Siège social :  
**28, Square de la Brèche**  
**92000 NANTERRE**  
 792 564 361 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 mars 2014 la collectivité des Associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable à compter du 26 mars 2014.  
 Elle a nommé Monsieur Antoine GUTZWILLER demeurant 28, Square de la Brèche 92000 NANTERRE en qualité de Liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.  
 Le siège de liquidation a été fixé au siège de la société. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.  
 Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.  
 Pour avis  
 1828 Le Liquidateur

**REVER**  
 Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 7 622,45 Euros  
 Siège social :  
**10 bis, rue Bertheaux Dumas**  
**92200 NEUILLY SUR SEINE**  
 380 902 726 R.C.S. NANTERRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2013 a :  
 - décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour,  
 - nommé en qualité de Liquidatrice Madame Laurence COLONNA de GIOVELLINA demeurant 48, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE,  
 - fixé le siège de la liquidation et l'adresse de correspondance au siège de la société.  
 Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.  
 Pour avis  
 1829 La Liquidatrice

## CLÔTURE DE LIQUIDATION

**REVER**  
 Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 7 622,45 Euros  
 Siège social :  
**10 bis, rue Bertheaux Dumas**  
**92200 NEUILLY SUR SEINE**  
 380 902 726 R.C.S. NANTERRE

L'Assemblée Générale Ordinaire du 31 décembre 2013 a :  
 - approuvé les comptes définitifs de liquidation,  
 - donné quitus à la Liquidatrice pour sa gestion et décharge de son mandat,  
 - prononcé la clôture des opérations de Liquidation à compter du même jour.  
 La société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.  
 Pour avis  
 1830 La Liquidatrice

## SEINE-ST-DENIS

### CONSTITUTION

Rectificatif à l'insertion 51 du 6 janvier 2014 pour **RED ONE**, lire, objet : transport public routier de personnes et exploitation de véhicules de tourisme avec chauffeur (et non, transport public...)  
 Pour avis  
 1811

### MODIFICATION

**CHAPPÉE SA**  
 Société Anonyme  
 au capital de 48 402 499 Euros  
 Siège social :  
**157, avenue Charles Floquet**  
**93150 LE BLANC MESNIL**  
 602 041 675 R.C.S. BOBIGNY

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 21 mars 2014 a nommé en qualité de nouveaux Administrateurs, pour une durée de six exercices, c'est-à-dire, jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2020 qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :  
 - Monsieur Joseph LE JOLLEC, né le 7 septembre 1952 à Quimper (Finistère) de nationalité française, demeurant 10, rue du Général Rapp 67000 STRASBOURG,  
 - Monsieur Hubert SCHWEIN, né le

6 décembre 1957 à Colmar (Haut Rhin) de nationalité française, demeurant 4, impasse Dominique Roos 67600 SELESTAT.

Le Conseil d'Administration réuni à l'issue de l'Assemblée Générale du 21 mars 2014 :  
 - pris acte de la démission de Monsieur François HIRIART, de son mandat d'Administrateur et de Président Directeur Général, et ce, à compter du 28 février 2014 ;  
 - nommé en qualité de nouveau Président Directeur Général, Monsieur Joseph LE JOLLEC, pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2020 qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.  
 Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.  
 1827 Pour avis

**PLAISIR DES FLEURS 2011**  
 Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 40 000 Euros  
 Siège social :  
**36/38, avenue Gabriel Péri**  
**93400 SAINT OUEN**  
 531 993 871 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes d'un procès-verbal du 17 juin 2013, l'Associé Unique a décidé, en application des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce, qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que l'actif net soit devenu inférieur à la moitié du capital social.  
 Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.  
 1835 Pour avis

## VAL DE MARNE

### CONSTITUTION

Rectificatif à l'insertion 1765 du 27 mars 2014 pour **MERCI CHAUFFEUR**, lire, objet : transports de personnes à titre onéreux par véhicules motorisés à deux ou trois roues (et non taxi moto).  
 Pour avis  
 1848

### MODIFICATION

Rectificatif à l'insertion 1776 du 27 mars 2014 pour **SCI CHATEAU ROUGE**, lire : avenue de l'Europe (et non, boulevard de l'Europe).  
 Pour avis  
 1817

## CLÔTURE DE LIQUIDATION

**CHANGE UP CONSULTING**  
 Société par Actions Simplifiée  
 Unipersonnelle  
 au capital de 1 000 Euros  
 Siège social :  
**16 bis, rue de Neuilly, Escalier B 66**  
**94120 FONTENAY SOUS BOIS**  
 528 498 173 R.C.S. CRETEIL

Par décision en date du 31 mars 2014 il a été :  
 - approuvé les comptes définitifs de liquidation,  
 - donné quitus au Liquidateur, Monsieur Jacques CHEREF, pour sa gestion et décharge de son mandat,  
 - prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour.  
 La société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.  
 1822 Pour avis



### ASSOCIATION FRANÇAISE DES JURISTES D'ENTREPRISE

L'entreprise face aux choix de l'arbitrage  
 Colloque le 3 avril 2014  
 Chambre de Commerce Internationale  
 33/43, avenue du Président Wilson  
 75016 PARIS  
 Renseignements : 01 42 61 53 59  
 information@afje.org 2014-211

### ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE JURIDIQUE ADIJ - DEUTSCHE GESELLSCHAFT FÜR RECHT UND INFORMATIK E.V (DGRI)

2<sup>ème</sup> Rencontre franco-allemande en droit de l'informatique et des technologies de l'information « La protection des œuvres technologiques en droit interne et communautaire »  
 • 11 avril 2014 à Maison du Barreau  
 2, rue de Harlay  
 75001 PARIS  
 • 12 avril 2014 au Cabinet Lizop  
 2 bis, rue Guénégaud  
 75006 PARIS  
 Renseignements : coordination-adjij@adjij.fr  
 2014-212

### ASSOCIATION AMARIZA D'ALSACE

20<sup>ème</sup> Commémoration du génocide des Tutsi au Rwanda (1994-2014)  
 « Mémoire, Reconstruction et la Vie 20 ans après ! »  
 Le 27 avril 2014  
 Centre Européen de la Jeunesse  
 30, rue Pierre de Coubertin  
 67000 STRASBOURG  
 Renseignements : francine.mayran@gmail.com  
 2014-213

### ASSOCIATION ITALIENNE DE L'ARBITRAGE (AIA) - ASSOCIATION FRANÇAISE D'ARBITRAGE (AFA)

L'arbitre international et l'urgence  
 Colloque le 16 mai 2014  
 Chambre Arbitrale de Milan  
 Via Meravigli 9/b  
 20123 MILAN - ITALIE  
 Renseignements : +39 02 8515.4557  
 eventiadr@mi.camcom.it 2014-214

## Ski de vitesse - Speed Masters 2014

Stade de Chabrières - Vars les Claux, 30 et 31 mars 2014

*A quelques crêtes du Col de Vars qui permet de passer de la vallée de la Durance à celle de l'Ubaye, au départ de la piste mythique de Chabrières, à 2.715 mètres d'altitude avec une inclinaison de pente à 98 %, s'est déroulée l'épreuve de ski de vitesse « Speed Masters 2014 ». Hier et aujourd'hui une trentaine de coureurs, parmi les meilleurs mondiaux, ont choisi Vars dans les Hautes Alpes pour atteindre de très grandes vitesses car, avec Verbier en Suisse, les pistes de ski de vitesse de ces deux stations sont les seules au monde à être homologuées par la FIS et à posséder une dérogation FIS et FFS pour dépasser les 200 km/h... Simone Origone (Italie) a atteint ce matin 252,454 km/h, il bat ainsi son propre record de 2013 à 248,174 km/h; nous félicitons vivement le champion du monde de ski de vitesse. C'est Philippe Billy, skieur varsinc, qui détenait le précédent record depuis 1997 avec un run à 243,902 km/h. Nous saluons la clairvoyance et la détermination des varsincs qui ont œuvré pour que la station de Vars soit notamment devenue la capitale mondiale du ski de vitesse alors que cette petite commune rurale ne comptait, en 1958, que 250 habitants, deux moniteurs de ski et quatre téléskis. 2014-215*

Jean-René Tancrède



Simone Origone



D.R.

D.R.

## Championnat de ski des professions judiciaires

40<sup>ème</sup> édition du Skilex-France, Val d'Isère du 16 au 19 janvier 2014

Quelques jours seulement avant l'ouverture des Jeux Olympiques d'hiver à Sochi, le 40<sup>ème</sup> championnat de France des professions juridiques et judiciaires s'est déroulé, entre Belvedere et Solaise, dans la station alpine de Val d'Isère, site historique et olympique du ski français où Jean-Claude Killy et les sœurs Goitschel ont autrefois dessiné leurs premières traces et préparé de fameux exploits.

Il fut organisé par Caroline Livet, avocate au Barreau d'Alberville, qui a remporté l'épreuve de slalom géant. Ambiance habituelle conviviale et décontractée pour ce rendez-vous qui rassemble chaque année sur les neiges savoyardes des avocats, des huissiers et des magistrats très motivés. Au programme étalé sur quatre jours (16 au 19 janvier) : ski de fond et ski alpin et, bien que le soleil ait un peu joué à cache-cache avec les nuages, les concurrents se sont affrontés dans les meilleures conditions techniques et un très bel esprit de compétition. La palme pour l'épreuve dames en ski de fond, le 17 janvier, est revenue à Catherine Ribeyre (Juge



Caroline Livet

Jean-René Tancrède

de proximité à Alès) qui s'est classée première au combiné. Côté masculin, Jean-Pierre Cochet (avocat au Barreau de Saint-Etienne) a réalisé le meilleur temps et s'est classé premier au combiné. Le 18 janvier, place au ski alpin sur les pentes de la Daille avec un slalom géant hommes et femmes. Caroline Livet (Avocat au Barreau d'Albertville) a réalisé le meilleur temps chez les dames en 52" 50. Arnaud Fourreau (Huissier de Justice dans les Hauts-de-Seine) s'est imposé au

plan masculin avec le meilleur temps de 51" 45. L'éditeur Francis-Lefebvre a contribué à la dotation des prix remis aux gagnants.

De l'action sur les pistes mais aussi de la réflexion proposée aux participants dans le cadre de ce 40<sup>ème</sup> championnat de France : Laurent Ivaldi (avocat au Barreau de Pontoise) est intervenu le vendredi 17 janvier, à l'hôtel Altitude pour proposer une formation très appréciée sur le thème des spécificités du contentieux en matière d'infractions routières.

Rendez-vous sont déjà pris :

- du 1<sup>er</sup> au 5 avril 2014 pour la course Chamonix-Zermatt organisée par l'association des avocats alpinistes du Barreau de Paris (Avocalpi) en partenariat avec Skilex,

- en 2015 pour le 41<sup>ème</sup> Skilex-France du 15 au 18 janvier toujours à Val d'Isère,

où nous vous attendons nombreux ! Nous félicitons les participants pour leurs performances sportives.

2014-216

Alain Billouin et Jean-René Tancrède